

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2022-039

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /**

- 30-2022-05-13-00016 - Modif CS Alès 052022 (2 pages) Page 4
- 30-2022-05-10-00004 - Modif CS Bagnols sur cèze 052022 (2 pages) Page 7
- 30-2022-05-10-00005 - Modif CS Mas Careiron Uzès 052022 (2 pages) Page 10

## **Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

- 30-2022-05-19-00004 - arrêté portant renouvellement d'agrément de l'association "Réseau Inter Professionnel d'Ouverture Sociale et Territoriale" (RIPOSTe) pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. (2 pages) Page 13

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

- 30-2022-05-18-00004 - Arrêté portant autorisation de l'aménagement hydraulique constitué par le barrage du Planas autorisé par l'arrêté n°30-20190703-004 du 3 juillet 2019 sur la commune de Pujaut (10 pages) Page 16
- 30-2022-05-19-00001 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la régularisation et extension du site Vilmorin de la Costière sur la commune de Ledenon?? (6 pages) Page 27

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Direction**

- 30-2022-05-18-00006 - Arrêté portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard. (4 pages) Page 34

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme**

- 30-2022-05-20-00007 - ordre du jour CDAC du 2 juin 2022 pour examen d'un projet commercial à Beaucaire (1 page) Page 39

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SEF**

- 30-2022-05-20-00005 - ARRETE PREFECTORAL fixant le plan de chasse départemental grand gibier pour la campagne 2022-2023 dans le département du Gard (4 pages) Page 41
- 30-2022-05-20-00004 - ARRETE PREFECTORAL relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Gard (20 pages) Page 46

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Environnement Forêt**

- 30-2022-05-20-00001 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2022-2023 dans le département du Gard (12 pages) Page 67

30-2022-05-20-00006 - Arrêté portant autorisation d'organiser des battues au sanglier 1er juin au 14 août 2022 dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles (15 pages)	Page 80
30-2022-05-20-00008 - Arrêté portant autorisation de tir du brocard et du daim à l'affût et l'approche du 1er juin 2022 au 10 septembre 2022 pour les détenteurs du droit de chasse bénéficiaires de décisions d'attribution de plans de chasse individuels chevreuil et daim pour la campagne 2022-2023 (6 pages)	Page 96
30-2022-05-20-00003 - Arrêté portant autorisation de tir du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1er juin 2022 au 14 août 2022 dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles dans le Gard (18 pages)	Page 103
<b>Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie /</b>	
30-2022-05-20-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de Yannick AUPETIT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie par intérim (Compétences départementales -Gard) (2 pages)	Page 122
<b>Prefecture du Gard /</b>	
30-2022-05-19-00003 - AP modifiant le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2022 (4 pages)	Page 125
30-2022-05-19-00002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Laurent GUILLON Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault (compétences interdépartementales en matière de successions vacantes) (2 pages)	Page 130
30-2022-05-18-00005 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard (4 pages)	Page 133
30-2022-05-17-00002 - PLAN ORSEC VAGUES DE CHALEUR (80 pages)	Page 138

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2022-05-13-00016

Modif CS Alès 052022

**ARRETE ARS Occitanie / 2022- 1179**

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Alès-Cévennes ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique dans sa séance du 5 octobre 2021 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la Commission Médicale d'Etablissement dans sa séance du 6 décembre 2021 ;

Vu le courrier de l'organisation syndicale C.G.T. de l'établissement en date du 18 novembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**ARRÊTE :**

**N° FINESS : 300 780 046**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Alès-Cévennes est modifié comme suit :

## **I - Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

*2°/ en qualité de représentant du personnel médical et non médical*

- Madame Anne-Marie HILLAIRE, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique ;
- Madame le Docteur Valérie JACOB-CORAZZA, pharmacien hospitalier et Monsieur le Docteur Abdelkader SEFSSAFI, chirurgien hospitalier, représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Romain SABRAN, représentant la C.G.T. en remplacement de Madame Sonia ANDRE, démissionnaire.

### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

### **ARTICLE 3 :**

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1<sup>er</sup> I 2° du présent arrêté prend fin lors de chaque renouvellement de ces instances, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R6143-12 et 13 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 13/05/2022

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Emmanuelle MICHAUD**

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2022-05-10-00004

Modif CS Bagnols sur cèze 052022

**ARRETE ARS Occitanie / 2022- 1180**

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le compte rendu de la Commission médicale d'établissement du 15 février 2022 ;

Vu l'attestation du praticien élu représentant du personnel médical au conseil de surveillance ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**ARRÊTE :**

**N° FINESS : 300 780 053**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze est modifié comme suit :

**I - Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

*2°/ en qualité de représentant du personnel médical*

- Monsieur le Docteur Albin MOURGUES, représentant la Commission médicale d'établissement

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 :**

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1<sup>er</sup> I 2° du présent arrêté prend fin lors de chaque renouvellement de cette instance sous réserve des dispositions des articles R6143-12 et 13 ;

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 10/05/2022

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Emmanuelle MICHAUD**

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2022-05-10-00005

Modif CS Mas Careiron Uzès 052022

**ARRETE ARS Occitanie / 2022- 1181**

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le courrier de Monsieur le directeur de l'établissement relatif aux propositions de candidatures formulées par Monsieur le président de la Commission médicale d'établissement lors du renouvellement de cette instance ;

Vu les courriers de l'organisation syndicale du 6 avril et de la direction de l'établissement du 12 avril nous informant de la démission d'un membre du Comité Technique d'Etablissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**A R R Ê T E :**

**N° FINESS : 300 780 103**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès est modifié comme suit :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

*2% en qualité de représentants du personnel médical et non médical*

- Madame le Docteur Aurélie FOUCARD, praticien hospitalier au sein du pôle 7 ;
- Madame le Docteur Joséphine DAVIN, praticien contractuel au sein du pôle 7 ;  
représentant la Commission Médicale d'Etablissement

- Monsieur Philippe ALBY (syndicat CGT) en remplacement de Monsieur Stéphane DESLOGES ;  
représentant le Comité Technique d'Etablissement

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 :**

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1<sup>er</sup> I 2° du présent arrêté prend fin lors de chaque renouvellement de cette instance, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R6143-12 et R6143-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 13/05/2022

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Emmanuelle MICHAUD**

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-05-19-00004

arrêté portant renouvellement d'agrément de  
l'association "Réseau Inter Professionnel  
d'Ouverture Sociale et Territoriale" (RIPOSTe)  
pour des activités d'intermédiation locative et  
de gestion locative sociale.

Pôle hébergement et publics vulnérables  
Affaire suivie par Roger HEBERT  
Tél : 04.30.08.61.70  
Mail : roger.hebert@gard.gouv.fr

**Arrêté N°**

Portant renouvellement d'agrément de l'association «Réseau Inter Professionnel d'Ouverture Sociale et Territoriale» (RIPOSTe) pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles R.365-3 à 365-6 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 renouvelant l'arrêté du 30 août 2011 portant agrément de l'association «Réseau Inter Professionnel d'Ouverture Sociale et Territoriale» (RIPOSTe) pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

**Vu** la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association «Réseau Inter Professionnel d'Ouverture Sociale et Territoriale» (RIPOSTe) ;

**Considérant** les statuts de l'association «Réseau Inter Professionnel d'Ouverture Sociale et Territoriale» (RIPOSTe) ;

**Considérant** les pièces justificatives déposées au dossier ;

**Considérant** le domaine d'intervention dans le secteur social de l'association «Réseau Inter Professionnel d'Ouverture Sociale et Territoriale» (RIPOSTe) ;

**Considérant** que l'association «Réseau Inter Professionnel d'Ouverture Sociale et Territoriale» (RIPOSTe) a démontré sa capacité à développer une activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale et à développer un accompagnement social dédié à la réinsertion des personnes en situation d'exclusion ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**Sur proposition** de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément de l'association «Réseau Inter Professionnel d'Ouverture Sociale et Territoriale» (RIPOSTe), domiciliée 2 rue Juiverie, 30200 BAGNOLS Sur Cèze, est renouvelé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 635-4 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- a. La location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- b. La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- c. La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- d. La gestion de résidences sociales,

**Article 2 :** L'agrément de l'association «Réseau Inter Professionnel d'Ouverture Sociale et Territoriale» (RIPOSTe), domiciliée 2 rue Juiverie, 30200 BAGNOLS Sur Cèze, est renouvelé pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- a. l'accueil, le conseil, l'assistance,
- b. L'accompagnement social,
- c. La recherche de logements adaptés,

**Article 3 :** Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelables à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 19/05/2022

P/ La Préfète et par délégation  
La Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-05-18-00004

Arrêté portant autorisation de l'aménagement  
hydraulique constitué par le barrage du Planas  
autorisé par l'arrêté n°30-20190703-004 du 3  
juillet 2019 sur la commune de Pujaut



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques**

Affaire suivie par : Sébastien Eymard

Tél. : 04 66 62 62 48

sebastien.eynard@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°**

portant autorisation de l'aménagement hydraulique constitué par le barrage du Planas autorisé par l'arrêté n° 30-20190703-004 du 3 juillet 2019 sur la commune de Pujaut au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R214-1 et des articles R562-18 et R562-19 du code de l'environnement

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil ;

**VU** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**VU** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision n°2022-AH-AG/01 n°30-2022-04-01-00006 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) 1/6

**VU** l'arrêté n° 30-20190703-004 du 3 juillet 2019, portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement de la création de l'ouvrage de protection contre les crues du "Planas" sur la commune de Pujaut ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014185-0014 du 4 juillet 2014 portant classement du barrage du Planas situé sur la commune de Pujaut ;

**VU** la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique du barrage du Planas sur la commune de Pujaut, déposée le 15 juillet 2021 par la communauté d'agglomération du Grand Avignon représentée par son président, enregistrée sous le n° 30-2021-00348 ;

**VU** l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels / département Ouvrages Hydrauliques Concessions / Division ouest en date du 28 juillet 2021 ;

**VU** la demande de compléments en date du 13 août 2021 ;

**VU** les compléments reçus en date du 14 janvier 2022, et notamment la mise à jour de l'étude de danger ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

**CONSIDERANT** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté d'agglomération du Grand Avignon est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi », des ouvrages de protection contre les inondations de la commune de Pujaut mis à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

**CONSIDERANT** que l'aménagement hydraulique réduit l'inondation de la commune de Pujaut et que ses performances sont indiquées dans l'étude de dangers sus-visée ;

**CONSIDERANT** que l'aménagement hydraulique, objet de la demande, est constitué du barrage du Planas situé sur la commune de Pujaut, classé par l'arrêté préfectoral sus-visé, que la demande a été déposée avant le 31 décembre 2021, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-19 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent d'assurer une surveillance quant au risque de crue, d'effectuer les stockages en période de crue, d'entretenir l'aménagement hydraulique, assurer sa disponibilité et surveiller son bon fonctionnement, d'alerter selon des modalités adaptées aux situations rencontrées et à leurs cinétiques les autorités compétentes pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydro-météorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que l'aménagement vise à protéger ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Autorisation de l'aménagement Hydraulique**

Le présent arrêté porte autorisation de l'aménagement hydraulique du barrage du Planas sur la commune de Pujaut en application de l'article R562-18 à 20 du code de l'environnement.

Cet ouvrage est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

## ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation de l'aménagement Hydraulique

L'autorité compétente en matière de prévention des inondations est la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dont le siège est situé à l'adresse suivante : Agroparc - 320, chemin des Meinajaries - BP 1259 - 84911 Avignon, est le bénéficiaire de la présente autorisation.

## TITRE II : CARACTÉRISTIQUE DE L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE

### ARTICLE 3 : Description de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique, constitué par le barrage du Planas, protège la commune de Pujaut contre les crues de la Grande Roubine.

Les caractéristiques de cet aménagement sont les suivantes :

Caractéristiques du barrage :	
Bassin versant	≈45 km <sup>2</sup>
Type	Remblai homogène avec géodrain dans le tronçon 3
Fonction	Ecrêtement des crues
Terrain de fondation	Argile
Hauteur maximale au dessus du TN	≈ 6 m
Volume de la retenue à la cote du déversoir (49,0 m NGF)	1,22 hm <sup>3</sup>
Classe du barrage selon décret 2015	C
Période de retour de la crue de projet (PHE)	1 000 ans Qentrant = 126 m <sup>3</sup> /s Qsortant = 47 m <sup>3</sup> /s
Probabilité annuelle de dépassement de la cote de danger	1/10 000
PHE	49,35 m NGF
Tronçons 1 et 2	Longueur en crête : 1 400 m Largeur en crête : ≈ 6 m Fruit parement amont : 2,5 H / 1 V Fruit parement aval : 2,5 H / 1 V Altitude de la crête : ≈ 51,50 m NGF
Tronçon 3	Longueur en crête : 800 m Largeur en crête : 4,50 m Fruit parement amont : 2,25 H / 1 V Fruit parement aval : 2 H / 1 V Altitude de la crête : 51 m NGF

Caractéristiques des ouvrages de restitutions :	
Evacuateur des crues	Enrochements percolés Seuil libre à 49,0 m NGF / L = 130 m
Bassin de dissipation	Enrochements libres Cote de fonds : ≈ 45,0 m NGF Lamont/aval : entre 20 et 30 ml Lriveàrive : entre 96 et 110 ml Cote du contre-seuil : 46,0 m NGF
Ouvrage de vidange	Buse DN 1 500 mm obturée au DN = 700 mm Vanne murale manoeuvrée par vérin hydraulique fil d'eau du Ø 1500 mm : fe ≈ 44,49 m NGF Qmax ≈ 2 m <sup>3</sup> /s sous la cote 49,0 m NGF Piste d'accès à l'ouvrage : 3 m

Caractéristiques principales de la retenue :	
Caractéristiques de la retenue à la cote du déversoir	Cote = 49,00 m NGF Surface ≈ 61 ha Volume ≈ 1,2 hm <sup>3</sup>
Cote, emprise et volume de la retenue aux PHEE	Cote = 49,35 m NGF Surface ≈ 64 ha Volume ≈ 1,4 hm <sup>3</sup>
Caractéristiques de la retenue en crue extrême (cote de danger, emprise et volume de la retenue)	Cote = 50,20 m NGF Surface ≈ 75 ha Volume ≈ 2,0 hm <sup>3</sup>

La carte en annexe 1 localise les tronçons de l'aménagement hydraulique.

#### ARTICLE 4 : Performance de l'aménagement hydraulique :

La performance de l'aménagement est appréciée en comparant, pour différentes crues :

- le débit entrant, constitué de la contribution de l'ensemble des sous-bassins versants situés en amont de l'aménagement hydraulique du Planas,
- le débit sortant, correspondant au débit en aval immédiat de l'aménagement (en considérant l'effet du laminage du barrage)

Le tableau suivant présente les débits entrants et sortants estimés au droit de l'ouvrage en considérant le fonctionnement nominal de l'aménagement :

Crue	Q pointe entrant m <sup>3</sup> /s	Q pointe sortant m <sup>3</sup> /s	Niveau de retenue m-NGF	Efficacité du laminage %	Volume de la crue M m <sup>3</sup>
5 ans	17	2	47,96	88	0,81
Entre 9 et 10 ans	22	2	49,00	91	1,42
10 ans	23	5	49,06	78	1,5
30 ans	33	15	49,15	55	2,41
100 ans	55	19	49,18	66	5
1 000 ans	126	47	49,34	63	19

Le niveau de protection apporté par l'aménagement hydraulique est la crue dont la période de retour se situe entre 9 et 10 ans. L'efficacité du barrage est alors maximale avec un débit entrant au barrage de 22 m<sup>3</sup>/s pour un débit sortant de 2 m<sup>3</sup>/s. La cote de la retenue atteint celle du déversoir et le pourcentage d'écrêtement est de 91%.

La carte en annexe 2 localise l'aménagement hydraulique et les territoires bénéficiant de ses effets.

### TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### ARTICLE 5 : document d'organisation

Toute mise à jour du document d'organisation établi en application du 2° du I de l'article R214-122 du code de l'environnement est à porter à la connaissance du Préfet.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que l'aménagement vise à protéger, sont portées à la connaissance du maire de la commune de Pujaut, des services du préfet en charge de la gestion de crise, et du service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 : Étude de dangers**

Le gestionnaire établit la carte obligatoire prévue dans l'EDD (carte présentant à la fois la commune de Pujaut et la localisation de l'aménagement hydraulique) dans un format électronique vectoriel la rendant réutilisable par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes. Elle est transmise à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au maire de la commune de Pujaut, aux services de secours dans le département, aux services du préfet en charge de la gestion de crise, et au service de prévision des crues compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est actualisée et transmise au préfet tous les 20 ans, soit au plus tard le 14 janvier 2042, ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

#### **ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Pujaut et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Pujaut. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Pujaut et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gard qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans le délai de quatre mois prévu à la compter de la dernière formalité accomplie (l'affichage du présent arrêté en mairie ou sa publication sur le site internet de la préfecture).

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours. Le tribunal

administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

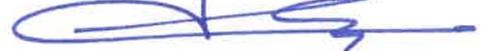
#### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Pujaut.

Nîmes, le 18 mai 2022

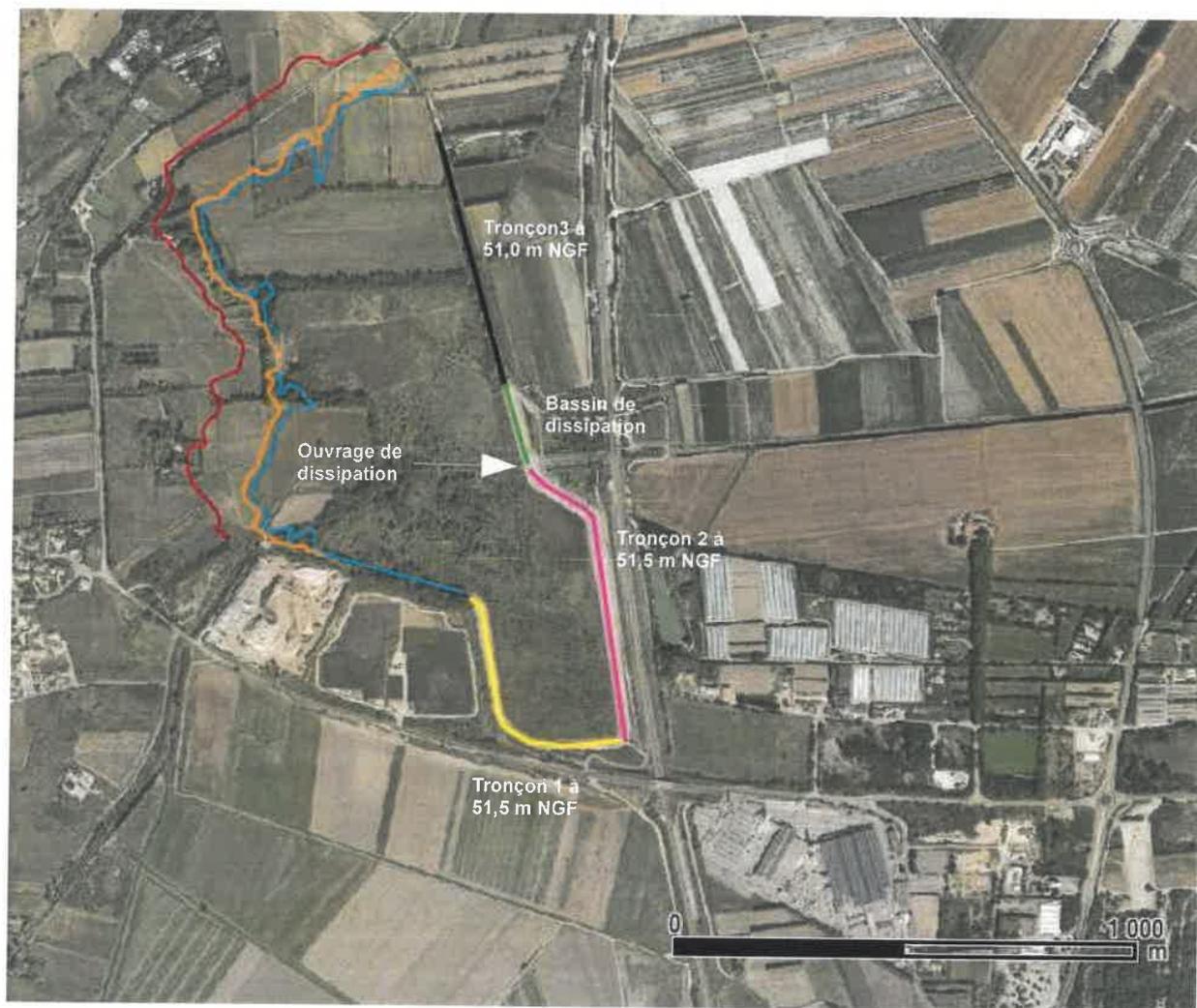
La préfète,

Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

## Annexe 1 : localisation des tronçons



### Légende

- Emprise de la RN (49 mNGF)
- Emprise des PHEE (49,35 mNGF)
- Emprise de la retenue à la crue extrême (50,2 mNGF)

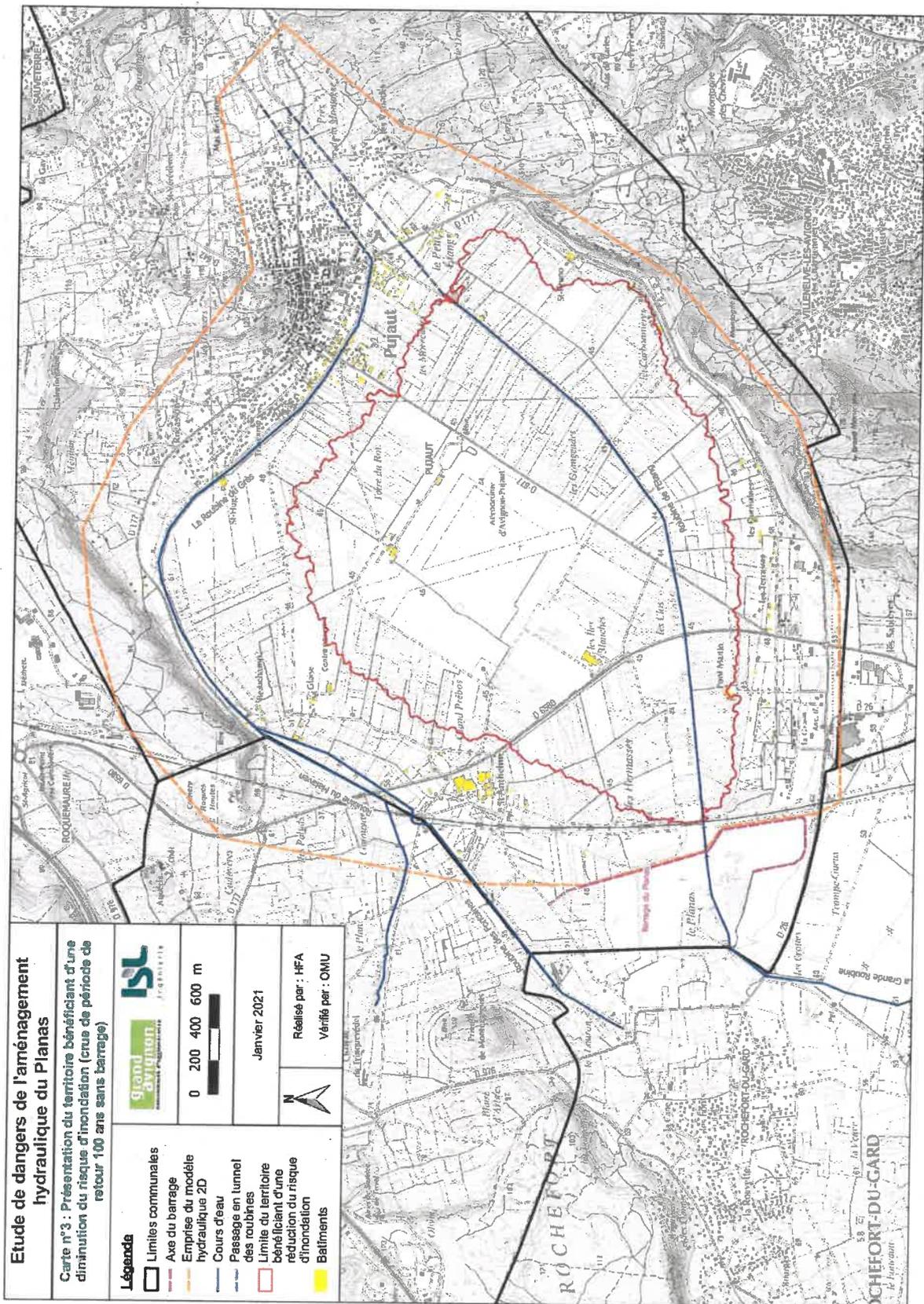
Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - 30-2022-05-18-00004 - Arrêté portant autorisation de l'aménagement hydraulique constitué par le barrage du Planas autorisé par l'arrêté n°30-20190703-004 du 3 juillet 2019 sur la commune de Pujaut

ARRÊTÉ

Annexe 2 : localisation de l'aménagement hydraulique et des territoires bénéficiant de ses effets



Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-05-19-00001

Arrêté portant ouverture d'enquête publique  
préalable à l'autorisation environnementale  
requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à  
38 du code de l'environnement, concernant la  
régularisation et extension du site Vilmorin de la  
Costière sur la commune de Ledenon

**Service eau et risques**

Nîmes, le 19 mai 2022

**Dossier suivi par :**

Stéphanie GRILLERE/Véronique COLMANT

Tél. : 04 66 62 63 56 / 64 52

[stephanie.grillere@gard.gouv.fr](mailto:stephanie.grillere@gard.gouv.fr)

[ddtm-gueau@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-gueau@gard.gouv.fr)

[veronique.colmant@gard.gouv.fr](mailto:veronique.colmant@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 30-2022-**

**Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,**

**concernant la régularisation et extension du site Vilmorin de la Costière sur la commune de Ledenon**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** Le code de l'environnement.

**VU** L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

**VU** L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires.

**VU** L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

**Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

**Vu** la décision n°2022-AH-AG01 du 1er avril 2022 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

**VU** La circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques.

**VU** La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la SAS Vilmorin Mikado agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction

départementale des territoires et de la mer en date du 13 avril 2021 et enregistrée sous le numéro GUN 30-2021-0100000316.

**VU** le courrier du 08 mars 2022 du service coordonnateur jugeant le dossier complet et régulier à l'issue de la phase d'examen de l'autorisation environnementale en vue d'une enquête publique .

**VU** La procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement.

**VU** L'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

**VU** Le certificat n°db845473-b7dc-4ba2-e053-0514a8c05da8 délivré par la mise en ligne des données brutes de biodiversité de la demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L411-1 A du code de l'environnement relatif la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats .

**VU** Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces au titre de la procédure et portant autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

**VU** La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2022.

**VU** La décision n°E22000015 / 30 du 21/03/2022 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

**VU** La concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique.

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions de l'article L.123-2 préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé comprend une évaluation environnementale et qu'une consultation du public par voie électronique n'est de fait pas adaptée ;

**CONSIDERANT** La pandémie de COVID19 et les mesures sanitaires relatives à la protection du public dans le cadre de la participation aux enquêtes publiques

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de **30** jours consécutifs sur le territoire de la commune **de Ledenon**,

**du lundi 27 juin 2022 9h00 au mardi 26 juillet 2022 12h00 inclus**

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par la **SAS Vilmorin Mikado** pour le projet de régularisation et extension du site Vilmorin de la Costière sur la commune de Ledenon (30),

## ARTICLE 2

Le projet concerne l'aménagement à court/moyen terme ainsi que la régularisation des aménagements existants. Il concerne l'ensemble du site de La Costière, occupant une superficie d'environ 83 hectares sur la commune de Ledenon (Gard).

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

**SAS Vilmorin Mikado représentée par M. Guillaume VIGNEAU**

Tel : 04 66 57 39 00

mail : [daelc@vilmorinmikado.com](mailto:daelc@vilmorinmikado.com)

adresse postale : Centre de recherche de la Costière 1 Mas de Pazac 30 210 LEDENON

Au terme de l'enquête publique, pourra être adoptée :

– Par le préfet du Gard :

- Une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement

## ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est Monsieur Etienne TARDIOU.

## ARTICLE 4

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique , comportant les pièces :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000), notamment l'étude d'impact et son résumé non technique.

sont déposés en mairie de Ledenon (Rue de L Hôtel de ville, 30210 Ledenon, Tel : 04 30 06 53 40, aux jours et heures d'ouverture de la mairie) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de **Ledenon** par la **SAS Vilmorin Mikado**, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est : <https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau/Ledenon-Regularisation-et-extension-du-site-Vilmorin-de-la-Costiere>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : [enquete-publique-3035@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-3035@registre-dematerialise.fr)

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/3035> pendant toute la durée de l'enquête.

## ARTICLE 5

La commune de Ledenon est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de Ledenon sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
27 juin 2022	De 09h00 à 12h00	mairie de Ledenon
08 juillet 2022	De 14h00 à 17h00	mairie de Ledenon
26 juillet 2022	De 09h00 à 12h00	mairie de Ledenon

## ARTICLE 6 : Détail des mesures sanitaires mises en œuvre par le demandeur pendant toute la durée de l'enquête publique, sous le contrôle du commissaire enquêteur ;

- la désinfection des lieux avant et après utilisation,
- l'affichage des consignes,
- la mise en place d'un écran transparent à l'accueil, et entre le commissaire enquêteur et le public,
- l'organisation de files d'attente et du filtrage (limiter le nombre de déposants) pendant les permanences pouvant nécessiter la présence d'un préposé,
- la matérialisation de la distanciation physique en salle d'attente et en salle de permanence,
- la mise à disposition de masques, de gants, de gel hydroalcoolique, pour les personnes qui en seraient dépourvues,
- la gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête, avec les mesures barrières (consultation du dossier, gestion du registre papier, réception des documents et courriers, communication dépositions au commissaire enquêteur, ...)
- la prise de rendez-vous avec le commissaire enquêteur en ligne à partir du site internet dédié à l'enquête publique, un créneau horaire devant toutefois rester disponible pour les personnes ne disposant pas d'un rendez-vous,
- à défaut, privilégier les prises de rendez-vous par courriel (adresse dédiée à l'enquête publique).

Durant la permanence physique du commissaire enquêteur, il est recommandé de prévoir :

- des entretiens individuels (ou 2 personnes maxi sur demande motivée) ;
- la réception des associations sur rendez-vous spécifique, hors permanences, et, le cas échéant, sous forme d'une audioconférence ou d'une visioconférence ;
- des modalités complémentaires aux permanences présentes, pour dialoguer avec le commissaire enquêteur pendant une permanence téléphonique spécifique (jours et horaires prédéfinis) : communication audio par une ligne téléphonique dédiée, ou communication vidéo en utilisant les plateformes participatives gratuites ou simplement appel vidéo sur téléphone portable. Dans ce cas le commissaire enquêteur transcrira une déposition orale.

## ARTICLE 7

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de Ledenon.

## ARTICLE 8

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Ledenon est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## ARTICLE 9

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard. Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par la Ville de Ledenon avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage **dans la commune de Ledenon**. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins de **la SAS Vilmorin Mikado**, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARTICLE 10

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise, conformément

aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

– sur support papier en **3** exemplaires

– au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie **de Ledenon**, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## **ARTICLE 11**

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge de **la SAS Vilmorin Mikado**.

## **ARTICLE 12**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, monsieur le maire de la commune **de Ledenon**, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète, et par délégation  
le chef de service eau et risques

**SIGNE**

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-05-18-00006

Arrêté portant organisation de la direction  
départementale des territoires et de la mer du  
Gard.

**Mission Pilotage Communication Prévention**

Affaire suivie par : Muriel CHAUVEL

Tél. : 04 66 62 63 60

muriel.chauvel@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°**  
**portant organisation de la direction**  
**départementale des territoires et de la mer du Gard**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes et les départements ;

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de l'État,

**Vu** la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n°2004-974 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 mai 2015 nommant M. André HORTH, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 22 avril 2022

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRÊTE

### Article 1 – Organisation générale

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard est organisée en neuf entités rattachées à la direction :

- **une mission :**  
**Mission Pilotage Communication et Prévention (MPCP)**
- **cinq services fonctionnels :**  
**Service affaires juridiques et éducation routière (SAJER)**  
**Service eau et risques (SER)**  
**Service économie agricole (SEA)**  
**Service environnement et forêt (SEF)**  
**Service habitat et construction (SHC)**
- **trois services d'aménagement territoriaux dénommés :**  
**Service d'aménagement territorial des Cévennes (SATC)**  
**Service d'aménagement territorial du Gard rhodanien (SATGR)**  
**Service d'aménagement territorial sud et urbanisme (SATSU)**

La mission et les services sont implantés au siège de la DDTM à Nîmes, 89 rue Weber, à l'exception du SATC, du SATGR et de l'unité « éducation routière » (c.f. ci-après)

### Article 2 – La mission pilotage communication et prévention

**La mission** est au même rang hiérarchique que les services. Elle assure les fonctions supports à caractère stratégique qui ne sont pas exercées par le Secrétariat Général Commun. Il s'agit de l'appui au pilotage, du contrôle de gestion, de la communication interne et externe, du secrétariat de direction et de la définition et du suivi de la politique de santé et sécurité au travail.

### Article 3 – Les services fonctionnels

**Le service affaires juridiques et éducation routière** est composé de trois unités et d'une mission :

- L'unité « contentieux administratif »
- L'unité « contentieux pénal de l'urbanisme »
- L'unité « éducation routière », implantée 210 rue Octave Camplan à Nîmes
- La mission de « chef de projet chargé de l'animation de la lutte contre les constructions illicites »

**Le service eau et risques** dont le chef de service assure la fonction de responsable sécurité défense est composé de quatre unités et de trois missions :

- L'unité « hydraulique et loi sur l'eau » incluant le guichet unique de l'eau
- L'unité « milieux aquatiques et ressource en eau »
- L'unité « gestion financière et programmes d'actions »
- L'unité « prévention des risques »
- La mission « autorisation environnementale »
- La mission « politiques de l'eau »
- La mission « gestion de crise »

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Le service économie agricole** est composé de quatre unités et d'une mission :

- L'unité « agro-écologie »
- L'unité « FEADER »
- L'unité « FEADER non surfacique »,  
chargée exclusivement des missions transférables à la région au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- L'unité « PAC et élevage »
- La mission « foncier agricole »

**Le service environnement et forêt** est composé de trois unités :

- L'unité « biodiversité »
- L'unité « chasse et coordination des polices de l'environnement »
- L'unité « forêt et défense des forêts contre l'incendie (DFCI) »

**Le service habitat et construction** est composé de quatre unités et d'un pôle d'instruction :

- L'unité « politiques de l'habitat et parc public »
- L'unité « renouvellement urbain »
- L'unité « bâtiment durable »
- L'unité « habitat indigne »
- Le pôle d'instruction des dossiers financés par l'agence nationale de l'habitat dit  
« pôle d'instruction ANAH »

#### **Article 4 – Les services d'aménagement territoriaux**

**Le Service d'aménagement territorial Sud et urbanisme** est composé de cinq unités et d'une mission :

- L'unité « observation territoriale et transition énergétique »
- L'unité « pilotage de l'aménagement et urbanisme »
- L'unité « fiscalité de l'urbanisme »
- L'unité « aménagement région nîmoise »
- L'unité « aménagement Rhône, Vidourle et mer »
- La mission « cohésion territoriale »

**Le service d'aménagement territorial des Cévennes** a son siège à Alès., 1910 chemin de Saint Étienne Larnac. Il est composé de trois unités :

- L'unité « aménagement durable Est »
- L'unité « aménagement durable Ouest »
- L'unité « Instruction et animation de l'application du droit des sols (ADS) »

**Le service d'aménagement territorial du Gard rhodanien** a son siège à Villeneuve-les-Avignon, 42 boulevard de Lattre de Tassigny. Il est composé de deux unités :

- L'unité « aménagement durable Gard rhodanien »
- L'unité « aménagement durable Uzège Pont du Gard »
- La mission « enjeux territoriaux et Grand Avignon gardois »

**Article 5** – La nouvelle organisation sera effective à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

**Article 6** – Une décision portant répartition des missions entre les services sera prise par le directeur départemental des territoires et de la mer en complément du présent arrêté.

**Article 7** – L'arrêté n° DDTM-30-2021-11-16-00006 du 16 novembre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard est abrogé.

**Article 8** – M. le secrétaire général de la préfecture du Gard et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 18 MAI 2022

La préfète,

  
Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-05-20-00007

ordre du jour CDAC du 2 juin 2022 pour examen  
d'un projet commercial à Beaucaire



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service : SATSU/PAU**

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

Nîmes, le

**20 MAI 2022**

## **Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

**Séance du jeudi 2 juin 2022**

### **Ordre du jour**

- 10h00 :** Extension d'un ensemble commercial par agrandissement dans l'enveloppe d'un local vacant du centre commercial des Milliaires, d'un supermarché LIDL dans la ZAC du même nom, à Beaucaire. L'agrandissement de la partie commerciale se traduira par la création de 160 m<sup>2</sup> de surface de vente qui s'ajouteront aux 1 226 m<sup>2</sup> déjà ouverts au public, ainsi que la réalisation d'un quai de livraison.

La responsable de l'unité pilotage  
de l'aménagement et urbanisme

**Agnès VIDAL**

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-05-20-00005

ARRETE PREFECTORAL fixant le plan de chasse  
départemental grand gibier pour la campagne  
2022-2023 dans le département du Gard

**Acte administratif n°**

**ARRETE N° DDTM-SEF-2022-0048**  
fixant le plan de chasse départemental grand gibier  
pour la campagne 2022-2023 dans le département du Gard

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6, R.425-2 et R.425-11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0183 du 01 juillet 2019 approuvant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 et les plans de gestion cynégétiques approuvés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2022-AH-AG01 du 01 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2022-03-28-0003 ;

**VU** les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 12/04/2022 et 19/04/2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation plénière, réunie le 19 avril 2022 ;

**VU** la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 25 avril au 15 mai 2022 inclus, et l'absence d'observation du public pendant ce délai ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que le plan de chasse départemental détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse en vue d'assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

### Article 1er :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département du Gard, à l'exception de la zone cœur du Parc National des Cévennes, est fixé ainsi pour les espèces suivantes pour la campagne de chasse 2022-2023 :

	CHEVREUIL*	CERF**	MOUFLON***	DAIM****
MINIMUM	2323	153	98	91
MAXIMUM	3489	230	147	137

	CHEVREUIL	CERF	MOUFLON	DAIM
Zone 1	778	126	34	0
Zone 2	650	53**	90***	15****
Zone 3	692*	20**	23***	100****
Zone 4	795	31	0	0
Zone 5	574	0	0	22

\* dont 1 chevreuil en enclos

\*\*dont 40 cerfs en enclos

\*\*\*dont 110 mouflons en enclos

\*\*\*\*dont 115 daims en enclos

### Article 2 :

L'arrêté n° **DDTM-SEF-2021-0116** du 19 mai 2021 fixant le plan de chasse départemental grand gibier pour la campagne 2021-2022 est abrogé.

### Article 3 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

### Article 4 :

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telécours](http://www.telécours). Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Nîmes, le 20/05/2022

La préfète,

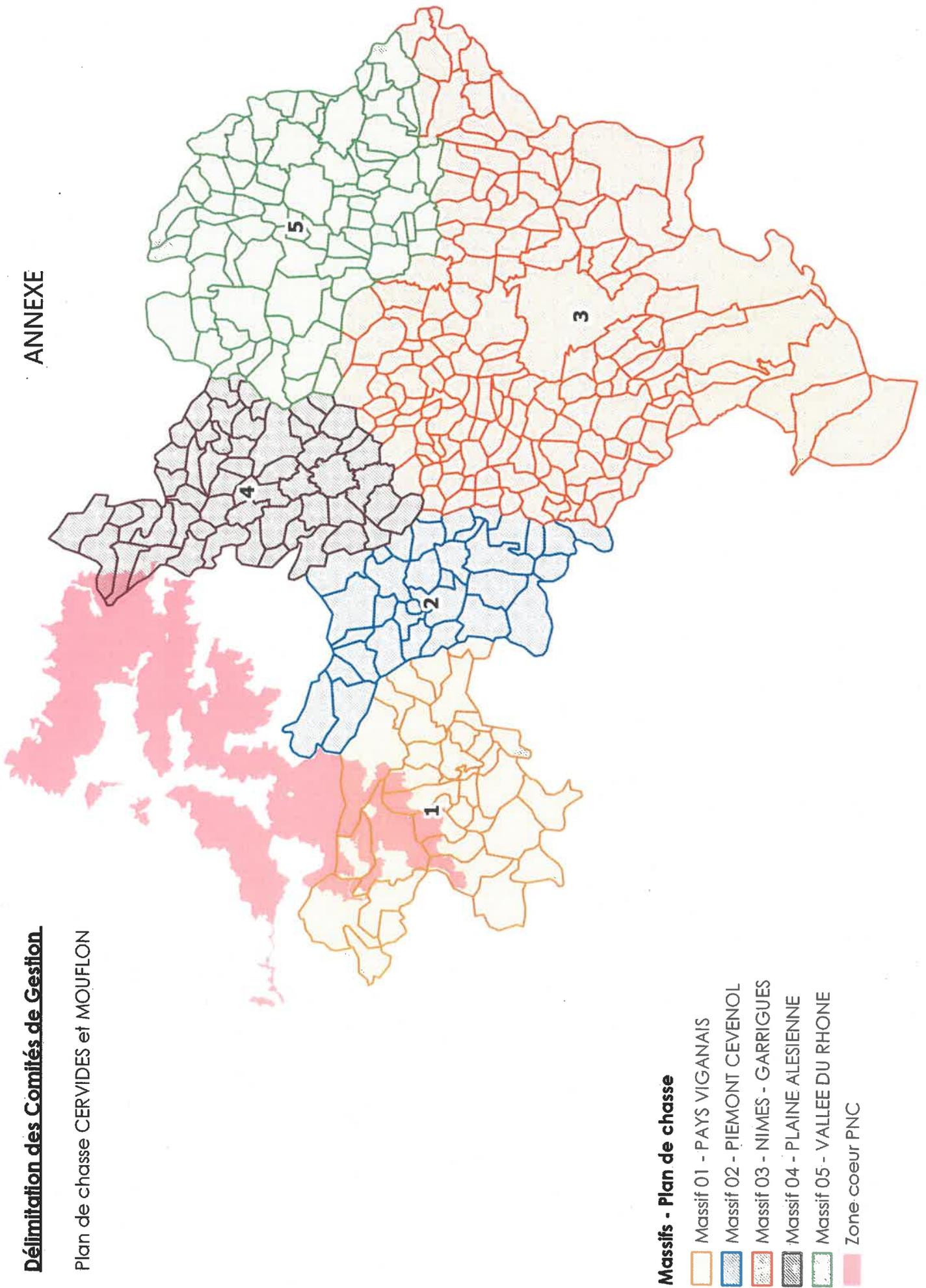
SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

## **Délimitation des Comités de Gestion**

Plan de chasse CERVIDES et MOUFLON

ANNEXE



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-05-20-00004

ARRETE PREFECTORAL relatif à l'ouverture et à  
la clôture de la chasse pour la campagne  
2022-2023 dans le département du Gard

**Acte administratif n°**

**ARRETE N° DDTM-SEF-2022-0019**

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne  
2022-2023 dans le département du Gard

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L422-1, L424-2, L424-4, L424-8, L424-12, L425-3, et R424-1 à R424-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 modifié relatif à l'interdiction de l'usage d'armes à feu en certains lieux et interdiction de transport dans des véhicules d'armes non déchargées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0183 du 01 juillet 2019 approuvant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 et les plans de gestion cynégétiques approuvés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2022-AH-AG01 du 01 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2022-03-28-0003 ;

**VU** les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 31 mars 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation plénière, réunie du 19 avril 2022;

**VU** la consultation publique réalisée sur le site de la préfecture du Gard du 25 avril au 15 mai 2022 inclus, et l'absence d'observation du public pendant ce délai ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** qu'au sens de l'article R424-6 du code de l'environnement la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet,

**Considérant** que les périodes d'ouverture doivent respecter les dates énoncées au tableau figurant à l'article R424-7 et celles énoncées au tableau figurant à l'article R424-8 du code de l'environnement,

**Considérant** la nécessité de maintenir la pression de chasse,

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

### Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gard (y compris la zone de chasse maritime), du 11 septembre 2022 à 7 heures au 28 février 2023 au soir.

### Article 2 :

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, certaines espèces de gibier ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées dans le tableau qui suit et aux conditions spécifiques de chasse définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
1- Gibier sédentaire			
Tout gibier à poil en enclos de chasse	Dans les enclos de chasse au sens de l'article L424-3 du code de l'environnement, la chasse du gibier à poil est autorisée toute l'année et selon les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.		
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	01/06/2022	14/08/2022 au soir	Afin de limiter les dégâts dans les cultures agricoles, la chasse du sanglier au <b>tir à l'affût et l'approche sans chien</b> est autorisée, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août 2022, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Le tir des marcassins est autorisé. Cette ouverture anticipée s'applique à toutes les communes du département. <b>La Direction départementale des territoires et de la mer adressera cette autorisation sans nécessité de faire une demande à tout détenteur du droit de chasse, sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard et qu'il ait adressé les résultats des tirs de la campagne 2021-2022.</b> Le détenteur de droit de chasse ne remplissant

	01/06/2022	14/08/2022 au soir	<p>pas ces conditions contactera la D.D.T.M. du Gard. Le tir à balle et à l'arc de chasse sont seuls autorisés, tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.</p> <p><b>Le carnet de tir à l'affût et approche est à retirer</b> à la fédération départementale des chasseurs du Gard. A l'issue de la période autorisée, le détenteur de l'autorisation devra <b>obligatoirement</b> adresser le résultat des tirs, <b>même en l'absence de prélèvement</b>, à la D.D.T.M. Du Gard – Service Environnement et Forêt – unité chasse coordination des polices de l'environnement – 89 rue Wéber – CS 52002 – 30007 NÎMES Cedex 2 au plus tard le <b>15 septembre 2022</b>.</p> <p>La chasse du sanglier <b>en battue est autorisée à titre exceptionnel</b> dans les communes du département bénéficiant du classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. <b>La Direction départementale des territoires et de la mer adressera cette autorisation sans nécessité de faire une demande à tout détenteur du droit de chasse, bénéficiaire sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard et qu'il ait adressé les résultats des tirs de la campagne 2022-2023.</b> Le détenteur de droit de chasse ne remplissant pas ces conditions contactera la D.D.T.M. Les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.</p> <p><b>Le carnet de battue est à retirer</b> à la fédération départementale des chasseurs du Gard. Le bilan des prélèvements en battue doit être retourné obligatoirement, <b>même en l'absence de prélèvement</b>, à la DDTM du Gard - Service Environnement et Forêt – unité chasse – police de l'environnement - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30007 NÎMES Cedex 2, au plus tard le <b>15 septembre 2022</b>.</p>
Sanglier	15/08/2022	31/03/2023 au soir	<p>Chasse en battue ou à l'affût ou à l'approche sans chien. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p><b>Autres prescriptions :</b> suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.</p> <p>La chasse au sanglier dans les vignes peut être pratiquée <b>avant le 2 octobre 2022 sur autorisation expresse du propriétaire, possesseur ou fermier, détenteurs du droit de chasse des parcelles et en l'absence des travaux de vendanges.</b></p>
Chevreuil	01/06/2022	28/02/2023 au soir	<p><b>La chasse du chevreuil est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse.</b> Cette notification individuelle précise les conditions</p>

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

			<p>d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré et les périodes autorisées pour le prélèvement du chevreuil. Du <b>01/06/2022 au 10/09/2022</b>, la chasse est réservée aux seuls bénéficiaires d'autorisations préfectorale individuelle de Plan de chasse en tirs d'été (battues non autorisées à cette période).</p> <p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.</p>
Cerf	11/09/2022	28/02/2023 au soir	<p><b>La chasse du cerf est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse.</b></p> <p>Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré.</p> <p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.</p>
Daim	01/06/2022	28/02/2023 au soir	<p><b>La chasse du daim est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse.</b></p> <p>Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré.</p> <p>Du <b>01/06/2022 au 10/09/2022</b>, la chasse est réservée aux seuls bénéficiaires d'autorisations préfectorale individuelle de Plan de chasse en tirs d'été (battues non autorisées à cette période).</p> <p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.</p>
Mouflon	11/09/2022	31/01/2023 au soir	<p><b>La chasse du mouflon est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse.</b></p> <p>Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré</p> <p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.</p>

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	01/06/2022	14/08/2022 au soir	Conformément aux dispositions fixées par l'article R.424-8 du code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard dans les conditions fixées par l'autorisation individuelle de tir anticipé à l'affût et à l'approche et en battue autorisée à titre exceptionnel. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
	15/08/2022	11/09/2022	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique ( <b>fiche réglementaire N° 11 du SDGC</b> ) et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement
	11/09/2022	28/02/2023 au soir*	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement * À compter du 10 janvier 2022 et jusqu'à la date de la clôture de l'espèce, seule la chasse en battue est autorisée avec l'usage d'un carnet de battue.
Lapin de garenne	11/09/2022	08/01/2023 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
		31/01/2023 au soir	Uniquement jusqu'à 200 mètres des digues sur les communes d' <b>Aigues-Mortes, Aimargues, Gallargues-le-Montueux et Saint-Laurent d'Aigouze, ainsi que sur les territoires de ces communes identifiés sur la carte en annexe de l'arrêté ESOD 2022-2023</b> , en raison des dégâts sur les ouvrages de protection contre les crues et des dégâts sur les cultures agricoles. Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Blaireau	11/09/2022	08/01/2023 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Lièvre commun	11/09/2022	15/12/2022 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Belette, Fouine Putois	11/09/2022	28/02/2023 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Ragondin Rat musqué	11/09/2022	28/02/2023 au soir	Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Faisan	11/09/2022	08/01/2023 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Perdrix	11/09/2022	15/12/2022 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Étourneau sansonnet	11/09/2022	28/02/2023 au soir*	La chasse est interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.  <b>* : Du 10/01/2023 au 28/02/2023 : chasse au poste uniquement</b>
<b>2- Gibier de passage et gibier d'eau</b>			
Toutes espèces	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.  <u>Bécasse des bois et Caille des blés</u> : la chasse est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés). <u>Bécasse des bois</u> : pour rappel de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 et du schéma départemental de gestion cynégétique : - chasse interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de l'espèce. - prélèvement maximum autorisé pour le département du Gard par chasseur : <b>3</b> bécasses maximum par jour, <b>6</b> bécasses maximum par semaine, et de <b>30</b> bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse 2022-2023. - <b>Port du carnet de prélèvement Bécasse (CPB) obligatoire avec dispositif de marquage obligatoire sur l'oiseau prélevé ou l'utilisation de l'application mobile CHASS'ADAPT pour la saisie de prélèvements de Bécasse des bois. Le chasseur indiquera lors de sa demande de validation de permis de chasser s'il souhaite, soit une saisie papier (CPB), soit numérique (CHASS'ADAPT).</b> Le carnet de prélèvement est délivré par la fédération départementale des chasseurs et doit être retourné à la FDC du Gard obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse, même en l'absence de prélèvement.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
			<u>Turdidés</u> : - chasse interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.

**Article 3 :**

Les dates d'ouverture et de clôture définies aux articles 1 et 2 le sont sans préjudice des dates fixées pour les parties de communes situées dans la zone cœur du parc national des Cévennes telles qu'elles sont définies à l'article 1er du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

**Article 4 :**

La vénerie sous terre : les dates d'ouverture et de clôture, y compris pour le renard, sont les suivantes :

Ouverture	Fermeture
15/09/2022	15 janvier 2023 au soir

**Article 5 :**

La chasse au vol pour les mammifères est ouverte selon les dispositions d'ouverture générale fixées à l'article 1 du présent arrêté.

Pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

**Article 6 :**

Interdictions et suspensions de la chasse :

- La chasse à tir et la chasse au vol du gibier sédentaire, de la Bécasse des bois et de la Caille des blés sont suspendues les MARDI et VENDREDI de chaque semaine à l'exception des jours fériés.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas dans les cas ci-dessous :

- à la chasse au gibier d'eau quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais naturels non asséchés et répertoriés comme tels au cadastre, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,

- à la chasse au poste fixe matérialisé de main d'homme du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde, du geai des chênes et des gibiers de passage autres que la bécasse des bois.

- La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau en zone maritime ainsi que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais naturels non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, non gelée en totalité, étant seul autorisé,

- l'application du Plan de Chasse légal,
- la vénerie sous terre,
- la chasse au sanglier.

- La chasse dans les vignes est interdite avant le **2 octobre 2022** à 8h00, sauf pour la chasse au sanglier (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2).

#### **Article 7:**

Recherche des animaux blessés :

Les conducteurs agréés par l'Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge ou par l'Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé ou par l'Association Gardoise Recherche au Sang sont seuls autorisés à rechercher le grand gibier blessé, tous les jours. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé. Les animaux ainsi retrouvés, reviennent au détenteur du droit de chasse du territoire d'où ils proviennent, qui appose, le cas échéant, le dispositif de marquage.

#### **Article 8:**

Rappel des règles générales de sécurité :

- Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions fixées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et le plan de gestion cynégétique approuvé et précisées dans le carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs. De plus, il est rappelé que « tout déplacement est interdit à partir du signal du début jusqu'à celui de la fin de la battue » et que « la pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire ».

- Il est interdit de se placer en position de tir et d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant des propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du département ou de l'Etat, sauf interdiction spécifique.

- Est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, le tir en direction :
  - des routes, chemins et voies ferrées,
  - des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
  - des stades, lieux de réunions publiques en général,
  - des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports...).

- Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui,

- Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.

#### **Article 9:**

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé, le carnet de battues doit impérativement être transmis à la fédération départementale des chasseurs, dès la fermeture de la chasse.

#### **Article 10:**

Rappel des interdictions :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

- l'emploi des bourses et des furets pour capturer et chasser le lapin, sauf sur autorisation préfectorale,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à 100 m,
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement et l'emploi de la carabine 5,5 dite 22 long rifle,
- l'emploi de chevrotine, de tout plomb de chasse et de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
- l'emploi de grenaille de plomb dans la zone de chasse maritime, les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.

#### Article 11:

Le département du Gard bénéficie de plans de gestions cynégétiques approuvés (PGCA) pour les espèces de gibier suivantes :

- **Sanglier** (*Sus scrofa*) ;

- **Petit gibier sédentaire** : Perdrix Rouge (*Alectoris rufa*) et Perdrix grise (*Perdix perdix*) , Faisan commun (*Phasianus colchicus*), Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), Renard (*Vulpes vulpes*), Blaireau (*Meles meles*), Belette (*Mustela nivalis*), Fouine (*Martes foina*), Putois (*Mustela putorius*), Ragondin (*Myocastor coypus*), Rat musqué (*Ondatra zibethicus*), Corbeau freux (*Corvus frugilegus*), Corneille noire (*Corvus corone corone*), Pie bavarde (*Pica pica*), Geai des chênes (*Garrulus glandarius*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) ;

- **Oiseaux migrants terrestres** : Pigeon ramier (*Columba palumbus*), Pigeon colombin (*Columba oenas*), Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*), Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*), Merle noir (*Turdus merula*), Grive musicienne (*Turdus philomelos*), Grive mauvis (*Turdus iliacus*), Grive litorne (*Turdus pilaris*), Grive draine (*Turdus viscivorus*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), Alouette des champs (*Alauda arvensis*), Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), Caille des blés (*Coturnix coturnix*) ;

- **Gibier d'eau** : Oie cendrée (*Anser anser*), Oie des moissons (*Anser fabilis*), Oie rieuse (*Anser albifrons*), Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), Sarcelle d'hiver (*Anas creca*), Sarcelle d'été (*Anas querquedula*), Canard souchet (*Anas clypeata*), Canard pilet (*Anas acuta*), Canard chipeau (*Anas strepera*), Canard siffleur (*Anas pénélope*), Nette rousse (*Netta rufina*), Fuligule milouin (*Aythya ferina*), Fuligule morillon (*Aythya fuligula*), Fuligule milouinan (*Aythya marila*), Harelde de Miquelon (*Clangula hyemalis*), Macreuse noire (*Melanitta nigra*), Macreuse brune (*Melanitta fusca*), Eider à duvet (*Somateria mollissima*), Garrot à oeil d'or (*Bucephala clangula*), Foulque macroule (*Fulica atra*), Poule d'eau (*Gallinula chloropus*), Râle d'eau (*Rallus aquaticus*), Huîtrier pie (*Haematopus ostralegus*), Barge à queue noire (*Limosa limosa*), Barge rousse (*Limosa lapponica*), Courlis cendré (*Numenius arquata*), Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*), Chevalier combattant (*Philomachus pugnax*), Chevalier arlequin (*Tringa erythropus*), Chevalier gambette (*Tringa totanus*), Chevalier aboyeur (*Tringa nebularia*), Bécasseau maubèche (*Calidris canutus*), Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), Bécassine sourde (*Lymnocyptes minimus*), Pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*), Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*), Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*).

Ces plans de gestion sont récapitulés dans l'**annexe** du présent arrêté.

Conformément à l'article L.425-3 du code de l'environnement, le PGCA est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L.421-8, L.423-1, L.423-13, L.425-15 et L.426-5 du code de

l'environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution de PGCA s'il n'est à pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard.

#### **Article 12:**

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours](http://www.télérecours). Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

#### **Article 13:**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Nîmes, le 20/05/2022

La préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

## PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉS

### ANNEXE ARRÊTÉ

Relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne  
2022/2023 dans le département du Gard

# PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE ESPECES PETIT GIBIER 2022/2023

## « PERDRIX ROUGE » ET « PERDRIX GRISE »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur la Perdrix Rouge et la Perdrix Grise est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

### ARRETE

#### Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19.

#### Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture de l'espèce.

#### Article 3 :

Le tir de la Perdrix Rouge et de la Perdrix Grise est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci d'amélioration de la gestion de ces espèces à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion :2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de : 2 Perdrix Rouge ou Perdrix Grise par jour et par chasseur.

Par dérogation sur l'Unité de Gestion N°1, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) « éthique » journalier de : 3 Perdrix Rouge ou Perdrix Grise par jour et par chasseur.

**Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.**

#### Article 4 :

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Perdrix Rouge ou de Perdrix Grise génétiquement pure et certifiée, demeurent autorisés sur l'ensemble du département avec apposition d'un dispositif de marquage.

#### Article 5 :

Considérant les enjeux patrimoniaux existants, il est fixé à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19 l'obligation pour les détenteurs de droit de chasse de créer des zones de Réserve de chasse refuge spécialement dédiées à la Perdrix Rouge ou la Perdrix Grise et représentant une surface minimale de 10 % du territoire de chasse. Ces zones de réserves spécialement implantées sur les milieux favorables doivent prendre en considération les enjeux agricoles et faunistiques et être réparties de façon équilibrée à l'échelle du territoire. Ces zones mises en réserve doivent faire l'objet d'actions de destruction des animaux classés nuisibles et de régulation des sangliers. Sur décision du détenteur du droit de chasse, elles peuvent être ouvertes à la chasse des autres espèces de gibier. Ces réserves doivent être déclarées par les détenteurs de droit de chasse auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs qui amène au gestionnaire les recommandations utiles en matière d'emplacements ou de localisation, en rapport notamment de la surface minimale utile qui est évaluée à 10 hectares, les conseils techniques de gestion et un soutien financier. Dans le cadre du respect des zones de réserves, les détenteurs de droit de chasse ont charge d'informer leurs chasseurs et de mettre en place un pancartage de signalisation adapté, par la pose de plaques de signalisation « réserves de chasse fédérales » qui sont fixes et qui doivent être visibles à l'œil nu de panneau à panneau.

#### Article 6 :

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de protocoles de suivis adaptés.

#### Article 7 :

Le PGCA sur la **Perdrix rouge** ou la **Perdrix grise** est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

**PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE**  
**« FAISAN COMMUN »**

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Faisan Commun est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15, 16,17,18,19.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture de l'espèce.

Article 3 :

Le tir du **Faisan Commun** est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci d'amélioration de la gestion de ces espèces à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de : **3 Faisans Commun par jour / par chasseur.**

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Faisan Commun demeurent autorisés sur l'ensemble du département avec apposition d'un dispositif de marquage.

Article 5 :

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de protocoles de suivis adaptés.

Article 6 :

Le PGCA sur la Faisan Commun est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

**PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE**  
**« LIEVRE D'EUROPE ou LIEVRE BRUN »**

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

**Article 1 :**

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19.

**Article 2 :**

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture de l'espèce.

**Article 3 :**

Le tir du Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci d'amélioration de la gestion de l'espèce à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de : **1 Lièvre d'Europe / jour / chasseur.**

**Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.**

**Article 4 :**

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun demeurent autorisés sur l'ensemble du département, avec apposition obligatoire d'un dispositif de marquage.

**Article 5 :**

Dans le cadre de la prévention des dégâts, l'ensemble des territoires doivent mettre en œuvre des moyens de protection classiques de type « clôture » ou « répulsif ».

**Article 6 :**

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de mesures de gestion et protocoles de suivis adaptés.

**Article 7 :**

Le PGCA sur le Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale ou au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

**PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE**  
**« LAPIN DE GARENNE »**

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Lapin de Garenne est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15, 16,17,18,19.

Par exception, les parties de communes sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues sur les communes de : Aigues Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues le Montueux, Jonquières St Vincent, Le Cailar, Le Grau du Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac sont qualifiées au « niveau cynégétique 2 ».

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture.

Les territoires de chasse ou la partie de territoire se situant au niveau cynégétique 2 doivent utiliser pleinement la période de chasse.

Article 3 :

Le tir du Lapin de Garenne est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci de gestion de l'espèce à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il n'est fixé aucune limitation de Prélèvement.

Il est rappelé que sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse un Prélèvement Maximum Autorisé de gestion comportant un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur peut être instauré à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de mesures de gestion et protocoles de suivis adaptés.

Article 4 :

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Lapin de Garenne de souche pure ou les reprises de Lapin de Garenne peuvent être autorisés sur demande écrite formulée par le détenteur du droit de chasse, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs et après autorisation de la DDTM. L'introduction de Lapin de garenne de souche pure est conditionnée à la réalisation obligatoire d'une vaccination afin de prévenir les risques épidémiologiques et virologiques (MYXO-VHD-VARIANT) et assortie de l'apposition d'un dispositif de marquage.

Sur les parties de commune se situant au niveau cynégétique 2 et faisant l'objet d'un classement nuisible, l'introduction de Lapin de garenne demeure interdite.

Article 5 :

Dans le cadre de la prévention des dégâts, l'ensemble des territoires doit mettre en œuvre des moyens de protection classiques de type « clôture » ou « répulsif » et accomplir des opérations de reprises afin de retirer des zones sensibles les Lapins et les déplacer.

Article 6 :

Le PGCA sur le Lapin de Garenne est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale ou au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

**PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE**  
**« OISEAUX MIGRATEURS TERRESTRES »**

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur les Migrateurs terrestres est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-16, L.425-17, L.425-18 et à l'Arrêté du Ministre définissant les modalités réglementaires de chasse des espèces soumises à la gestion adaptative.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19.

Par exception, le Pigeon ramier et l'Etourneau sansonnet étant classé sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département, le niveau cynégétique est au niveau 2 pour ces espèces sur les territoires.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour ces espèces suivant les dispositions Ministérielles.

La chasse de la Bécasse des bois et de la Caille des blés est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à la fermeture.

La chasse du Pigeon ramier, Pigeon colombin, Tourterelle turque, Tourterelle des bois, Merle noir, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive litorne, Grive draine, l'Etourneau sansonnet et l'Alouette des champs, lorsqu'elle est pratiquée exclusivement à poste fixe matérialisé de main d'homme, demeure autorisée tous les jours de la semaine du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à la fermeture de celles-ci.

Article 3 :

Le tir des oiseaux migrateurs terrestres est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC et selon les dispositions réglementaires définies par le Ministre pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de la Bécasse des bois, conformément aux dispositions nationales, il est mis en place dans le département un Prélèvement Maximum Autorisé avec port obligatoire du Carnet de Prélèvement Bécasse (CPB), avec conditions de recensement des prélèvements et apposition immédiate sur les lieux mêmes de la capture d'un dispositif obligatoire de marquage sur l'oiseau prélevé, comme suit :

- 3 oiseaux / jour / chasseur
- 6 oiseaux / semaine / chasseur
- 30 oiseaux / saison de chasse / chasseur

Le CPB est à rendre obligatoirement par le chasseur bénéficiaire dès la fin de la campagne de chasse. En cas de perte ou de vol du CPB, son détenteur doit procéder à une déclaration justificative auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs préalablement à toute nouvelle délivrance. En cas de récidives ou de refus de restitution, la Fédération n'attribuera pas de CPB au titre de la campagne cynégétique qui suit, elle en rendra compte à la Fédération Nationale des Chasseurs. Le CPB peut être remplacé par l'application mobile CHASS'ADAPT pour la saisie de prélèvements de Bécasse des bois. Le chasseur indiquera lors de sa demande de validation de permis de chasser s'il souhaite soit une saisie papier (CPB), soit numérique (CHASS'ADAPT).

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de :

**Grive et Merle : 30 / jour / chasseur.**

**Caille des blés : 4 / jour / chasseur.**

**Tourterelle des bois :** soumise au quota National imposé dans le cadre de la gestion adaptative avec déclaration des prélèvements suivant l'Arrêté du Ministre ((Chass'Adapt ou tout autre moyen autorisé) ainsi qu'à l'obligation pour le chasseur de procéder à un recueuil d'ailes et à une restitution d'échantillon à la Fédération départementale des chasseurs du Gard selon les dispositions définies par l'Arrêté du Ministre.

Les espèces de migrateurs terrestres soumises à la gestion adaptative peuvent faire l'objet par Arrêté du Ministre d'une limitation des prélèvements ou de moratoire de suspension de chasse. Auquel cas, le PMA éthique comme fixé ci-dessus pour l'espèce concernée et la période de chasse considérée ne sera pas applicable.

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :

Dans le cadre de la gestion des oiseaux migrateurs terrestres, le chasseur a l'obligation de procéder dès la fin de la campagne cynégétique à une déclaration auprès de la Fédération, des temps de pratiques et des prélèvements opérés sur un imprimé « Fiche Bilan » prévu à cet effet et de respecter les dispositions déclaratives pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Article 5 :

Comme prévu dans le SDGC, en cours de saison de chasse, en cas d'urgence liée à un aléa climatique (gel prolongé...), une calamité naturelle ou un risque sanitaire, la Fédération Départementale des Chasseurs sur instruction ou avis de la Fédération Nationale des Chasseurs, après avis de la sous-commission fédérale et des associations spécialisées, peut demander un aménagement du PMA avec des quotas de prélèvements différents.

Dans ce cas, il est prévu à compter de la date de signature de l'Arrêté Préfectoral modificatif du PMA, un délai d'application de 2 jours ouvrés destiné à permettre d'assurer la transmission de l'information aux gestionnaires de chasse et aux chasseurs.

Article 6 :

Le PGCA sur les Oiseaux migrateurs terrestres est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

**PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE**  
**« GIBIER D'EAU »**

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Gibier d'eau est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-16, L.425-17, L.425-18 et à l'Arrêté du Ministre définissant les modalités réglementaires de chasse des espèces soumises à la gestion adaptative.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 :

Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15, 16,17,18,19.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour ces espèces suivant les dispositions Ministérielles.

La chasse du Gibier d'eau demeure autorisée tous les jours de la semaine, du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à la fermeture, lorsqu'elle est pratiquée à « la botte » dans les étangs et marais non asséchés et exclusivement à « poste fixe » matérialisé de main d'homme dans les autres zones humides.

La chasse de nuit au gibier d'eau est interdite dans le Gard. La chasse de ces espèces demeure seule autorisée deux heures avant le lever du soleil dans le chef-lieu du département et deux heures après le coucher, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces, dans les lieux mentionnés à l'article L424-6 du Code de l'Environnement.

Avant la date d'ouverture générale et après la date de fermeture de la chasse du faisan et du lapin et jusqu'à la date de clôture de l'espèce, la chasse au gibier d'eau est autorisée :

- dans les marais et étangs non asséchés à la botte ou à poste fixe construit de la main de l'homme à la passée du matin et du soir.

- dans les autres zones humides, à poste fixe construit de la main de l'homme, avec chien tenu en laisse dans l'affût pour le rapport.

Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui.

Article 3 :

Le tir du gibier d'eau est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC et selon les dispositions réglementaires définies par le Ministre pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de ces espèces à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de :

- <b>Anatidés (Canards de surface et Canards plongeurs)</b>	<b>20 anatidés / jour / chasseur avec un quota journalier maximum</b>
<b>pour les espèces suivantes de :</b>	
Canard Chipecau	10 / jour / chasseur
Sarcelle d'hiver	10 / jour / chasseur
Sarcelle d'été	5 / jour / chasseur
Canard Pilet	5 / jour / chasseur
Canard Siffleur	5 / jour / chasseur
Canard Souchet	5 / jour / chasseur
Fuligule milouin :	5 / jour / chasseur
Fuligule morillon :	5 / jour / chasseur
Nette rousse	5 / jour / chasseur
- <b>Ansérédés (Oies)</b>	<b>3 / jour / chasseur</b>
- <b>Limicoles</b>	<b>10 / jour / chasseur</b>
- <b>Rallidés</b>	<b>10 / jour / chasseur</b>

Les espèces de gibier d'eau soumises à la gestion adaptative peuvent faire l'objet par Arrêté du Ministre d'une limitation des prélèvements ou de moratoires de suspension de chasse à l'échelon national. Auquel cas, le PMA éthique comme fixé ci-dessus pour l'espèce concernée et la période de chasse considérée ne sera pas applicable, l'Arrêté Ministériel se substituant aux mesures inscrites dans le PGCA.

**Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.**

Article 4 :

Dans le cadre de la gestion du gibier d'eau, le chasseur a l'obligation de procéder, dès la fin de la campagne cynégétique, à une déclaration auprès de la Fédération, des temps de pratiques et des prélèvements opérés sur un imprimé « Fiche Bilan » prévu à cet effet et de respecter les dispositions déclaratives pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Article 5 :

Considérant le niveau cynégétique des populations de Canard colvert, le lâcher de Canard colvert avec baguage obligatoire, génétiquement pur et certifié, en vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce demeure autorisé sur l'ensemble du département.

Article 6 :

Comme prévu dans le SDGC, en cours de saison de chasse, en cas d'urgence liée à un aléa climatique (gel prolongé...), une calamité naturelle ou un risque sanitaire, la Fédération Départementale des Chasseurs sur instruction ou avis de la Fédération Nationale des Chasseurs, après avis de la sous-commission fédérale et des associations spécialisées, peut demander un aménagement du PMA avec des quotas de prélèvements différents.

Dans ce cas, il est prévu à compter de la date signature de l'Arrêté Préfectoral modificatif du PMA, un délai d'application de 2 jours ouvrés destiné à permettre d'assurer la transmission de l'information aux gestionnaires de chasse et aux chasseurs.

Article 7 :

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas pour le Canard colvert au sein des territoires justifiant du statut de chasses commerciales dûment déclarées et agréées.

Article 8 :

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit l'étang ou le marais, la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de protocoles de suivis adaptés.

Article 9 :

Le PGCA sur les Gibier d'eau est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas pour le Canard Colvert dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

## PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE SANGLIER 2022-2023

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Sanglier est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

### ARRETE

#### Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés dans le cadre des campagnes cynégétiques 2020/2021 et 2021/2022 comme suit :

- Niveau cynégétique 0 :

Aucune Unité de Gestion.

- Niveau cynégétique 1 :

Aucune Unité de Gestion.

- Niveau cynégétique 2 :

Sur les unités de Gestion N° 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,30,31,32,33.

#### Article 2 :

Les territoires de chasse localisés au sein des unités de gestion se situant aux niveaux cynégétiques 1 et 2 ont charge d'utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture (2<sup>ème</sup> dimanche de septembre) et de clôture de la chasse (2<sup>ème</sup> dimanche de janvier).

Les territoires se situant au niveau cynégétique 2 font l'objet d'un classement nuisible de l'espèce et à ce titre ont l'obligation de réaliser des actions de destruction durant le mois de mars et d'accomplir des tirs d'affût et d'approche et des battues dès le 1<sup>er</sup> juin après autorisations délivrées par la DDTM.

A titre préventif en termes de dégâts et d'enjeux liés à la sécurité publique, les gestionnaires cynégétiques se situant au sein des territoires appréciés comme étant au niveau cynégétique 1 peuvent bénéficier, à leur demande (\*) et à l'échelle géographique de la commune, des outils de gestion élargis prévus au niveau cynégétique 2 (notamment le classement nuisible de l'espèce). Dans ce cas, les prescriptions de gestion qui figurent au niveau 2 ne revêtent pas d'un caractère obligatoire.

(\*) La demande de classement nuisible doit être formulée lors de la réunion du Comité de Pilotage de l'Unité de Gestion.

#### Article 3 :

Le tir du sanglier est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC, sans aucune limitation de prélèvements sur l'espèce, en nombre, par classe de poids ou de sexe, hormis la recommandation de tirer les marcassins/jeunes en priorité, avant la laie suivie.

#### Article 4 :

Sur les territoires de chasse, aucune zone de réserve refuge ne doit être dédiée à l'espèce. Il appartient aux gestionnaires des réserves réglementées (ACCA ou RCFS) de solliciter, auprès de la DDTM, les autorisations administratives d'interventions requises permettant la régulation des animaux.

#### Article 5 :

Le lâcher de sanglier en vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce est interdit sur l'ensemble des territoires, hormis dans les enclos de chasse dûment déclarés et/ou ceux justifiant du statut de chasse commerciale.

#### Article 6 :

Dans le cadre de la prévention des dégâts, l'ensemble des territoires doit mettre en œuvre des moyens de protection classiques de type « clôture » ou « répulsif ». Dans les zones à problèmes, l'Administration peut imposer tous les moyens de destructions autorisées.

Afin d'atteindre les objectifs de gestion fixés, pour les territoires qui se situent au niveau cynégétique 2, les détenteurs de droits de chasse doivent accroître l'effort de chasse et les prélèvements afin de diminuer l'effectif de population présent de façon à atteindre le niveau cynégétique 1 en respectant l'application des prescriptions techniques de gestion énumérées ci-après.

Les territoires de chasse se situant au niveau cynégétique 2 doivent :

- Désigner, dans le cadre des tirs d'affût et d'approche de printemps et d'été, un nombre de chasseurs assidus et actifs suffisant au sein des zones agricoles sensibles, en fixant un calendrier de tirs permettant d'assurer une organisation régulière et continue de la pression de chasse et, en cas de dégâts importants, renforcer le dispositif au sein des parcelles impactées en prévoyant la présence d'un minimum d'un (1) chasseur par tranche de 50 à 100 ha.
- Avoir recours au mode de chasse en battue de façon régulière et durant toute la période afin d'assurer une fréquence de chasse en battue qui soit suffisamment dérangement pour ne pas permettre aux sangliers de bénéficier d'un espace de quiétude qui créerait un effet « réservoir ». En fonction de la période ou des conditions climatiques, les battues sont organisées en priorité en zone de plaine, en bordure des cours d'eau et des zones boisées, en privilégiant dans un souci d'efficacité l'action de repérage des animaux en faisant « le pied » avant de procéder au découpler des chiens. Il est imposé en rapport de la superficie du territoire, un nombre minimum de battues à organiser :

<b>Surface du territoire</b>	<b>Nombre de battues /mois</b>
De 50 à 100 hectares	Minimum 2 battues (*) par mois Equivalent temps 1 journée de chasse pleine ou 2 ½ journées par mois.
De 101 à 200 hectares	Minimum 4 battues (*) par mois Equivalent temps 2 journées de chasse pleines ou 4 ½ journées par mois.
De plus de 200 hectares	Minimum 8 battues (*) par mois par tranche de 1000 hectares Equivalent temps 4 journées de chasse pleines ou 8 ½ journées par mois.
(*) En cas de dégâts importants sur la commune, le quota du nombre de battues est doublé au minimum.	

- Si le territoire de chasse se situe sur une commune enregistrant des dégâts agricoles importants ou étant adjacent à une de celle-ci, prévoir un nombre de participants par battue de 20 à 30 chasseurs postés minimum par enceinte de chasse de 150 à 200 hectares.
- Améliorer l'organisation de la chasse sur le territoire afin de retirer toutes contraintes réglementaires internes à la société qui peuvent exister et qui représenteraient un frein à la capacité de régulation des sangliers en nombre sur la commune.
- Organiser mensuellement avec les détenteurs voisins, des battues communes sur les zones limites de territoire.

#### Article 7 :

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard examine chaque année à l'échelle des communes et des territoires de ses adhérents sur la base des éléments déclaratifs enregistrés par ses services, que ce soit au titre de la campagne cynégétique précédente ou celle qui est en cours, l'importance des dommages causés par le gibier aux productions agricoles, chez les particuliers ou dans le cadre de la sécurité publique (collisions routières).

Sur décision, son Conseil d'Administration apprécie souverainement le seuil de dégâts dits « importants » à l'échelle de la commune, en prenant en considération l'ensemble des éléments factuels existants, notamment en consultant la liste des communes établie chaque année en conformité avec les dispositions réglementaires prévues à l'article R.426-8 du Code de l'Environnement par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie dans sa formation spécialisée Dégâts de Gibier. Il est également pris en compte les critères quantitatifs et/ou financiers figurant dans les éléments déclaratifs suivants :

- les déclarations de dommages dûment enregistrées par son secrétariat qui permettront d'apprécier s'il s'agit d'un (1) même déclarant ou plusieurs déclarants, et si le nombre de déclarations est inférieur ou supérieur à trois (3) ;
- l'estimation quantitative et financière des dommages déclarés qui donnera la dimension du préjudice et le degré de perception par le plaignant ;
- l'évaluation qui a été faite par l'estimateur ou l'expert agréé des quantités détruites qu'il appréciera suivant la nature de la production s'il s'agit de petites ou de grandes surfaces, de faibles ou de grosses quantités.

Le critère financier « dégâts importants » est acquis lorsque la somme de l'indemnisation allouée à l'échelle de la commune est supérieure ou égale à 6 000 euros.

#### Article 8 :

Afin de faciliter la compréhension des adhérents, il est présenté ci-dessous un tableau récapitulatif des outils à utiliser en fonction de la situation du niveau cynégétique :

<b>Niveau cynégétique</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
<b>Outils</b>			
Période de chasse classique : Ouverture 2 <sup>ème</sup> dimanche de septembre Fermeture 2 <sup>ème</sup> dimanche de janvier	Oui	Oui	Oui, obligatoire
Période de chasse anticipée et prolongée : Ouverture 15 août Fermeture 28 février		Recommandé	Oui, obligatoire
Période de prolongation classement nuisible			Oui, obligatoire
Chasse particulière en avril-mai			Oui, obligatoire Si dégâts importants
Période anticipée / Affût approche (01 juin – 14 août)		Recommandé	Oui, obligatoire
Période anticipée / Battue (01 juin – 14 août)			Oui, obligatoire
Protection pose de clôtures	Oui	Recommandé	Oui, obligatoire
Agrainage de dissuasion		Oui sur autorisation FDC Si emploi des outils prévus pour le niveau 1	Oui sur autorisation FDC Si emploi de tous les outils

#### Article 9 :

Le PGCA sur le Sanglier est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les enclos de chasse dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale ou au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-05-20-00001

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités  
de destruction des espèces d'animaux classés  
susceptibles d'occasionner des dégâts pour la  
saison 2022-2023 dans le département du Gard

**Acte administratif n° 30-2022-...-...-.....**

**ARRETE N° DDTM-SEF-2022-0062**

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2022-2023 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 et R428-19 ;

**VU** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, et, notamment son article 18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2021-0118 du 19 mai 2021 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2021-2022 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28/03/2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2022-AH-AG01 du 04 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 ;

**VU** la proposition de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 31 mars 2022 complétée le 14 avril 2022;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée restreinte, le 19 avril 2022 ;

**VU** la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 25 avril au 15 mai 2022 inclus ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** la prolifération de l'espèce « *sus scrofa* » communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, considérant que le piégeage du sanglier est un mode de régulation du sanglier efficace lorsque les modes de chasse traditionnels (chasse en battue, tirs à l'affût et à l'approche) rencontrent des limites techniques, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation,

**Considérant** que l'espèce "*oryctolagus cuniculus* ", communément appelée lapin de garenne, occasionne un risque pour la sécurité publique en raison des dégâts causés par les terriers sur les digues de protection contre les crues et les inondations sur certaines parties du département du Gard,

**Considérant** la prolifération de l'espèce "*columba palumbus* ", communément appelée pigeon ramier, dans le département du Gard et les dommages et nuisances causés par des individus de cette espèce aux cultures et notamment hors période d'ouverture de la chasse,

**Considérant** que les espèces susmentionnées sont répandues de façon significative et quelquefois anormalement pléthorique dans le département et que leur inscription en tant qu'espèce d'animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département du Gard est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

### Article 1er :

Les espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Gard ainsi que les périodes et les modalités de leur destruction (temps, lieux, formalités), en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, figurent dans le tableau ci-après :

Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (E.S.O.D.)		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement de l'espèce classée E.S.O.D.	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique ou Autre mode de destruction
Lapin de Garenne <i>(oryctolagus cuniculus)</i>	<b>Sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues</b> sur les communes de : Aigues-Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues-le-Montueux, Jonquières-St-Vincent, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac	Toute l'année, du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2023 au plus tard, en raison des dégâts causés par les terriers sur les ouvrages de protection contre les crues  <b>sur autorisation préfectorale, après avis de la FDCG</b>	Toute l'année, capture à l'aide de bourses et furets avec mention faite par le demandeur du lieu de destination des animaux vivants capturés  <b>sur autorisation préfectorale (prélèvement-'introduction)</b>  <b>après avis de la F.D.C.G</b>
Lapin de Garenne <i>(oryctolagus cuniculus)</i>	Et sur les parties de communes identifiées sensibles aux dégâts : Aimargues, Saint-Laurent d'Aigouze et Gallargues-le-Montueux, Aigues-Mortes (carte en annexe 2)			
Pigeon Ramier <i>(columba palumbus)</i>	Ensemble du département	<b>Interdit</b> (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 31 juillet 2022, en raison des dégâts causés aux cultures et afin de permettre une intervention dans les plus brefs délais. <b>sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G</b>  du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2023 au plus tard, <b>sans formalité</b>  du 1er avril 2023 au 30 juin 2023 en raison des dégâts causés aux cultures et afin de permettre une intervention dans les plus brefs délais. <b>sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G</b>	Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien.  <b>Tir dans les nids interdit</b>

Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (E.S.O.D.)		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement de l'espèce classée E.S.O.D.	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Sanglier (sus scrofa)	<p><b>Ensemble du département</b></p> <p>Dans les <u>réserves de chasse et de faune sauvage</u> suivantes sur autorisation délivrée par la DDTM,</p> <p>" Saint-Privat " à Vers-Pont-du-Gard (UG 10),  " Coste-Belle " à Campestre-et-Luc (UG 17),  " Fraisse " à Revens (UG 18),  " Cessous " à Portes (UG 32),  " Trébiol " à Peyremale, Portes, Chambon (UG 31 et 32)  ACCA de Vic-le-Fesq (UG 6),  ACCA de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (UG 21),  ACCA de Branoux-les-Taillades (UG 22),  ACCA de Laudun-l'Ardoise (UG 27),  ACCA le Chambon (UG 32).</p> <p>réserves de chasse et de faune sauvage du domaine public fluvial (DPF).</p> <p>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sous réserve de la modification de l'acte d'institution de la réserve en faveur de la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts et sur autorisation individuelle délivrée par la DDTM :</p> <p>" Camp des Garrigues " à Nîmes (UG 4),  " Camasso " à Rogues (UG 17),  " Beauchamp " à Pont-Saint-Esprit (UG 28),</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 14 août 2022 et du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 30 juin 2023 (en application de l'art ministériel modifié du 03/04/2012, article 1 &amp; 3)</p> <p>sur proposition du président de la FDCG</p> <p>sur autorisation préfectorale individuelle</p> <p>- Le piégeage du sanglier est opéré par un piégeur agréé selon les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.</p>	<p>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage, jusqu'au 31 mars 2023 sur <b>autorisation préfectorale</b></p> <p>Du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mai 2023</p> <p>sur <b>autorisation préfectorale de chasses particulières</b> selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté. <b>après avis de la F.D.C.G</b></p>	<p>Tir en battue, affût, approche et par temps de neige;</p> <p>- les règles de sécurité de la chasse et de gestion de battue, définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir et en battue du sanglier.</p>

#### Article 2 :

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025 s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts.

#### Article 3 :

L'autorisation de **destruction à tir**, lorsqu'elle est requise, est demandée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, **sur le site « démarches simplifiées » via le lien suivant :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-destruction-a-tir-d-anim>

Le bilan des opérations de destruction à tir de l'autorisation doit être renseigné même en cas de non destruction et transmis obligatoirement à la D.D.T.M. à l'issue des interventions et **au plus tard le 15 septembre 2023** également sur le même site en ligne via le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-de-regulation-d-animaux-d-especes-susceptibl>

Les autorisations administratives de **chasses particulières du sanglier** sont délivrées du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2023. La demande d'autorisation est faite **sur le site « démarches simplifiées » via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-tir-sanglier-avril-mai>** par le représentant légal de l'association de chasse, sur décision de son conseil d'administration, ou le propriétaire, en leur qualité d'adhérent territorial et de détenteur du droit de destruction.

Les opérations de chasses particulières par tir à l'affût et à l'approche sans chien du sanglier doivent être réalisées au plus à 100 mètres à proximité des cultures agricoles. L'autorisation est demandée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué,

Le **bilan de l'autorisation des opérations de chasses particulières** doit être renseigné même en cas de non prélèvement de sanglier et transmis obligatoirement à la fédération départementale des chasseurs du Gard à l'issue des interventions **et au plus tard le 30 juin 2023.**

**Les liens si-dessus pour le site en ligne « démarches simplifiées » sont également accessibles sur les sites de la préfecture et de la fédération départementale des chasseurs du Gard.**

#### **Article 4 :**

Le piégeage du sanglier est autorisé sur les communes où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts. Selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2020 modifiant l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, la préfète peut décider de faire procéder sur certaines communes du Gard, à des opérations de piégeage du sanglier, sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard.

**Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 par un piégeur agréé (cages-pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos, sans le maintenir directement par une partie du corps).**

Dans le cadre de la sécurité, tous systèmes de fermeture du piège de type **porte tombante (guillotine) est interdit**, exception faite pour les cages justifiant d'une ouverture inférieure ou égale à 100 cm de hauteur et si la porte est en grillage.

**Le piège est disposé au plus à 100 mètres à proximité des cultures.** Dans le cadre de la sécurité, il est recommandé au piégeur agréé de disposer le piège sur un sol meuble (absence de rocher et de pierres) et de mettre en place un dispositif de camouflage au niveau de l'emplacement de la zone de tir (face de la cage qui est opposée à la porte du piège).

Le piégeur agréé à l'obligation de visiter le matin au lever du jour et, au plus tard, avant-midi, les pièges qui sont tendus durant la nuit. Pour les pièges demeurant tendus durant la journée, la visite doit se faire en fin de journée et, au plus tard, à l'heure qui suit le coucher du soleil du chef-lieu du département.

**Le piégeur agréé peut désigner une personne pour assurer uniquement la visite au piège.**

Afin de ne pas favoriser la prolifération des dommages dans la parcelle à protéger, le dispositif d'appât **doit être disposé exclusivement à l'intérieur de la cage.** Il est **interdit de faire usage d'appât de déchets carnés.**

Avant la première utilisation, le piège est contrôlé par un agent de développement de la fédération départementale des chasseurs du Gard. Le numéro d'agrément du piégeur doit figurer distinctement sur la cage-piège. La cage-piège doit être entretenue et maintenue fonctionnelle par les soins de son propriétaire.

Le piégeage du sanglier est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs du Gard et à une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la préfète du Gard au détenteur du droit de destruction.

La demande d'autorisation est faite **auprès de la fédération départementale des chasseurs du Gard, à l'aide de l'annexe 1 au présent arrêté**, par le représentant légal de l'association de chasse, sur décision de son conseil d'administration, ou le propriétaire, en leur qualité d'adhérent territorial selon les dispositions de l'article L421-8 du code de l'environnement et de détenteur du droit de destruction.

Les sangliers capturés sont mis à mort exclusivement par le piégeur agréé, immédiatement après la relève du piège, par tir à balle d'un calibre disposant d'une puissance qui ne peut être inférieure à 1000 joules. **L'utilisation de toute autre arme (fusil de chasse, arme blanche, épieux...) est interdite.**

Pour la mise à mort, dans le cadre de la sécurité, il est recommandé au piégeur agréé :

- d'utiliser une carabine à canon rayée, dotée éventuellement d'un réducteur de son, d'un calibre de moyenne puissance (type 222 ou 243 ou 308 Winchester) et d'une munition de type balle « subsonic » qui limitera le risque de voir la balle traverser l'animal et ricocher sur la cage.
- d'opérer le tir dans une zone létale (tête) qui assurera la mort instantanée de l'animal.

**Toute détention et transport de sanglier vivant est interdit.**

Le tireur a reçu une formation dans une fédération départementale des chasseurs et est détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président.

Le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu.

Au moment du tir, le piégeur agréé doit agir seul autour de la cage et se situer à moins de 2 mètres de celle-ci. Il doit s'assurer que la trajectoire de son tir n'est pas dirigée en direction d'une personne, d'une route, d'une habitation et autre installation ou équipement susceptible de présenter un danger en matière de sécurité. L'emplacement à privilégier pour le tir se situe au niveau de la face opposée à la porte d'entrée du piège où est mis en place le dispositif de camouflage.

**Le titulaire de la présente autorisation doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.**

Les prises sont recensées par le biais du **cahier de piégeage** qui est retourné à la fédération départementale des chasseurs à la fin de la période autorisée et **au plus tard le 15 septembre 2023.**

En cas de constat d'infraction d'un non-respect par le bénéficiaire des dispositions réglementaires de l'autorisation individuelle de piégeage, celle-ci pourra être suspendue par la préfète et non reconduite l'année suivante.

#### **Article 5 :**

L'usage des pièges de catégorie 2 pour les opérations de piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, à l'exception du sanglier et du pigeon ramier, doit se faire en respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 et de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2021-0090 du 21 avril 2021 fixant la liste des cours d'eau où la présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie est avérée et aux abords desquels l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit.

#### **Article 6 :**

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr). Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7:**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, Le directeur départemental des finances publiques, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres, les piégeurs agréés, la directrice du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 20 mai 2022

La préfète

Signé Marie-François LECAILLON



**Décision de l'administration**

Date :

Autorisation n°

U.G sanglier n° :

Commune de piégeage :

N° Adhérent FDCG :

**ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2022-0062**

Service environnement forêt  
 Chasse coordination des polices de  
 l'environnement  
 ddtm-chasse@gard.gouv.fr

**DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE  
 POUR LA DESTRUCTION DU SANGLIER PAR PIÉGEAGE**  
 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 14 août 2022 et du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 30 juin 2023  
 pour la protection des cultures agricoles

à TRANSMETTRE A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD  
 à l'adresse : 182 route de sauve – BP 52012 - 30910 NIMES Cedex ou par [contact@fdc30.fr](mailto:contact@fdc30.fr)

**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :**

Je, soussigné(e), (nom, prénom) .....

demeurant à .....

Commune de .....

Téléphone .....

Adresse électronique : .....@.....

**Détenteur du droit de destruction sur la parcelle où sera posée la cage-piège**

- OUI - NON (si non, compléter encadré de délégation ci-dessous)

**DÉCLARATION DES DÉGÂTS DE SANGLIERS :**

Atteste que mes cultures sont touchées par des dégâts dus au sanglier :

Présence de clôtures de protection : - OUI - NON

Parcelles endommagées au moment de la demande : - OUI - NON

En conséquence, je sollicite une dérogation en application de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié pour la destruction du sanglier par piégeage, afin de prévenir les dégâts aux cultures :

**LOCALISATION DE LA DEMANDE :**

**COMMUNE(s) – Lieu(x) dit(s) – n° de parcelle où sera posée la cage-piège**  
 (Toute demande imprécise ne sera pas prise en compte)

**CONSISTANCE DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE :**

**DELEGATION DU DÉTENTEUR DU DROIT DE DESTRUCTION**

Je soussigné, M./M<sup>me</sup> .....

demeurant (adresse complète).....

titulaire du droit de destruction, sur les parcelles listées ci-dessus, donne pouvoir à M./M<sup>me</sup> .....

Pour lui permettre d'exercer la destruction du sanglier par piégeage par un ou des piégeurs agréés. fait

à....., le .....

signature

Pour la pose de cage-piège et la destruction des sangliers capturés, je déclare que le(s) piégeur(s) agréé(s) sera(ont) :

NOM, Prénom	N° agrément de piégeur

**Je certifie sur l'honneur :**

avoir pris connaissance des conditions spécifiques de mise en œuvre de l'autorisation individuelle délivrée, en application de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié et m'engage à les respecter en intégralité.

- OUI - NON

Fait à ....., le .....

(Signature)

**CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE :**

**Période autorisée : du 1er juillet 2022 au 14 août 2022 et du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 30 juin 2023**

Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 par un piégeur agréé (cages-pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos, sans le maintenir directement par une partie du corps).

Dans le cadre de la sécurité, tout système de fermeture du piège de type **porte tombante (guillotine) est interdit**, exception faite pour les cages justifiant d'une ouverture inférieure ou égale à 100 cm de hauteur et si la porte est en grillage.

**Le piège est disposé au plus à 100 mètres à proximité des cultures.** Dans le cadre de la sécurité, il est recommandé au piégeur agréé de disposer le piège sur un sol meuble (absence de rocher et de pierres) et de mettre en place un dispositif de camouflage au niveau de l'emplacement de la zone de tir (face de la cage qui est opposée à la porte du piège).

Le piégeur agréé a l'obligation de visiter le matin au lever du jour et, au plus tard, avant-midi, les pièges qui sont tendus durant la nuit. Pour les pièges demeurant tendus durant la journée, la visite doit se faire en fin de journée et, au plus tard, à l'heure qui suit le coucher du soleil du chef-lieu du département.

**Le piégeur agréé peut désigner une personne pour assurer uniquement la visite au piège.**

Afin de ne pas favoriser la prolifération des dommages dans la parcelle à protéger, le dispositif d'appât **doit être disposé exclusivement à l'intérieur de la cage**. Il est **interdit de faire usage d'appât de déchets carnés**.

Avant la première utilisation, le piège est contrôlé par un agent de développement de la fédération départementale des chasseurs du Gard. Le numéro d'agrément du piégeur doit figurer distinctement sur la cage-piège. La cage-piège doit être entretenue et maintenue fonctionnelle par les soins de son propriétaire.

Les sangliers capturés sont mis à mort **exclusivement par le piégeur agréé**, immédiatement après la relève du piège, par tir à balle d'un calibre disposant d'une puissance qui ne peut être inférieure à 1000 joules. L'utilisation de **toute autre arme est interdite**.

Pour la mise à mort, dans le cadre de la sécurité, il est recommandé au piégeur agréé :

- d'utiliser une carabine à canon rayée, dotée éventuellement d'un réducteur de son, d'un calibre de moyenne puissance (type 222 ou 243 ou 308 Winchester) et d'une munition de type balle « subsonic » qui limitera le risque de voir la balle traverser l'animal et ricocher sur la cage.

- d'opérer le tir dans une zone létale (tête) qui assurera la mort instantanée de l'animal.

**Toute détention et transport de sanglier vivant est interdit.**

Le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu.

Au moment du tir, le piégeur agréé doit agir seul autour de la cage et se situer à moins de 2 mètres de celle-ci. Il doit s'assurer que la trajectoire de son tir n'est pas dirigée en direction d'une personne, d'une route, d'une habitation et autre installation ou équipement susceptible de présenter un danger en matière de sécurité. L'emplacement à privilégier pour le tir se situe au niveau de la face opposée à la porte d'entrée du piège où est mis en place le dispositif de camouflage.

**Le titulaire de la présente autorisation doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.**

AVIS F.D.C.	<input type="checkbox"/> FAVORABLE	<input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE	LE : .....
AUTORISATION D.D.T.M.	<input type="checkbox"/> ACCORDÉE	<input type="checkbox"/> REFUSÉE	LE : .....
	du .....	au 14 août 2022;	
	du .....	au 30 juin 2023	
Timbre DDTM 30	Pour la Préfète et par délégation, le DDTM du Gard,		

**LE CARNET DE PIEGEAGE EST A RETOURNER OBLIGATOIREMENT A LA FDC DU GARD  
au plus tard le 15 septembre 2023**

En cas de constat d'infraction d'un non-respect par le bénéficiaire des dispositions réglementaires relatives au piégeage du sanglier, la préfète du Gard peut suspendre ou ne pas reconduire l'autorisation



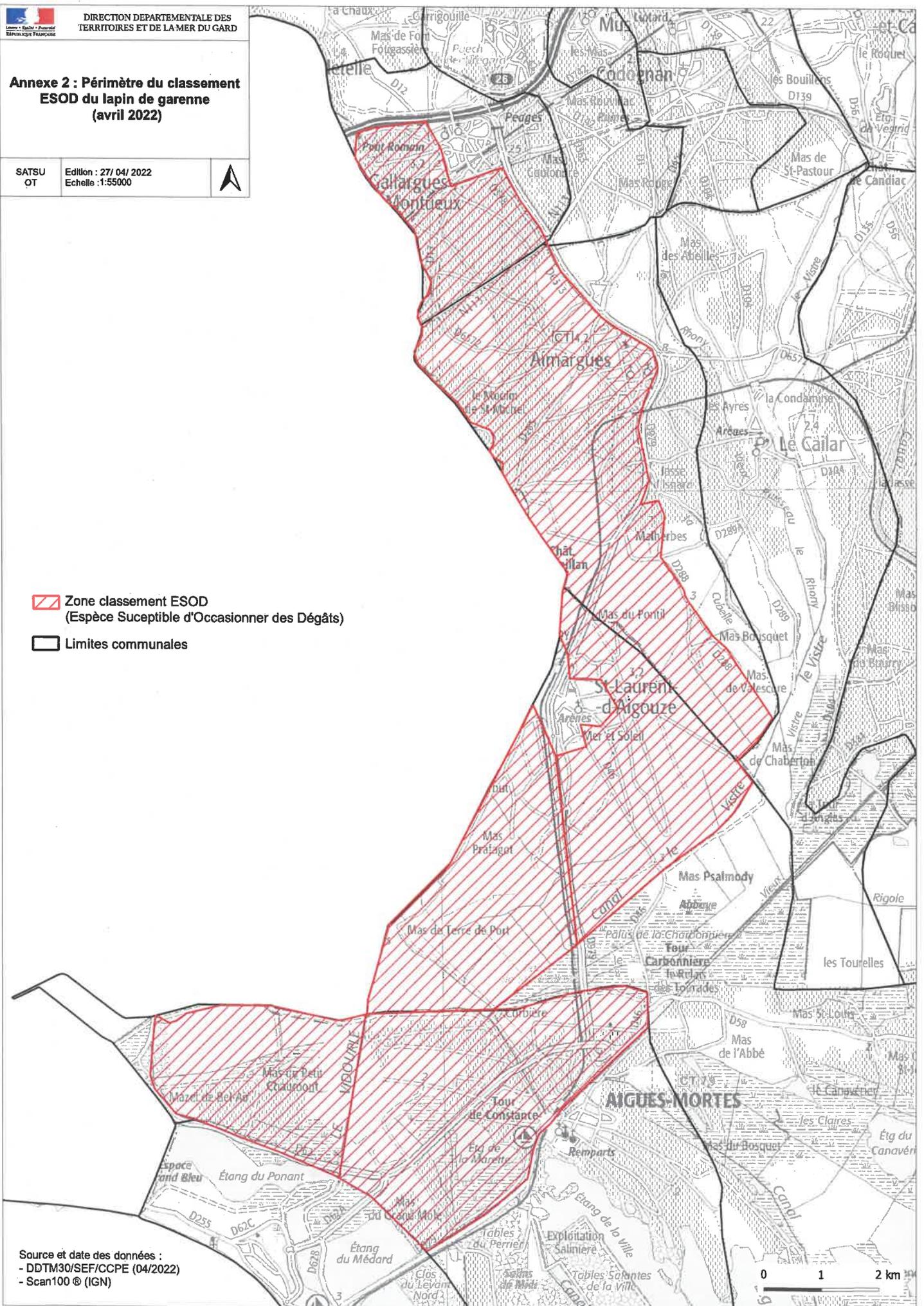
**Annexe 2 : Périmètre du classement  
ESOD du lapin de garenne  
(avril 2022)**

SATSU  
OT

Édition : 27/04/2022  
Échelle : 1:55000



-  Zone classement ESOD  
(Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts)
-  Limites communales



Source et date des données :  
- DDTM30/SEF/CCPE (04/2022)  
- Scan100 © (IGN)



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-05-20-00006

Arrêté portant autorisation d'organiser des  
battues au sanglier 1er juin au 14 août 2022 dans  
le cadre de la prévention des dégâts aux cultures  
agricoles

Acte administratif N° .....

**ARRETE N° DDTM\_SEF\_2022\_0066**

**portant autorisation d'organiser des battues à titre exceptionnel au sanglier du 1er juin 2022 au 14 août 2022 dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles.**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** l'article R 424-8 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié ;

**Vu** l'avis de la CDCFS du 19 avril 2022 sur l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et clôture de la chasse 2022-2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEF-2022-0019 relatif à l'ouverture et clôture de la chasse 2022-2023 en date du 20 mai 2022 et aux modalités d'exercice de la chasse en battue du sanglier par ouverture anticipée pour la campagne cynégétique 2022-2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28/03/2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2022-AH-AG01 du 04 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 ;

**Vu** le plan de gestion cynégétique départemental approuvé sur le sanglier pour la campagne 2022-2023 ;

**Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Vu** l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

**Considérant** la nécessité de procéder à la réalisation de battues anticipées à titre exceptionnel pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles recommandée dans les communes des unités de gestion n°15, 16, 17, 18, 19, 20 et qui est un outil obligatoire dans les autres communes, dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental de maîtrise des sangliers,

**Considérant** la surface minimale d'un seul tenant nécessaire pour pratiquer une battue, celle-ci étant inscrite dans le SDGC ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer :

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté d'autorisation concerne exclusivement les détenteurs de droit de chasse figurant en annexe 1.

Il s'agit de tous les détenteurs de droit de chasse adhérents à la Fédération départementale des Chasseurs du Gard et à jour de leurs cotisations, participations et autres cotisations au territoire, et ayant retourné les bilans de prélèvements de la campagne 2021-2022 et détenant la surface requise à l'obtention d'un carnet de battues dûment vérifié par la FDC30.

### **ARTICLE 2 :**

Le détenteur du droit de chasse figurant sur la liste en annexe 1, ou son représentant, est autorisé à organiser tous les jours de la semaine, sauf le mardi et le vendredi, durant la période du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 14 août 2022, des battues à titre exceptionnel du sanglier, à proximité des cultures menacées sur le territoire dont il est détenteur des droits de chasse, dans le but de protéger les cultures agricoles contre les dégâts de sanglier, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique.

### **ARTICLE 3 :**

Le détenteur du droit de chasse ou son représentant désignera par écrit les tireurs qu'il mandate pour mettre en œuvre l'autorisation, en précisant pour chacun le territoire d'intervention.

Il revient au détenteur du droit de chasse de vérifier que les tireurs à qui il délègue les tirs respectent les conditions d'exercice de la chasse.

Le détenteur du droit de chasse déclare en mairie l'organisation prévue, avant toute mise en œuvre.

### **ARTICLE 4 :**

Le détenteur du droit de chasse retirera le carnet de battues spécifique à la période du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 14 août 2022, à la Fédération des chasseurs du Gard.

### **ARTICLE 5 :**

La chasse du sanglier en battue se pratiquera suivant le respect des règles de sécurité définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique selon les conditions spécifiques suivantes :

- le tir à balle et à l'arc sont seuls autorisés ;
- **le port du gilet fluorescent est obligatoire ;**

Tout bénéficiaire de l'autorisation à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions fixées pour le sanglier.

### **ARTICLE 6 :**

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces battues, le détenteur du droit de chasse prendra toutes les dispositions utiles pour en informer les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles et les usagers.

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non-chasseurs s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de tir conformément au Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.

#### **ARTICLE 7 :**

Le chef de battue devra être en mesure de présenter lors du contrôle une copie de la présente autorisation avec son annexe et le carnet de battues nominativement complété, en plus des documents attestant de sa capacité à chasser.

#### **ARTICLE 8 :**

Le détenteur du droit de chasse doit, en fin de période, retourner la fiche de bilan spécifique à la période du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 14 août 2022 à la fédération départementale des chasseurs au plus tard au soir du 15 septembre 2022, **même en l'absence de prélèvement.**

Le bénéficiaire qui ne retournerait pas son carnet de battue se verrait refuser toute autorisation ou plan de chasse pour la saison suivante.

#### **ARTICLE 9 :**

Il appartient à la Fédération départementale des chasseurs de communiquer régulièrement à la DDTM et à l'OFB la liste des bénéficiaires des autorisations de battues à titre exceptionnel ayant retiré les carnets de battues spécifiques à la période et de transmettre au 15 octobre 2022 le bilan des prélèvements.

#### **Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr). Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

#### **Article 11 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 :**

Le présent arrêté sera notifié à tous les détenteurs du droit de chasse concernés. Une Copie sera adressée au maire des communes listées en annexe 1, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie et au président de la fédération départementale des chasseurs.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE PROCÈDE À L’AFFICHAGE DU PRÉSENT ARRÊTÉ.**

Nîmes, le 20 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et  
de la mer,  
Par délégation Le chef de l'unité Chasse

Patrick FAIRON

INTITULE	COMMUNE DE RATTACHEMENT	COMMUNE_LISTE
St Hubert Aigaliers	AIGALIERS	AIGALIERS
BOIS DE COSTEBELLE	AIGALIERS	AIGALIERS, SERVIERS-ET-LABAUME
Giboyeuse D'Aigremont	AIGREMONT	AIGREMONT
Chasseurs D'Aigues Mortes	AIGUES-MORTES	AIGUES-MORTES
GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	AIGUES-MORTES	AIGUES-MORTES
Grands Domaines du Littoral	AIGUES-MORTES	AIGUES-MORTES
Cie des Salins du Midi et Salines de l'Est	AIGUES-MORTES	AIGUES-MORTES
Société Agricole du Valagus	AIGUES-MORTES	AIGUES-MORTES
Diane Aigues Vivoise	AIGUES-VIVES	AIGUES-VIVES
St Hubert D' Aigueze	AIGUEZE	AIGUEZE
Chasseurs Alesiens	ALES	ALES
Font D'Hazard	ALLEGRE-LES-FUMADES	ALLEGRE-LES-FUMADES, FONTS-SUR-LUSSAN
Ste Allegre Les Fumades	ALLEGRE-LES-FUMADES	ALLEGRE-LES-FUMADES
Le Chêne Double	ALZON	ALZON, ARRIGAS
Plaisir de Chasse	ALZON	ALZON
Diane Alzonenne	ALZON	ALZON
Anduzienne	ANDUZE	ANDUZE, BOISSET-ET-GAUJAC, GENERARGUES, TORNAC
St Hubert D' Aramon	ARAMON	ARAMON
Bois de Castille	ARGILLIERS	ARGILLIERS
Independante Arpaillargues	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC
Amicale D'Arphy	ARPHY	ARPHY
REGIE COMMUNALE D'ARPHY	ARPHY	ARPHY
LES TRESTOUILLERES	ARRE	ARRE, ARRIGAS
ASSOCIATION DES CHASSEURS DU TOUR ET DU ROUQUET	ARRE	ARRE, ALZON, ARRIGAS
St Hubert D' Arrigas	ARRIGAS	ARRIGAS
Diane Asperoise	ASPERES	ASPERES
DIANE ASPEROISE GROS GIBIER	ASPERES	ASPERES
Amicale D'Aubais	AUBAIS	AUBAIS
Mascotte D'Aubord	AUBORD	AUBORD
Chasseurs D'Aubussargues	AUBUSSARGUES	AUBUSSARGUES
La Détente d'Aujac	AUJAC	AUJAC
St Hubert Aujargues	AUJARGUES	AUJARGUES
St Hubert Aulasienne	AULAS	AULAS
Amicale Chasseurs Aumessas	AUMESSAS	AUMESSAS
Amelioration Chasse Bagard	BAGARD	BAGARD
Diane de Blaties	BAGARD	BAGARD
Société La Bartavelle	BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE
St Martin - Domaine	BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE
Mas Rivet Chapelle Tredoul	BARJAC	BARJAC
Mas de Périe	BARJAC	BARJAC
Sté Barjac/st Privat	BARJAC	BARJAC, SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPSCLOS
Castellas De Baron	BARON	BARON, AIGALIERS, FOISSAC, SERVIERS-ET-LABAUME
Ugernum De Beaucaire	BEAUCAIRE	BEAUCAIRE
Domaine de la Tour	BEAUCAIRE	BEAUCAIRE
M. LACOSTE PATRICK	BEAUCAIRE	BEAUCAIRE
M. NAVARRO JOSE	BEAUCAIRE	BEAUCAIRE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Diane De Beauvoisin	BEAUVOISIN	BEAUVOISIN
Syndicat Chasse Franquevaux	BEAUVOISIN	BEAUVOISIN
Sportive Amicale Bellegarde	BELLEGARDE	BELLEGARDE
GONET STE ELISABETH BOIS DE FOURNIGUET	BELLEGARDE	BELLEGARDE, SAINT-GILLES
DOMAINE LES SOURCES	BELLEGARDE	BELLEGARDE, CAISSARGUES
Chasse Communale Belvezet	BELVEZET	BELVEZET
SCEAF Dne de la Forêt	BELVEZET	BELVEZET, BOUQUET, SEYNES
St Hubert De Bernis	BERNIS	BERNIS
St Hubert Bessegeoise	BESSEGES	BESSEGES
St Hubert Bez & Esparon	BEZ-ET-ESPARON	BEZ-ET-ESPARON
St Hubert De Bezouze	BEZOUCÉ	BEZOUCÉ
Diane Caussenarde Blandas	BLANDAS	BLANDAS
Chasse de Regos	BLANDAS	BLANDAS
LE LANDRE	BLANDAS	BLANDAS, ARRE, MONTDARDIER
LES VILLAS DES LANDRE	BLANDAS	BLANDAS, ARRE, MONTDARDIER
Conservatrice De Blauzac	BLAUZAC	BLAUZAC
Ste De Boisset Et Gaujac	BOISSET-ET-GAUJAC	BOISSET-ET-GAUJAC
Amis Chasseurs St Martin	BOISSET-ET-GAUJAC	BOISSET-ET-GAUJAC
La Magnanerie	BOISSET-ET-GAUJAC	BOISSET-ET-GAUJAC
Diane De Boissieres	BOISSIERES	BOISSIERES, CALVISSON
Chasse Nature Bonnevaux	BONNEVAUX	BONNEVAUX
Diane Bordezacoise	BORDEZAC	BORDEZAC
Ass des Chasseurs et Prop Boucoiran	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES
Ste Communale De Bouquet	BOUQUET	BOUQUET
La Valus	BOUQUET	BOUQUET
PUITS DE VENDIMES	BOUQUET	BOUQUET
Ste De Chasse De Bourdic	BOURDIC	BOURDIC
Ste Communale Bragassargues	BRAGASSARGUES	BRAGASSARGUES
Nogarède	BRAGASSARGUES	BRAGASSARGUES
ACCA de Branoux	BRANOUX-LES-TAILLADES	BRANOUX-LES-TAILLADES
Diane Breanaise	BREAU-ET-SALAGOSSE	BREAU-ET-SALAGOSSE
Serre De Brienne Brignon	BRIGNON	BRIGNON
Mont Bouquet Brouzet/ales	BROUZET-LES-ALES	BROUZET-LES-ALES
Patron - Mas	BROUZET-LES-QUISSAC	BROUZET-LES-QUISSAC
Ste Chasse Brouzet/quissac	BROUZET-LES-QUISSAC	BROUZET-LES-QUISSAC
M. PORTALES Max	BROUZET-LES-QUISSAC	BROUZET-LES-QUISSAC
Perdrix Cabrieroise	CABRIERES	CABRIERES
St Hubert De Caissargues	CAISSARGUES	CAISSARGUES
Belle Coste - Domaine	CAISSARGUES	CAISSARGUES
Diane Calvissonnaise	CALVISSON	CALVISSON
Saint Hubert Calvissonnaise	CALVISSON	CALVISSON
Ste De Chasse De Campestre	CAMPESTRE-ET-LUC	CAMPESTRE-ET-LUC
Domaine Luc Bas	CAMPESTRE-ET-LUC	CAMPESTRE-ET-LUC
Dne Puech Buisson	CAMPESTRE-ET-LUC	CAMPESTRE-ET-LUC
Chasseurs Canaulois	CANAULES-ET-ARGENTIERES	CANAULES-ET-ARGENTIERES
Dne du Trouillas	CANAULES-ET-ARGENTIERES	CANAULES-ET-ARGENTIERES
Diane Cannes & Clairan	CANNES-ET-CLAIRAN	CANNES-ET-CLAIRAN
Beau Rivage De Cardet	CARDET	CARDET
St Hubert De Carnas	CARNAS	CARNAS
St Hubert De Carsan	CARSAN	CARSAN
Ste Cassagnoles/massanes	CASSAGNOLES	CASSAGNOLES, MARUEJOLS-LES-GARDON, MASSANES
Vigilante De Castelnau	CASTELNAU-VALENCE	CASTELNAU-VALENCE
St Hubert Castillonaise	CASTILLON-DU-GARD	CASTILLON-DU-GARD

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

GIC FAUNE ET AGRICULTURE CASTILLONNAISES	CASTILLON-DU-GARD	CASTILLON-DU-GARD, VERS-PONT-DU-GARD
Ass Prop et Chass Causse Begon	CAUSSE-BEGON	CAUSSE-BEGON
Ste De Chasse De Caveirac	CAVEIRAC	CAVEIRAC
Ste de CAVILLARGUES	CAVILLARGUES	CAVILLARGUES
Asso Propriétaires Cendras	CENDRAS	CENDRAS
Acca Le Chambon	CHAMBON	CHAMBON
Les Hauts Chambo	CHAMBORIGAUD	CHAMBORIGAUD
Cevenole De Chamborigaud	CHAMBORIGAUD	CHAMBORIGAUD
Esperance De Chusclan	CHUSCLAN	CHUSCLAN
St Hubert De Clarensac	CLARENSAC	CLARENSAC
Alouette De Codolet	CODOLET	CODOLET
Ste De Chasse De Collias	COLLIAS	COLLIAS
Cadiniere De Collorgues	COLLORGUES	COLLORGUES
Cevenole Club Cognac	COGNAC	COGNAC, CROS, LASALLE, MONOBIET
Amicale Bas Cognac	COGNAC	COGNAC
Roc du Cable	COGNAC	COGNAC
Dne de la Poujade	COGNAC	COGNAC
Chasseurs Combassols	COMBAS	COMBAS
Ste De Chasse Compoise	COMPS	COMPS
Decidee De Concoules	CONCOULES	CONCOULES
Amicale De Congenies	CONGENIES	CONGENIES
Amicale Chasseurs Connaux	CONNAUX	CONNAUX
LA COSTE	CONQUEYRAC	CONQUEYRAC, POMPIGNAN, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
Les Amis de la Compagnie Cevenole	CONQUEYRAC	CONQUEYRAC
Mas de Merle - La Paulerie	CONQUEYRAC	CONQUEYRAC
Salindrinque De Corbes	CORBES	CORBES, THOIRAS
Association Gros Gibier Claret - Corconne	CORCONNE	CORCONNE, BROUZET-LES-QUISSAC, LIOUC
Fraternelle De Cornillon	CORNILLON	CORNILLON
Fraternelle De Courry	COURRY	COURRY
Chasse en Doulibre/Crespian	CRESPIAN	CRESPIAN
Asso de prop St Hubert	CROS	CROS
Diane De Cros	CROS	CROS
Fage Nord De Cros	CROS	CROS, SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
La Sanglière	CRUVIERS-LASCOURS	CRUVIERS-LASCOURS
Giboyeuse De Deaux	DEAUX	DEAUX
Diane Dionsoise	DIONS	DIONS
St Hubert De Domazan	DOMAZAN	DOMAZAN
Protectrice De Domessargues	DOMESSARGUES	DOMESSARGUES, SAINT-BENEZET
Ass Cynégétique du PNC	DOURBIES	DOURBIES, ALZON, ARPHY, ARRIGAS, AUMESSAS, BREAU-ET-SALAGOSSE, CONCOULES, GENOLHAC, LANUEJOLS, MARS, PONTEILS-ET-BRESIS, SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, VALLERAUGUE
Fanfare Cevenole Dourbies	DOURBIES	DOURBIES, TREVES
Tour De Durfort	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC
Grand Pau De Durfort	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, CONQUEYRAC, FRESSAC
Dne Vibrac	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
Diane D'Estezargues	ESTEZARGUES	ESTEZARGUES
Diane D'Euzet	EUZET	EUZET, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
Pierre Plantée Flaux	FLAUX	FLAUX
Amis Gd Pades Fons/gardon	FONS	FONS
Ste Communale Fons/lussan	FONS-SUR-LUSSAN	FONS-SUR-LUSSAN
Dne de la Clotte	FONTANES	FONTANES

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Perdrix De Fontanes	FONTANES	FONTANES
Dne Ste Agathe	FONTARECHES	FONTARECHES
Ste De Chasse Fontareches	FONTARECHES	FONTARECHES
Amicale Chasseurs Fournes	FOURNES	FOURNES
Amicale Chasseurs Fourques	FOURQUES	FOURQUES
Mas du Cousse	FOURQUES	FOURQUES
Domaine de la Reyraglade	FOURQUES	FOURQUES
M. MARTIN Laurent	FRESSAC	FRESSAC, SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
Chasseurs Gagnierois	GAGNIERES	GAGNIERES
Diane Gailhannaise	GAILHAN	GAILHAN
Candoulette De Gajan	GAJAN	GAJAN
St Hubert Gallarguaise	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	GALLARGUES-LE-MONTUEUX
Ste Garrigues/ste Eulalie	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE
Ste De Chasse De Gaujac	GAUJAC	GAUJAC
Perdrix De Generac	GENERAC	GENERAC
Dne d'Aigues Vives	GENERAC	GENERAC
St Hubert Generarguaise	GENERARGUES	GENERARGUES
Gypieres De Generargues	GENERARGUES	GENERARGUES, SAINT-JEAN-DU-PIN, SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE
Diane De Genolhac	GENOLHAC	GENOLHAC
Chasseurs Reunis Goudargues	GOUDARGUES	GOUDARGUES
Fôret privée Domaine de la Quiquier	GOUDARGUES	GOUDARGUES, LUSSAN
Régie Communale d'Issirac	ISSIRAC	ISSIRAC
Amicale De Jonquieres	JONQUIERES-SAINTE-VINCENT	JONQUIERES-SAINTE-VINCENT
St Hubert Junassole	JUNAS	JUNAS
LE DEVEST	JUNAS	JUNAS
Ramier Cevenol L'Estrechure	L' ESTRECHURE	L' ESTRECHURE
Chasse Privée Les Escoffins	L' ESTRECHURE	L' ESTRECHURE
Amicale La Bastide D'Engras	LA BASTIDE-D'ENGRAS	LA BASTIDE-D'ENGRAS
Diane Brugueroise	LA BRUGUIERE	LA BRUGUIERE
Prop & Chasseurs La Cadriere	LA CADIERE-ET-CAMBO	LA CADIERE-ET-CAMBO
LE SERRE DE LA VALETTE	LA CADIERE-ET-CAMBO	LA CADIERE-ET-CAMBO
St Hubert De La Calmette	LA CALMETTE	LA CALMETTE
LE CABROL	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE
Château de Panery	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE, POUZILHAC
Ste La Grandcombe	LA GRAND-COMBE	LA GRAND-COMBE
Diane De La Roque/ceze	LA ROQUE-SUR-CEZE	LA ROQUE-SUR-CEZE, SABRAN, SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES
Diane Rouvieroise	LA ROUVIERE	LA ROUVIERE
Amicale De La Vernarede	LA VERNAREDE	LA VERNAREDE
Les Amis de Lamelouze	LAMELOUZE	LAMELOUZE
Diane Langladoise	LANGLADE	LANGLADE
Ste Communale De Lanuejols	LANUEJOLS	LANUEJOLS, TREVES
Chasseurs Du Val De Lasalle	LASALLE	LASALLE, THOIRAS
Ppté Pantel	LASALLE	LASALLE, COGNAC, SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE, THOIRAS, VABRES
Acca De Laudun Et L'Ardoise	LAUDUN-L'ARDOISE	LAUDUN-L'ARDOISE
Ste De Chasse Laval Pradel	LAVAL-PRADEL	LAVAL-PRADEL
Diane De Laval St Roman	LAVAL-SAINTE-ROMAN	LAVAL-SAINTE-ROMAN
Syndicat Chasseurs Le Cailar	LE CAILAR	LE CAILAR
Garnoise	LE GARN	LE GARN

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Canyons de l'Ardèche	LE GARN	LE GARN
Synd Chasseurs Grau Du Roi	LE GRAU-DU-ROI	LE GRAU-DU-ROI
ACT Mont Rouvergue	LE MARTINET	LE MARTINET
Garrigue De Le Pin	LE PIN	LE PIN
Asso Chasseurs de Campis	LE VIGAN	LE VIGAN
Chasseurs Viganais Sud	LE VIGAN	LE VIGAN
Chasse Mourgues La Grave	LE VIGAN	LE VIGAN, ROQUEDUR, SAINT-BRESSON
Intercommunale Le Vigan	LE VIGAN	LE VIGAN, AVEZE, MOLIERES-CAVAILLAC, MONTDARDIER, ROGUES
St Hubert Club Lecques	LECQUES	LECQUES
St Hubert De Ledenon	LEDENON	LEDENON
Ste De Chasse De Ledignan	LEDIGNAN	LEDIGNAN
Angloise	LES ANGLES	LES ANGLES
Plaine Des Angles	LES ANGLES	LES ANGLES
Dne Les Issarts	LES ANGLES	LES ANGLES
Esperance Les Mages	LES MAGES	LES MAGES
Ste Communale Des Plans	LES PLANS	LES PLANS
Plantieroise Des Plantiers	LES PLANTIERES	LES PLANTIERES
Ppté Victor	LES PLANTIERES	LES PLANTIERES
LES AMIS DE MONTEILS	LES PLANTIERES	LES PLANTIERES
Ass Prop Salles Du Gardon	LES SALLES-DU-GARDON	LES SALLES-DU-GARDON
Ste Communale Salles Du Gardon	LES SALLES-DU-GARDON	LES SALLES-DU-GARDON
Alouette Lezanais	LEZAN	LEZAN
Brussieres De Liouc	LIOUC	LIOUC
Diane De Lirac	LIRAC	LIRAC
Chasseurs Logriannais	LOGRIAN-FLORIAN	LOGRIAN-FLORIAN
VALLONGUE	LOGRIAN-FLORIAN	LOGRIAN-FLORIAN, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, SAUVE
STE DE CHASSE DU ROCAL	LOGRIAN-FLORIAN	LOGRIAN-FLORIAN, BRAGASSARGUES, CANAULES-ET-ARGENTIERES, PUECHREDON, QUISSAC, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
Bois de Lussan	LUSSAN	LUSSAN
MALAIGUE	LUSSAN	LUSSAN
Ass Communale Chasse Lussan	LUSSAN	LUSSAN
Ste De Chasse Malons & Elze	MALONS-ET-ELZE	MALONS-ET-ELZE
Dne La Chalondre	MALONS-ET-ELZE	MALONS-ET-ELZE
Amicale De Mandagout	MANDAGOUT	MANDAGOUT
Diane Marguerittoise	MARGUERITTES	MARGUERITTES
Domaine de Roquecourbe	MARGUERITTES	MARGUERITTES
Camisards De Martignargues	MARTIGNARGUES	MARTIGNARGUES
Sté Maruejols les Gardons	MARUEJOLS-LES-GARDON	MARUEJOLS-LES-GARDON
Etoile De Massillargues	MASSILLARGUES-ATTUECH	MASSILLARGUES-ATTUECH
Perdrix De Mauressargues	MAURESSARGUES	MAURESSARGUES
La Diane des Avens	MEJANNES-LE-CLAP	MEJANNES-LE-CLAP
Sté Cyn de Mejannes Sud	MEJANNES-LE-CLAP	MEJANNES-LE-CLAP
Amicale Mejannes Les Ales	MEJANNES-LES-ALES	MEJANNES-LES-ALES
Syndicat des Chasseurs Meynois	MEYNES	MEYNES
Gip La Cévenole	MEYRANNES	MEYRANNES, COURRY
Cevenole De Mialet	MIALET	MIALET
La Camp	MIALET	MIALET
Diane Milhaudoise	MILHAUD	MILHAUD
Amicale Chass Canteperdrix	MILHAUD	MILHAUD

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Amicale Moleroise	MOLIERES-CAVAILLAC	MOLIERES-CAVAILLAC
Amicale De Molieres/ceze	MOLIERES-SUR-CEZE	MOLIERES-SUR-CEZE
Chasseurs Monobletois	MONOBLLET	MONOBLLET
Sanglier De Monoblet	MONOBLLET	MONOBLLET, FRESSAC, SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
Sur la Voie du Sanglier	MONOBLLET	MONOBLLET, CROS, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
Amicale De Mons	MONS	MONS
Amicale des Chasseurs Au Grand Gibier	MONS	MONS, SALINDRES, SERVAS
M. PANSIER	MONS	MONS
Chasse Privée de Maruejols les Bois	MONS	MONS, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
Amicale De Montagnac	MONTAGNAC	MONTAGNAC
Amicale De Montaren	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS
Montclusienne De Montclus	MONTCLUS	MONTCLUS
Dne Caucanas	MONTDARDIER	MONTDARDIER
Société de chasse du Pays Viganais	MONTDARDIER	MONTDARDIER, BLANDAS, LE VIGAN, ROQUEDUR, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES
Ste De Chasse De Monteils	MONTEILS	MONTEILS
Mas Barjac	MONTEILS	MONTEILS, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
Perdrix De Montfaucon	MONTFAUCON	MONTFAUCON
Faisan Montfrinois	MONTFRIN	MONTFRIN
Amicale Prop Montignargues	MONTIGNARGUES	MONTIGNARGUES
Amicale Crespian/montmirat	MONTMIRAT	MONTMIRAT
Régie Communale Montpezat	MONTPEZAT	MONTPEZAT
Diane de Montpezat	MONTPEZAT	MONTPEZAT
Diane Des Lens De Moulezan	MOULEZAN	MOULEZAN
St Hubert De Matalas Moulezan	MOULEZAN	MOULEZAN, MONTMIRAT
DOMAINE LE PIAN	MOULEZAN	MOULEZAN
Amicale Chasseurs Moussac	MOUSSAC	MOUSSAC
Perdrix Nages & Solorgues	NAGES-ET-SOLORGUES	NAGES-ET-SOLORGUES
Chasseurs De Navacelles	NAVACELLES	NAVACELLES
Ass Chasseurs De Ners	NERS	NERS
Scolopax - Domaine	NIMES	NIMES, NIMES .
Crottes - Mas	NIMES	NIMES
Domaine Vacquerolles	NIMES	NIMES
Mas de Guiraudon	NIMES	NIMES
DOMAINE DE GRANON	NIMES	NIMES, NIMES .
DOMAINE DE SERVAS	NIMES	NIMES
Domaine de Villary	NIMES	NIMES, SAINT-GILLES
BOIS DE BARNIER	NIMES	NIMES
Ste Com Chasseurs Nimois	NIMES	NIMES
Association de chasse de Valnières	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE
Gpt l'Amicale du Mazel	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE
La Tribale	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES, SAINT-MARTIAL
Ste Com D' Orsan	ORSAN	ORSAN
Nemrods D'Orthoux/serignac	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN, QUISSAC
Dom de Quilhan	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
Amicale De Parignargues	PARIGNARGUES	PARIGNARGUES
St Hubert De Peyremale	PEYREMALE	PEYREMALE
Peyrollenque de Peyrolles	PEYROLLES	PEYROLLES, SAINT-JEAN-DU-GARD
Amicale Pommiers/st Bresson	POMMIERS	POMMIERS, AVEZE, LE VIGAN, MANDAGOUT, MONTDARDIER, ROQUEDUR, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES, SAINT-BRESSON

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

St Hubert Pompignanaise	POMPIGNAN	POMPIGNAN
Ferrières Verreries - Domaine	POMPIGNAN	POMPIGNAN
Solitaire de Pompignan	POMPIGNAN	POMPIGNAN
LA MAZENQUE	POMPIGNAN	POMPIGNAN
Joyeuse Pontails&bresis	PONTEILS-ET-BRESIS	PONTEILS-ET-BRESIS
LA BARANDONNE	PONT-SAINT-ESPRIT	PONT-SAINT-ESPRIT
Amicale De Portes	PORTES	PORTES
Ste De Chasse De Potelieres	POTELIERES	POTELIERES
Dne Du Chateau de Potelières	POTELIERES	POTELIERES
Chasseurs Pougnaoressois	POUGNADORESSE	POUGNADORESSE
Prevoyante De Poulx	POULX	POULX
Ste Communale De Pouzilhac	POUZILHAC	POUZILHAC
Entente Castelas Puechredon	PUECHREDON	PUECHREDON
Dne de Puechredon	PUECHREDON	PUECHREDON
Ste De Chasse De Pujaut	PUJAUT	PUJAUT
Ass Exploit La Pujaulaise	PUJAUT	PUJAUT
Chasseurs Reunis De Quissac	QUISSAC	QUISSAC
Domaine de Cauviac	QUISSAC	QUISSAC
Diane Redessanaise	REDESSAN	REDESSAN
Chasseurs Reunis De Remoulins	REMOULINS	REMOULINS
Ste De Chasse De Revens	REVENS	REVENS
Amicale De Ribaute	RIBAUTE-LES-TAVERNES	RIBAUTE-LES-TAVERNES
Les Amis de Camp Galhan	RIBAUTE-LES-TAVERNES	RIBAUTE-LES-TAVERNES
Sté Communale De Rivieres	RIVIERES	RIVIERES
Fraternelle De Robiac	ROBIAC-ROCHESSADOULE	ROBIAC-ROCHESSADOULE
Diane Rochefortaise	ROCHEFORT-DU-GARD	ROCHEFORT-DU-GARD
Ppté Simon	ROCHEFORT-DU-GARD	ROCHEFORT-DU-GARD
Dne de la Rouvière	ROCHEFORT-DU-GARD	ROCHEFORT-DU-GARD
Assoc.Com.De Rochegude	ROCHEGUDE	ROCHEGUDE
Régie Communale Rochegude	ROCHEGUDE	ROCHEGUDE
Domaine du Puech	ROCHEGUDE	ROCHEGUDE
Perdrix Rodilhanaise	RODILHAN	RODILHAN, NIMES
Ste de chasse de Gornies	ROGUES	ROGUES
DOMAINE LES COMBES	ROGUES	ROGUES
LA BORIE D ARRE	ROGUES	ROGUES, BLANDAS
Domaine Roquedur	ROQUEDUR	ROQUEDUR, LE VIGAN, MANDAGOUT, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES
Chasseurs Reunis Roquemaure	ROQUEMAURE	ROQUEMAURE
Asso chasseurs de Manissy	ROQUEMAURE	ROQUEMAURE
Domaine de Clary	ROQUEMAURE	ROQUEMAURE
Ass Chass Communale de Rousson	ROUSSON	ROUSSON
Ségoussac - Domaine	ROUSSON	ROUSSON
Plateforme Chimique Salindres	ROUSSON	ROUSSON
Mas des Demoiselles	ROUSSON	ROUSSON, ALLEGRE-LES-FUMADES
L'Ambiance de Rousson	ROUSSON	ROUSSON
Ass Prop St Julien/rousson	ROUSSON	ROUSSON, SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
Ass des Chasseurs de Sangliers du Rocher de Pailhon	SABRAN	SABRAN
SCEA DNE DE VALLONNIERE	SABRAN	SABRAN

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Ste De Chasse De Sabran	SABRAN	SABRAN
ASSOCIATION DE CHASSE MONTROND	SABRAN	SABRAN, TRESQUES
Ass Chasseurs St Alexandre	SAINT-ALEXANDRE	SAINT-ALEXANDRE
Independante De St Ambroix	SAINT-AMBROIX	SAINT-AMBROIX
Terre Blanche St Andre Maj	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES
La Roquepertuisane	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS
PROPRIETE LE CASTANET	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
La Cévénole	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
Diane Cevenole St Andre Val	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
Diane St Andre D'Olerargues	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES
Canteperdrix St Bauzely	SAINT-BAUZELY	SAINT-BAUZELY
Ste De Chasse De St Benezet	SAINT-BENEZET	SAINT-BENEZET
Chasseurs St Bonnet	SAINT-BONNET-DU-GARD	SAINT-BONNET-DU-GARD
Amicale De St Bres	SAINT-BRES	SAINT-BRES
Diane St Bressonnaise	SAINT-BRESSON	SAINT-BRESSON
Diane St Chaptose	SAINT-CHAPTES	SAINT-CHAPTES
Mascotte St Chr.Rodieres	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES
Ste St Christol Les Ales	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES
Diane St Clémentoise	SAINT-CLEMENT	SAINT-CLEMENT
Chasseurs Reunis St Comes	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
Ste De Chasse De St Denis	SAINT-DENIS	SAINT-DENIS
Amicale De St Dionisy	SAINT-DIONIZY	SAINT-DIONIZY
Diane De Ste Anastasie	SAINTE-ANASTASIE	SAINTE-ANASTASIE
SANT ET BEZZINA	SAINTE-ANASTASIE	SAINTE-ANASTASIE, BLAUZAC
LA ST HUBERT DE STE ANASTASIE	SAINTE-ANASTASIE	SAINTE-ANASTASIE
Association des Chasseurs et Propriétaires de l'Andorge	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
St Hubert Ste Cecile Andorge	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
Ass Chasseurs Mont Brion	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE, PEYROLLES, SAINT-JEAN-DU-GARD, SOUDORGUES
Gpt Ste Croix De Caderle	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
Ste St Etienne De L'Olm	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM, SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES
St Hubert St Etienne Sorts	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
Independante St Felix Palliere	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
Gpt Prop St Felix De Pallieres	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
Le Raïou	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES, SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE, VABRES
Société de chasse de Vergele	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
CHATEAU DE SAINT FELIX	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
Sangliers Ceze-Auzonnet M/c	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
Amicale Gauloise St Florent	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET, LE MARTINET
Garenne St Genies De Com	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS
St Hubert St Genies De Malg	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES
Avenir De St Gervais	SAINT-GERVAIS	SAINT-GERVAIS
Ass Prop Chas De St Gervasy	SAINT-GERVASY	SAINT-GERVASY
Amicale Chasseurs St Gilles	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
Montilles de Capette	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
Domaine Ste Colombe	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
MAS DE BEAUCHENE	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
Domaine du Scamandre	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
LES AURILLASSES	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
DOMAINE D'ESPEYRAN	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
Dne Beaugard / Belair / Montplaisir	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

EDEIS AEROPORT DE NIMES	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
DOM DE LINSOLAS PALUNETTE ET LOUBES	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
MAS CANAVERE	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
VIEUX CAPETTE	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
Bedosse - Domaine	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS
Vaqueto St Hilaire D' Ozilhan	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
Diane Catonaise St Hip Cat	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
Sté Com La Madone	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU, LA CAPELLE-ET-MASMOLENE
St Hubert St Hippo Fort	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
Ass Germeaux La Masselle	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
Domaine de la Clède	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
Bois de Banelle et de Labry	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
Prop Chas St Jean Ceyrargues	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES
Amicale St Jean De Crieulon	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
Sté Com St Jean De Maruejols	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
Diane St Jean De Serres	SAINT-JEAN-DE-SERRES	SAINT-JEAN-DE-SERRES
Entente St Jean Valeriscle	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
Amicale Prop St Jean Valériscl	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
LA DAUPHINENQUE	SAINT-JEAN-DU-GARD	SAINT-JEAN-DU-GARD
Association le Lacadou	SAINT-JEAN-DU-GARD	SAINT-JEAN-DU-GARD, SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
La Lambrusque	SAINT-JEAN-DU-GARD	SAINT-JEAN-DU-GARD
Ppté M. CAUSSE	SAINT-JEAN-DU-GARD	SAINT-JEAN-DU-GARD
Raiole St Jean Du Gard	SAINT-JEAN-DU-GARD	SAINT-JEAN-DU-GARD
Amicale De St Jean Du Pin	SAINT-JEAN-DU-PIN	SAINT-JEAN-DU-PIN
Roucas St Julien Cassagnas	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
Intercom St Julien/roquedur	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF, ROQUEDUR
Mas Gourdon Poujol	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF
St Hubert St Julien Peyrolas	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
Diane St Julien Rosiers	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
Ass Gestion Pat Cyn St Just	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
Ass. Chas. Mas Combleau et Al.	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
Mas d' Eyzac	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
Ste St Laurent D'Aigouze	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
ASS INTERCOM TERRE DE CAMARGUE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
Domaine du Petit St Jean (Fondation Tour du Valat)	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
SCEA du Lairan	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
MAS DU PIN PAM	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
MAS DE TERRE DE PORT	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
PROPRIETE MILLA	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
St Laurentaise St Lau Carno	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS
Amicale St Laurent Des Arbres	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
Grands Larges St Laurent Verne	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, CAVILLARGUES, FONTARECHES, LA BASTIDE-D'ENGRAS, POUGNADRESSE
Ste St Laurent La Vernede	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE
St Hubert St Laurent Le Minier	SAINT-LAURENT-LE-MINIER	SAINT-LAURENT-LE-MINIER
Ass Communale St Mamert	SAINT-MAMERT-DU-GARD	SAINT-MAMERT-DU-GARD
LA BARTASSE M. LOPEZ	SAINT-MAMERT-DU-GARD	SAINT-MAMERT-DU-GARD
St Hubert St Marceloise	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET
Ass Prop Chasse St Martial	SAINT-MARTIAL	SAINT-MARTIAL

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

La Giboyeuse 30	SAINT-MARTIAL	SAINT-MARTIAL
Chasse Nature St Martin Val	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES
Ste St Maurice Cazevieille	SAINT-AURICE-DE-CAZEVEILLE	SAINT-AURICE-DE-CAZEVEILLE
Les Vrais Amis de la Galine	SAINT-AURICE-DE-CAZEVEILLE	SAINT-AURICE-DE-CAZEVEILLE
La Protectrice	SAINT-MAXIMIN	SAINT-MAXIMIN
St Hubert St Michel D'Euzet	SAINT-MICHEL-D'EUZET	SAINT-MICHEL-D'EUZET
Ste St Nazaire Les Bagnols	SAINT-NAZAIRE	SAINT-NAZAIRE
Ste St Nazaire Des Gardies	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES, CANAULES-ET-ARGENTIERES, MASSILLARGUES-ATTUECH, TORNAC
Domaine de Cabrieres	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
Chateau des Gardies	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
Sté St Pauletoise	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	SAINT-PAULET-DE-CAISSON
Gpt Intercom. De Valbonne	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	SAINT-PAULET-DE-CAISSON
Inter St Martin De Boubaux	SAINT-PAUL-LA-COSTE	SAINT-PAUL-LA-COSTE, MIALET
Independante St Paul/coste	SAINT-PAUL-LA-COSTE	SAINT-PAUL-LA-COSTE, SOUSTELLE
GROUPEMENT DES CHASSEURS DU GALEIZON	SAINT-PAUL-LA-COSTE	SAINT-PAUL-LA-COSTE, SOUSTELLE
Intercom St Paul La Coste	SAINT-PAUL-LA-COSTE	SAINT-PAUL-LA-COSTE, CENDRAS, LAMELOUZE, SOUSTELLE
Entre Galeizon et Salandre	SAINT-PAUL-LA-COSTE	SAINT-PAUL-LA-COSTE, SOUSTELLE
Amicale St Paul Les Fonts	SAINT-PAUL-LES-FONTS	SAINT-PAUL-LES-FONTS
Amicale St Pons La Calm	SAINT-PONS-LA-CALM	SAINT-PONS-LA-CALM
Amicale St Privat Vieux	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
Domaine de Trespeaux	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
Quintiniere De St Quentin	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
Ass Prop St Roman Codieres	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
Diane de Camprieux	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
ACCA St Sebastien D'Aigrefeuille	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE
Ste De Chasse De St Siffret	SAINT-SIFFRET	SAINT-SIFFRET
Protectrice De St Theodorit	SAINT-THEODORIT	SAINT-THEODORIT
Amicale Sanglier St Theodorit	SAINT-THEODORIT	SAINT-THEODORIT, BRAGASSARGUES, DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, SAUVE, TORNAC
Amicale De St Victor De Malcap	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP
Braconniers St Victor De Oules	SAINT-VICTOR-DES-OULES	SAINT-VICTOR-DES-OULES
Ste St Victor La Coste	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	SAINT-VICTOR-LA-COSTE
Perdrix De Salazac	SALAZAC	SALAZAC
St Hubert De Salindres	SALINDRES	SALINDRES
St Hubert Club De Salinelles	SALINELLES	SALINELLES
Gfa Du Domaine des Rouvres Gpt Forestier Le Bois et la Jasse	SALINELLES	SALINELLES
Ste De Chasse De Sanilhac	SANILHAC-SAGRIES	SANILHAC-SAGRIES
ARTEMIS PERRET	SANILHAC-SAGRIES	SANILHAC-SAGRIES
Intercom De Sardan	SARDAN	SARDAN
SCI MAS DE BAUMEL	SARDAN	SARDAN
Compagnons Saumanois	SAUMANE	SAUMANE
Les Espèches - SCI	SAUVE	SAUVE, CONQUEYRAC
Chasse du Massif de Leyris	SAUVE	SAUVE, QUISSAC
St Hubert De Sauve	SAUVE	SAUVE
St Hubert De Sauveterre	SAUVETERRE	SAUVETERRE
Ste De Chasse De Sauzet	SAUZET	SAUZET
Les Chasseurs Savignarguais	SAVIGNARGUES	SAVIGNARGUES
Ste Des Chasseurs De Saze	SAZE	SAZE
Ste Communale De Senechas	SENECHAS	SENECHAS
Amicale De Sernhac	SERNHAC	SERNHAC
Diane De Servas	SERVAS	SERVAS

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

St Hubert Servieroise	SERVIERS-ET-LABAUME	SERVIERS-ET-LABAUME
La Seynoise	SEYNES	SEYNES
St Hubert De Sommieres	SOMMIERES	SOMMIERES
Pie Bouquet	SOMMIERES	SOMMIERES
Amicale De Soudorgues	SOUDORGUES	SOUDORGUES
Gpt Prop Soustelle/Salles Gard	SOUSTELLE	SOUSTELLE, LES SALLES-DU-GARDON
Dne Olympie	SOUSTELLE	SOUSTELLE
Les Châtaigniers de Valmalle	SOUSTELLE	SOUSTELLE
Diane Souvignarguaise	SOUVIGNARGUES	SOUVIGNARGUES
Jeune Diane De Sumene	SUMENE	SUMENE
Joyeux Chasseurs De Ganges	SUMENE	SUMENE, SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF
St Hubert De Tavel	TAVEL	TAVEL
Ass Communale De Tharaux	THARAUX	THARAUX
Sté Chasse La Gueule Noire	THARAUX	THARAUX
Diane Thezieroise	THEZIERS	THEZIERS
Ste Communale De Thoiras	THOIRAS	THOIRAS, SAINT-JEAN-DU-GARD
Le Lancas	THOIRAS	THOIRAS
Brugueirol et Laudernet	THOIRAS	THOIRAS
Chasseurs Tornagais	TORNAC	TORNAC
Dom de Taupessargues	TORNAC	TORNAC
La Diane Tresquoise	TRESQUES	TRESQUES
Chasse Privée Malbos	TRESQUES	TRESQUES
Les Mioles	TRESQUES	TRESQUES, SABRAN
Ste Communale De Treves	TREVES	TREVES
Dne Combalbert	TREVES	TREVES, CAUSSE-BEGON
St Hubert D'Uchaud	UCHAUD	UCHAUD
Amicale Des Chasseurs Uzès	UZES	UZES
PROPRIETE LES BOIS BINE	UZES	UZES
Amicale De Vallabregues	VALLABREGUES	VALLABREGUES
Diane De Vallabrix	VALLABRIX	VALLABRIX
Ste Communale Vallerargues	VALLERARGUES	VALLERARGUES
Asso Chasse Nature Détente	VALLERARGUES	VALLERARGUES, BOUQUET
FERME COUDERT	VALLERARGUES	VALLERARGUES
Rive Gauche De Valleraugue	VALLERAUGUE	VALLERAUGUE
Esperou De Valleraugue	VALLERAUGUE	VALLERAUGUE
St Hubert Valleraugoise	VALLERAUGUE	VALLERAUGUE
Asso Sangliers Valliguières St Hilaire	VALLIGUIERES	VALLIGUIERES
Diane Vauverdoise	VAUVERT	VAUVERT
Syndicat Gallician Vauvert	VAUVERT	VAUVERT
Montcalm - La Sylve	VAUVERT	VAUVERT
ETANG DE COUTTE ET MARAIS DES GARGATTES	VAUVERT	VAUVERT, SAINT-GILLES
Domaine de Sylveréal	VAUVERT	VAUVERT
SCEA LES FONTANILLES	VAUVERT	VAUVERT, SAINT-GILLES
Ass. Com. Chas. Ile St Georges	VEJAN	VEJAN
EARL LE GRAND PRE	VEJAN	VEJAN
Inseparable De Venejan	VEJAN	VEJAN
Domaine de Valsauve	VERFEUIL	VERFEUIL
Domaine Les Marques	VERFEUIL	VERFEUIL
Perdrix De Verfeuil	VERFEUIL	VERFEUIL
Avenir De Vergeze	VERGEZE	VERGEZE
Intercom Vers/argilliers	VERS-PONT-DU-GARD	VERS-PONT-DU-GARD, ARGILLIERS

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Diane Vestricoise	VESTRIC-ET-CANDIAC	VESTRIC-ET-CANDIAC
Propriété BRUANDET	VESTRIC-ET-CANDIAC	VESTRIC-ET-CANDIAC
Ste Communale De Zezenobres	VEZENOBRES	VEZENOBRES
Les Gardies	VEZENOBRES	VEZENOBRES
Acca De Vic Le Fesq	VIC-LE-FESQ	VIC-LE-FESQ
Dne du Fesq	VIC-LE-FESQ	VIC-LE-FESQ
Rassade De Villeneuve	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	VILLENEUVE-LES-AVIGNON
Club Cynégétique Grand Montagné	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	VILLENEUVE-LES-AVIGNON
Diane Villevieilloise	VILLEVIEILLE	VILLEVIEILLE
Domaine les Baumes	VISSEC	VISSEC
St Hubert De Vissec	VISSEC	VISSEC

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-05-20-00008

Arrêté portant autorisation de tir du brocard et  
du daim à l'affût et l'approche du 1er juin 2022  
au 10 septembre 2022 pour les détenteurs du  
droit de chasse bénéficiaires de décisions  
d'attribution de plans de chasse individuels  
chevreuil et daim pour la campagne 2022-2023

**Acte administratif n°30-2022-0 - -00  
ARRETE N° DDTM-SEF-2022-0067  
portant autorisation de tir du brocard et du daim à l'affût ou à l'approche  
du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 10 septembre 2022, pour les détenteurs du droit de chasse  
bénéficiaires de décisions d'attribution de plans de chasse individuels chevreuil et  
daim pour la campagne cynégétique 2022-2023**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** l'article R 424-8 du Code de l'environnement,

**VU** l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2019-0183 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 approuvant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et les plans de gestion cynégétiques approuvés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2022-0019 du 20 mai 2022 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse pour la campagne cynégétique 2022-2023,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28/03/2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2022-AH-AG01 du 04 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée restreinte, du 19 avril 2022 ;

**VU** les notifications individuelles portant attribution des plans de chasse chevreuil et daim pour la saison 2022-2023 délivrées par le président de la fédération départementale des chasseurs,

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 12 avril 2022 ;

**VU** l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

**Considérant** la nécessité de procéder à la réalisation de tirs individuels à l'affût ou à l'approche pour la prévention des dégâts aux régénérations forestières et aux cultures agricoles sur les zones de présence avérée du chevreuil et du daim dans le département,

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

### Article 1er :

Les bénéficiaires de décisions d'attribution de plans de chasse chevreuil et daim, listés dans l'annexe jointe, sont autorisés à chasser le chevreuil et la daim, du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 10 septembre 2022, uniquement à l'affût ou à l'approche, dans la limite du nombre de bracelets attribués en tir d'été. Seul le brocard est concerné par la présente autorisation.

Les mesures édictées dans les décisions individuelles portant attribution du plan de chasse chevreuil et daim ainsi que dans l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2022-0048 du 20 mai 2022 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse pour la campagne cynégétique 2022-2023 doivent être respectées.

A partir du 11 septembre 2022, date d'ouverture générale, les conditions de chasse prévues par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2022-0019 du 20 mai 2022 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse pour la campagne cynégétique 2022-2023 s'appliquent.

### Article 2 :

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours](http://www.télérecours). Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont des copies seront adressées :

- aux mairies,
- au commandant du groupement de gendarmerie,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

Nîmes, le 20 mai 2022

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer,  
Par délégation Le chef de l'unité Chasse

Patrick FAIRON

INTITULE	RESPONSABLE_NOM	COMMUNE_RATTACH	COMMUNES_PDC	CAT_LIBELLE1
Giboyeuse D'Aigremont	CASTANET PHILIPPE	AIGREMONT	AIGREMONT	Chevreuil
St Hubert D' Aigueze	LUZURIER JEAN DANIEL	AIGUEZE	AIGUEZE	Chevreuil
Font D'Hazard	CAU ALBAN	ALLEGRE-LES-FUMADES	ALLEGRE-LES-FUMADES, FONTS-SUR-LUSSAN	Chevreuil
Le Chêne Double	ARJAILLES THIERRY	ALZON	ALZON, ARRIGAS	Chevreuil
Anduzienne	BOURELLI SEBASTIEN	ANDUZE	ANDUZE, BOISSET-ET-GAUJAC, GENERARGUES, TORNAC	Chevreuil
LES TRESTOUILLERES	POREE HERVE	ARRE	ARRE, ARRIGAS	Chevreuil
St Hubert D' Arrigas	CHIARELLI CHRISTOPHE	ARRIGAS	ARRIGAS	Chevreuil
Amicale D'Aubais	PRUNAC ALAIN	AUBAIS	AUBAIS	Chevreuil
La Détente d'Aujac	LARATTA MARC	AUJAC	AUJAC	Chevreuil
St Hubert Aulasienne	LIEURE SYLVAIN	AULAS	AULAS	Chevreuil
Société La Bartavelle	ESTELLER PIERRE JOSEPH	BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	Chevreuil
Les Mioles BAGNOLS SUR CEZE	CONROZIER THIERRY	BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	Chevreuil
St Hubert De Bernis	BEUDARD PHILIPPE	BERNIS	BERNIS	Chevreuil
La Lavagne - Belfort	SOULAS PHILIPPE	BLANDAS	BLANDAS	Chevreuil
Chasse de Regos	GENIEYZ JEAN	BLANDAS	BLANDAS	Chevreuil
LE LANDRE	VALIBOUZE CHRISTIAN	BLANDAS	BLANDAS, ARRE, MONTDARDIER	Chevreuil
Ste Communale De Bouquet	PESENTI DAVID	BOUQUET	BOUQUET	Daim
ACCA de Branoux	FONZES JEAN CLAUDE	BRANOUX-LES-TAILLADES	BRANOUX-LES-TAILLADES	Chevreuil
Ste Chasse Brouzet/quissac	FABRIGUES MARC	BROUZET-LES-QUISSAC	BROUZET-LES-QUISSAC	Chevreuil
Domaine Luc Bas	ESTEVE GILLES	CAMPESTRE-ET-LUC	CAMPESTRE-ET-LUC	Chevreuil
Dne Puech Buisson	ESTEVE GILLES	CAMPESTRE-ET-LUC	CAMPESTRE-ET-LUC	Chevreuil
Ass Prop et Chass Causse Begon	EVESQUE CHRISTIAN	CAUSSE-BEGON	CAUSSE-BEGON	Chevreuil
Asso Propriétaires Cendras	CONDAT SERGE	CENDRAS	CENDRAS	Chevreuil
Acca Le Chambon	COSTE FREDERIC	CHAMBON	CHAMBON	Chevreuil
M. TABUSSE SAVINIEN	TABUSSE SAVINIEN	CHAMBORIGAUD	CHAMBORIGAUD	Chevreuil
St Hubert De Clarensac	TRIAL FREDERIC	CLARENSAC	CLARENSAC	Chevreuil
Ste De Chasse De Collias	PRAT JOEL	COLLIAS	COLLIAS	Chevreuil
Cevenole Club Cognac	FOUANT MATHIEU	COGNAC	COGNAC, CROS, LASALLE, MONOBLLET	Chevreuil
Les Amis de la Compagnie Cevenole	RUAS MICHEL	CONQUEYRAC	CONQUEYRAC	Chevreuil
Fraternelle De Cornillon	PAUT REGIS	CORNILLON	CORNILLON	Chevreuil
Fanfare Cevenole Dourbies	SARRAN HERVE	DOURBIES	DOURBIES, TREVES	Chevreuil
Diane D'Estezargues	ROULET JEAN PIERRE	ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	Chevreuil
Pierre Plantée Flaux	BONNAFOUS SEBASTIEN	FLAUX	FLAUX	Chevreuil
Amis Gd Pades Fons/gardon	BERNARD FABRICE	FONS	FONS	Chevreuil
Indispensable D'Issirac	DIVOL JACQUES	ISSIRAC	ISSIRAC	Chevreuil
St Hubert Junassole	LARGUIER SIMON	JUNAS	JUNAS	Chevreuil
Amicale La Bastide D'Engras	PESENTI LAURENT	LA BASTIDE-D'ENGRAS	LA BASTIDE-D'ENGRAS	Chevreuil
Diane Bruguieroise	DUVALET CLAUDE	LA BRUGUIERE	LA BRUGUIERE	Chevreuil
St Hubert De La Calmette	BERRI ABDELILAH	LA CALMETTE	LA CALMETTE	Chevreuil
Château de Panery	PECOUT JEAN MARIE	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE, POUZILHAC	Chevreuil
Ass Cyn Les Mazes	LIBOUREL PATRICK	LANUEJOLS	LANUEJOLS	Chevreuil
Ste De Chasse Laval Pradel	PEYROCHE GILLES	LAVAL-PRADEL	LAVAL-PRADEL	Chevreuil
Chasseurs Viganais Sud	CAUMONTAT RICHARD	LE VIGAN	LE VIGAN	Chevreuil
St Hubert Club Lecques	VALAT CHRISTOPHE	LECQUES	LECQUES	Chevreuil
Ste Communale Des Plans	ANJOLRAS LOUIS	LES PLANS	LES PLANS	Chevreuil
Diane De Lirac	PRONER NICOLAS	LIRAC	LIRAC	Chevreuil

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VALLONGUE	IMBERT JACQUES	LOGRIAN-FLORIAN	LOGRIAN-FLORIAN, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, SAUVE	Chevreuil
STE DE CHASSE DU ROCAL	MEURISSE JEAN-SEBASTIEN	LOGRIAN-FLORIAN	LOGRIAN-FLORIAN, BRAGASSARGUES, CANAULES-ET-ARGENTIERES, PUECHREDON, QUISSAC, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	Chevreuil
MALAIGUE	CAISSEAU TONY	LUSSAN	LUSSAN	Daim
Ste De Chasse Malons & Elze	GUEZELLOU SERGE	MALONS-ET-ELZE	MALONS-ET-ELZE	Chevreuil
Sté Cyn de Mejjannes Sud	ESCOFFIER ANDRE	MEJANNES-LE-CLAP	MEJANNES-LE-CLAP	Chevreuil
Amicale De Mons	FARGIER CHRISTIAN	MONS	MONS	Chevreuil
M. PANSIER	PANSIER JACQUES	MONS	MONS	Chevreuil
Amicale De Montagnac	ROUX JACQUES	MONTAGNAC	MONTAGNAC	Chevreuil
Ste De Chasse De Monteils	FERNANDEZ NICOLAS	MONTEILS	MONTEILS	Chevreuil
Faisan Montfrinois	LUCCARINI LIONEL	MONTFRIN	MONTFRIN	Chevreuil
Amicale Crespian/montmirat	ROUVIERE BERNARD	MONTMIRAT	MONTMIRAT	Chevreuil
Diane de Montpezat	BOUET PAUL	MONTPEZAT	MONTPEZAT	Chevreuil
Ste Com Chasseurs Nimois	GREVOUL CLAUDE	NIMES	NIMES	Chevreuil
Domaine Vacquerolles	ROMIEU MICHEL	NIMES	NIMES	Chevreuil
Mas de Guiraudon	TOURNON NICOLAS	NIMES	NIMES	Chevreuil
DOMAINE DE GRANON	GOT ALAIN	NIMES	NIMES, NIMES .	Chevreuil
DOMAINE DE SERVAS	FONTAINE FRANCOIS	NIMES	NIMES	Chevreuil
Golf de Vacquerolles - Nimes	COUSIN CEDRIC	NIMES	NIMES, NIMES .	Chevreuil
Dom de Quilhan	EYGAZIER VICTOR	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	Chevreuil
Amicale De Parignargues	GHERISSI JEAN EMILIE	PARIGNARGUES	PARIGNARGUES	Chevreuil
St Hubert Pompignanaise	MEJEAN GILLES	POMPIGNAN	POMPIGNAN	Chevreuil
LA MAZENQUE	FALLET CHRISTIAN	POMPIGNAN	POMPIGNAN	Chevreuil
Faisane De Pont St Esprit	ALLEMAND PIERRE PHILIPPE	PONT-SAINT-ESPRIT	PONT-SAINT-ESPRIT	Chevreuil
Chasseurs Pougnaoressesois	TURION STEPHAN	POUGNADRESSE	POUGNADRESSE	Chevreuil
Ppté CARNELUTTI	CARNELUTTI BRUNO	POUGNADRESSE	POUGNADRESSE	Chevreuil
GFA DOMAINE SAINT PRIVAT	BLANCHE PASCAL	POUZILHAC	POUZILHAC	Chevreuil
Entente Castelas Puechredon	BENEDETTI ANDRE	PUECHREDON	PUECHREDON	Chevreuil
Ste De Chasse De Pujaut	VIDAL CHRISTIAN	PUJAUT	PUJAUT	Chevreuil
Amicale De Ribaute	BRES THIERRY	RIBAUTE-LES-TAVERNES	RIBAUTE-LES-TAVERNES	Chevreuil
Sté Communale De Rivieres	GUIRAUD DIDIER	RIVIERES	RIVIERES	Chevreuil
Assoc.Com.De Rochegude	CAYET GABRIEL	ROCHEGUDE	ROCHEGUDE	Chevreuil
Régie Communale Rochegude	DUMAS PATRICK	ROCHEGUDE	ROCHEGUDE	Chevreuil
DOMAINE LES COMBES	DURAND BERNARD	ROGUES	ROGUES	Chevreuil
Chasseurs Reunis Roquemaure	BOUCHE SEBASTIEN	ROQUEMAURE	ROQUEMAURE	Chevreuil
Asso chasseurs de Manissy	MAILLET GUY	ROQUEMAURE	ROQUEMAURE	Chevreuil
Domaine de Clary	LEBRE JEAN MARC	ROQUEMAURE	ROQUEMAURE	Chevreuil
Ste De Chasse De Sabran	PAILHON DANIEL	SABRAN	SABRAN	Chevreuil
Ass Chasseurs St Alexandre	LLORCA YVES	SAINT-ALEXANDRE	SAINT-ALEXANDRE	Chevreuil
Diane Cevenole St Andre Val	VALMALLE YVAN	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	Chevreuil
Ste De Chasse De St Benezet	SOUCHON OLIVIER	SAINT-BENEZET	SAINT-BENEZET	Chevreuil
Diane St Bressonnaise	FAY DAMIEN	SAINT-BRESSON	SAINT-BRESSON	Chevreuil
SANT ET BEZZINA	SANT CHARLES	SAINTE-ANASTASIE	SAINTE-ANASTASIE, BLAUZAC	Chevreuil
St Hubert Ste Cecile Andorge	MICHEL JORIS	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	Chevreuil
Association des Chasseurs et Propriétaires de l'Andorge	ARGENSON JEAN MARC	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	Chevreuil
Société de chasse de Vergele	MARTIN PHILIPPE	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	Chevreuil
Vaqueto St Hilaire D' Ozilhan	HOULNICK BENJAMIN	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	Chevreuil
Diane Catonaie St Hip Cat	TISSOT JEAN MICHEL	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	Chevreuil

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

St Hubert St Hippo Fort	ESPAZE CHRISTOPHE	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	Chevreuil
Bois de Banelle et de Labry	VIGOUROUX CLAUDE	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	Chevreuil
Raiole St Jean Du Gard	CLAUZEL CHRISTOPHE	SAINT-JEAN-DU-GARD	SAINT-JEAN-DU-GARD	Chevreuil
Amicale De St Jean Du Pin	CHASTANG FLORIS	SAINT-JEAN-DU-PIN	SAINT-JEAN-DU-PIN	Chevreuil
Ass Gestion Pat Cyn St Just	CHARNECA HUGUES	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	Chevreuil
Ass. Chas. Mas Combleau et Al.	DARNAUD YVES	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	Chevreuil
Mas d' Eyzac	DOMERGUE YANNICK	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	Chevreuil
Ste St Laurent La Verneide	BIGONNET PATRICK	SAINT-LAURENT-LA-VERNEIDE	SAINT-LAURENT-LA-VERNEIDE	Chevreuil
DOMAINE D'ERIANE	PRADE CLAUDE-ERIC	SAINT-MAMERT-DU-GARD	SAINT-MAMERT-DU-GARD	Chevreuil
Ste St Maurice Cazevieille	CAPEAU DOMINIQUE	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	Chevreuil
Les Vrais Amis de la Galine	CAPELLE JEAN DANIEL	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	Chevreuil
St Hubert St Michel D'Euzet	VIDAL JEAN MARC	SAINT-MICHEL-D'EUZET	SAINT-MICHEL-D'EUZET	Chevreuil
Office National des Forets	DE MARIN DE CARRANRAIS JEAN	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	SAINT-PAULET-DE-CAISSON, ALES, ALZON, ARPHY, AUMESSAS, BEZ-ET-ESPARON, BLANDAS, BRANOUX-LES-TAILLADES, BREAU-MARS, CAUSSE-BEGON, CENDRAS, CHAMBON, CHAMBORIGAUD, CONCOULES, DOURBIES, GENOLHAC, L' ESTRECHURE, LA CADIERE-ET-CAMBO, LA GRAND-COMBE, LA VERNAREDE, LAVAL-PRADEL, LE MARTINET, LES MAGES, LES PLANTIERS, LES SALLES-DU-GARDON, MALONS-ET-ELZE, MANDAGOUT, MOLIERES-SUR-CEZE, MONTDARDIER, PEYROLLES, PONTEILS-ET-BRESIS, PORTES, REVENS, ROBIAC-ROCHESSADOULE, ROGUES, ROUSSON, SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE, SAINTE-CECILE-D'ANDORGE, SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT, SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE, SAINT-JEAN-DU-GARD, SAINT-JEAN-DU-PIN, SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS, SAINT-LAURENT-LE-MINIER, SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES, SAINT-PAUL-LA-COSTE, SAINT-ROMAN-DE-CODIERES, SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, SAUMANE, SENECHAS, SOUDORGUES, SUMENE, TREVES, VAL D AIGOUAL	Chevreuil
Domaine de Trespeaux	METGE DIDIER	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	Chevreuil
Quintiniere De St Quentin	SOUCHON PASCAL	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	Chevreuil
Diane de Camprieu	PONS LAURENT	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	Chevreuil
ACCA St Sebastien D'Aigrefeuille	PIERREDON MARC	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	Chevreuil
Braconniers St Victor De Oules	GENCEL MICHEL	SAINT-VICTOR-DES-OULES	SAINT-VICTOR-DES-OULES	Chevreuil
Ste St Victor La Coste	MERCADIER MARIO	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	Chevreuil
St Hubert De Sauve	AUGIERE JEAN CLAUDE	SAUVE	SAUVE	Chevreuil
Les Espèches - SCI	PRADILLE CLAUDE	SAUVE	SAUVE, CONQUEYRAC	Chevreuil
Chasse du Massif de Leyris	VEYRUNES GREGORY	SAUVE	SAUVE, QUISSAC	Chevreuil
Pie Bouquet	MARCOU OLIVIER	SOMMIERES	SOMMIERES	Chevreuil
Amicale De Soudorgues	PRADEILLES MARC	SOUDORGUES	SOUDORGUES	Chevreuil

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Jeune Diane De Sumene	MEURIN LUDOVIC	SUMENE	SUMENE	Chevreuil
Chasseurs Tornagais	RIGAL NICOLAS	TORNAC	TORNAC	Chevreuil
Dom de Taupessargues	PINTO VICTOR	TORNAC	TORNAC	Chevreuil
Les Mioles	CONROZIER THIERRY	TRESQUES	TRESQUES, SABRAN	Chevreuil
Ste Communale De Treves	BACQUET LAURENT	TREVES	TREVES	Chevreuil
Dne Combalbert	OLLIER FREDERIC	TREVES	TREVES, CAUSSE-BEGON	Chevreuil
Diane De Vallabrix	CANIZARES MIGUEL	VALLABRIX	VALLABRIX	Chevreuil
Asso Sangliers Valliguières St Hilaire	PIN BRUNO	VALLIGUIERES	VALLIGUIERES	Chevreuil
Les Mioles VERFEUIL	CONROZIER THIERRY	VERFEUIL	VERFEUIL	Chevreuil
Les Gardies	MACEDO JORGE	VEZENOBRES	VEZENOBRES	Chevreuil
St Hubert De Vissec	CAVAILLER OLIVIER	VISSEC	VISSEC	Chevreuil

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-05-20-00003

Arrêté portant autorisation de tir du sanglier à  
l'affût ou à l'approche du 1er juin 2022 au 14  
août 2022 dans le cadre de la prévention des  
dégâts aux cultures agricoles dans le Gard

Acte administratif n°.....

**ARRETE N° DDTM\_SEF\_2022\_0065**

**portant autorisation de tir du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1er juin 2022  
au 14 août 2022 dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles.**

**La préfète du Gard**

Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article R 424-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié ;

Vu l'avis de la CDCFS du 19 avril 2022 sur l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et clôture de la  
chasse 2022-2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEF-2022-0019 du 20 mai 2022 relatif à l'ouverture et clôture de la  
chasse 2022-2023 et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier par ouverture anticipée  
pour la campagne cynégétique 2022-2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28/03/2022 portant délégation de signature en matière d'administration  
générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n°  
2022-AH-AG01 du 04 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration  
générale relative à l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 ;

Vu le plan de gestion cynégétique départemental approuvé sur le sanglier pour la campagne 2022-  
2023 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation de tirs individuels à l'affût ou à l'approche pour  
la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur l'ensemble des communes du département dans  
le cadre de la mise en œuvre du plan départemental de maîtrise des sangliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Le présent arrêté d'autorisation concerne exclusivement les détenteurs de droit de chasse figurant  
en annexe 1

Il s'agit de tous les détenteurs de droit de chasse adhérents à la Fédération départementale des  
Chasseurs et à jour de leurs cotisations, participations et autres cotisations au territoire, et ayant  
retourné les bilans de prélèvements de la campagne 2021-2022.

## **Article 2 :**

Le détenteur du droit de chasse figurant sur la liste en annexe 1, ou son représentant, est autorisé à organiser tous les jours de la semaine, durant la période du 1er juin 2022 au 14 août 2022, des tirs individuels à l'affût ou à l'approche du sanglier, à proximité des cultures menacées sur le territoire dont il est détenteur des droits de chasse, dans le but de protéger les cultures agricoles contre les dégâts de sanglier, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique.

## **Article 3 :**

Le détenteur du droit de chasse ou son représentant désignera par écrit les tireurs qu'il mandate pour mettre en œuvre l'autorisation, en précisant pour chacun le territoire d'intervention. Il revient au détenteur du droit de chasse de vérifier que les tireurs à qui il délègue les tirs respectent les conditions d'exercice de la chasse. Le détenteur du droit de chasse déclare en mairie l'organisation prévue, avant toute mise en œuvre.

## **Article 4 :**

Le détenteur du droit de chasse déclarera à la fédération départementale des chasseurs du Gard le nombre de tireurs, qu'il souhaite désigner. Il retirera le nombre de carnets de prélèvements correspondant à ce nombre à ladite fédération. Les tireurs désignés recevront un carnet de prélèvement sur lequel devra figurer leur nom, ainsi que la dénomination du détenteur du droit de chasse.

## **Article 5 :**

La chasse à l'affût et à l'approche du sanglier se pratiquera suivant le respect des règles de sécurité définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique selon les conditions spécifiques suivantes :

- le tir à balle et à l'arc sont seuls autorisés ;
- le port du gilet fluorescent est obligatoire ;
- les tirs sont autorisés le jour du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département ;
- les tirs seront réalisés dans les cultures agricoles et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci ;
- jusqu'à l'enlèvement des récoltes, à l'exclusion des prairies ;
- sans chien.

Il est recommandé de ne pas tirer les laies suitées. Le tir des marcassins est autorisé.

## **Article 6 :**

Le détenteur du droit de chasse prendra toutes les dispositions utiles pour informer les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles et les usagers de la réalisation des tirs.

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non-chasseurs s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de tir conformément au Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.

## **Article 7 :**

Tout bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de présenter lors du contrôle une copie de la présente autorisation avec son annexe et le carnet de prélèvement nominativement complété, en plus des documents attestant de sa capacité à chasser.

## **Article 8 :**

Les animaux blessés pourront être recherchés par les conducteurs agréés par les associations départementales ou nationales spécialisées.

## **Article 9 :**

Le détenteur du droit de chasse doit, en fin de période, regrouper tous les carnets de prélèvement, et les retourner à la fédération départementale des chasseurs au plus tard au soir du 15 septembre 2022, **même en l'absence de prélèvement.**

Le bénéficiaire qui ne retournerait pas ses carnets de prélèvements se verrait refuser toute autorisation ou plan de chasse pour la saison suivante.

**Article 10 :**

Il appartient à la Fédération départementale des chasseurs de communiquer régulièrement à la DDTM et à l'OFB la liste des bénéficiaires des autorisations de tirs ayant retiré les carnets de prélèvements et de transmettre au 15 octobre 2022 le bilan des prélèvements.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

**Article 12 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 :**

Le présent arrêté sera notifié à tous les détenteurs du droit de chasse concernés. Une Copie sera adressée au maire des communes listées en annexe 1, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Nîmes, le 20 mai 2022

Pour la préfète par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer et par  
délégation,  
Le chef de l'unité Chasseur

Patrick FAIRON

INTITULE	COMMUNE DE RATTACHEMENT	COMMUNES EN DROIT DE CHASSE
St Hubert Aigaliers	AIGALIERS	AIGALIERS
BOIS DE COSTEBELLE	AIGALIERS	AIGALIERS, SERVIERS-ET-LABAUME
LE CHABIAN	AIGALIERS	AIGALIERS
Giboyeuse D'Aigremont	AIGREMONT	AIGREMONT
Chasseurs D'Aigues Mortes	AIGUES-MORTES	AIGUES-MORTES
Acm Aigues Mortes	AIGUES-MORTES	AIGUES-MORTES
GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	AIGUES-MORTES	AIGUES-MORTES
Grands Domaines du Littoral	AIGUES-MORTES	AIGUES-MORTES
Domaine de Quincandon	AIGUES-MORTES	AIGUES-MORTES
Cie des Salins du Midi et Salines de l'Est	AIGUES-MORTES	AIGUES-MORTES
Société Agricole du Valagus	AIGUES-MORTES	AIGUES-MORTES
M. GIACOMETTI DOMINIQUE	AIGUES-MORTES	AIGUES-MORTES
GFA DU PETIT CHAUMONT	AIGUES-MORTES	AIGUES-MORTES
Diane Aigues Vivoise	AIGUES-VIVES	AIGUES-VIVES
St Hubert D' Aigueze	AIGUEZE	AIGUEZE
ACCA St Martin d'Ardèche	AIGUEZE	AIGUEZE
Etourneau D'AIMargues	AIMARGUES	AIMARGUES, LE CAILAR
PSTE ALLAIS	AIMARGUES	AIMARGUES
MME VIALLE Maria	AIMARGUES	AIMARGUES
Chasseurs Alesiens	ALES	ALES
Ste Allegre Les Fumades	ALLEGRE-LES-FUMADES	ALLEGRE-LES-FUMADES
Font D'Hazard	ALLEGRE-LES-FUMADES	ALLEGRE-LES-FUMADES, FONTS-SUR-LUSSAN
Diane Alzonenque	ALZON	ALZON
Le Chêne Double	ALZON	ALZON, ARRIGAS
Plaisir de Chasse	ALZON	ALZON
SOCIETE DE CHASSE DE VALCROZE	ALZON	ALZON
Anduzienne	ANDUZE	ANDUZE, BOISSET-ET-GAUJAC, GENERARGUES, TORNAC
St Hubert D' Aramon	ARAMON	ARAMON
Bois de Castille	ARGILLIERS	ARGILLIERS
Independante Arpaillargues	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC
MAS DE PRADIER	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC
Amicale D'Arphy	ARPHY	ARPHY
REGIE COMMUNALE D'ARPHY	ARPHY	ARPHY
Lebro Lou Perdigal Arre	ARRE	ARRE
LES TRESTOUILLERES	ARRE	ARRE, ARRIGAS
ASSOCIATION DES CHASSEURS DU TOUR ET DU ROUQUET	ARRE	ARRE, ALZON, ARRIGAS
St Hubert D' Arrigas	ARRIGAS	ARRIGAS
Diane Asperoise	ASPERES	ASPERES
DIANE ASPEROISE GROS GIBIER	ASPERES	ASPERES
LES GRANDES TERRES	ASPERES	ASPERES
Amicale D'Aubais	AUBAIS	AUBAIS
Mascotte D'Aubord	AUBORD	AUBORD
Les Mas Réunis	AUBORD	AUBORD, BELLEGARDE, GARONS, NIMES .
Chasseurs D'Aubussargues	AUBUSSARGUES	AUBUSSARGUES
La Détente d'Aujac	AUJAC	AUJAC
St Hubert Aujargues	AUJARGUES	AUJARGUES
St Hubert Aulasienne	AULAS	AULAS
Amicale Chasseurs Aumessas	AUMESSAS	AUMESSAS
CET CAÇAIRE E ESTAJANTS DEL TRAVERS	AUMESSAS	AUMESSAS
Amelioration Chasse Bagard	BAGARD	BAGARD
Diane de Blaties	BAGARD	BAGARD
M. PARA ALAIN	BAGARD	BAGARD
St Hubert Bagnols/ceze	BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE

Société La Bartavelle	BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE
St Martin - Domaine	BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE
Sté Barjac/st Privat	BARJAC	BARJAC, SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLAS
Mas Rivet Chapelle Tredoul	BARJAC	BARJAC
Mas de Périe	BARJAC	BARJAC
Chasse Mas Reboul	BARJAC	BARJAC
GFA DE LA PIZE	BARJAC	BARJAC
Castellas De Baron	BARON	BARON, AIGALIERS, FOISSAC, SERVIERS-ET-LABAUME
Ugernum De Beaucaire	BEUCAIRE	BEUCAIRE
Mas Clos Finot	BEUCAIRE	BEUCAIRE
Mas St Paul	BEUCAIRE	BEUCAIRE
Domaine de la Tour	BEUCAIRE	BEUCAIRE
M. LACOSTE PATRICK	BEUCAIRE	BEUCAIRE
M. NAVARRO JOSE	BEUCAIRE	BEUCAIRE
Diane De Beauvoisin	BEAUVOISIN	BEAUVOISIN
Syndicat Chasse Franquevaux	BEAUVOISIN	BEAUVOISIN
Belle Vue - Domaine	BEAUVOISIN	BEAUVOISIN
LA FIGUIERE	BEAUVOISIN	BEAUVOISIN
Sportive Amicale Bellegarde	BELLEGARDE	BELLEGARDE
Canaux Brl	BELLEGARDE	BELLEGARDE
Sources Lamarine - Domaine	BELLEGARDE	BELLEGARDE
GONET STE ELISABETH BOIS DE FOURNIGUET	BELLEGARDE	BELLEGARDE, SAINT-GILLES
DOMAINE LES SOURCES	BELLEGARDE	BELLEGARDE, CAISSARGUES
Chasse Communale Belvezet	BELVEZET	BELVEZET
SCEAF Dne de la Forêt	BELVEZET	BELVEZET, BOUQUET, SEYNES
St Hubert De Bernis	BERNIS	BERNIS
St Hubert Bessegeoise	BESSEGES	BESSEGES
Gros Gibier Bessèges Bordezac	BESSEGES	BESSEGES, BORDEZAC
St Hubert Bez & Esparon	BEZ-ET-ESPARON	BEZ-ET-ESPARON
St Hubert De Bezouze	BEZOUCE	BEZOUCE
DOMAINE DES COBRES	BEZOUCE	BEZOUCE
Diane Caussegarde Blandas	BLANDAS	BLANDAS
Perrarine - Landre	BLANDAS	BLANDAS
La Lavagne	BLANDAS	BLANDAS
Chasse de Regos	BLANDAS	BLANDAS
CHATEAU D'ASSAS	BLANDAS	BLANDAS
LE LANDRE	BLANDAS	BLANDAS, ARRE, MONTDARDIER
LES VILLAS DES LANDRE	BLANDAS	BLANDAS, ARRE, MONTDARDIER
BELFORT	BLANDAS	BLANDAS
Conservatrice De Blauzac	BLAUZAC	BLAUZAC
Ste De Boisset Et Gaujac	BOISSET-ET-GAUJAC	BOISSET-ET-GAUJAC
Amis Chasseurs St Martin	BOISSET-ET-GAUJAC	BOISSET-ET-GAUJAC
La Magnanerie	BOISSET-ET-GAUJAC	BOISSET-ET-GAUJAC
Diane De Boissieres	BOISSIERES	BOISSIERES, CALVISSON
Chasse Romaine du Sanglier	BOISSIERES	BOISSIERES, SAINT-DIONIZY, UCHAUD
Chasse Nature Bonnevaux	BONNEVAUX	BONNEVAUX
Diane Bordezacoise	BORDEZAC	BORDEZAC
Ass des Chasseurs et Prop Boucoiran	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES
Sportive De Bouillargues	BOUILLARGUES	BOUILLARGUES
Ste Communale De Bouquet	BOUQUET	BOUQUET
La Valus	BOUQUET	BOUQUET
PUITS DE VENDIMES	BOUQUET	BOUQUET
Ste De Chasse De Bourdic	BOURDIC	BOURDIC
Ste Communale Bragassargues	BRAGASSARGUES	BRAGASSARGUES
Nogarède	BRAGASSARGUES	BRAGASSARGUES
ACCA de Branoux	BRANOUX-LES-TAILLADES	BRANOUX-LES-TAILLADES
Diane Breanaise	BREAU-ET-SALAGOSSE	BREAU-ET-SALAGOSSE
Serre De Brienne Brignon	BRIGNON	BRIGNON

Mont Bouquet Brouzet/ales	BROUZET-LES-ALES	BROUZET-LES-ALES
Ste Chasse Brouzet/quissac	BROUZET-LES-QUISSAC	BROUZET-LES-QUISSAC
Patron - Mas	BROUZET-LES-QUISSAC	BROUZET-LES-QUISSAC
M. PORTALES Max	BROUZET-LES-QUISSAC	BROUZET-LES-QUISSAC
Perdrix Cabrieroise	CABRIERES	CABRIERES
St Hubert De Caissargues	CAISSARGUES	CAISSARGUES
Belle Coste - Domaine	CAISSARGUES	CAISSARGUES
Bois de Signan Nord	CAISSARGUES	CAISSARGUES
Diane Calvissonnaise	CALVISSON	CALVISSON
Saint Hubert Calvissonnaise	CALVISSON	CALVISSON
Ste De Chasse De Campestre	CAMPESTRE-ET-LUC	CAMPESTRE-ET-LUC
Domaine Luc Bas	CAMPESTRE-ET-LUC	CAMPESTRE-ET-LUC
Dne Puech Buisson	CAMPESTRE-ET-LUC	CAMPESTRE-ET-LUC
Chasseurs Canaulois	CANAULES-ET-ARGENTIERES	CANAULES-ET-ARGENTIERES
Dne du Trouillas	CANAULES-ET-ARGENTIERES	CANAULES-ET-ARGENTIERES
Diane Cannes & Clairan	CANNES-ET-CLAIRAN	CANNES-ET-CLAIRAN
Beau Rivage De Cardet	CARDET	CARDET
St Hubert De Carnas	CARNAS	CARNAS
St Hubert De Carsan	CARSAN	CARSAN
CANET	CARSAN	CARSAN, SAINT-PAULET-DE-CAISSON
Ste Cassagnoles/massanes	CASSAGNOLES	CASSAGNOLES, MARUEJOLS-LES-GARDON, MASSANES
Vigilante De Castelnau	CASTELNAU-VALENCE	CASTELNAU-VALENCE
St Hubert Castillonnaise	CASTILLON-DU-GARD	CASTILLON-DU-GARD
GIC FAUNE ET AGRICULTURE CASTILLONNAISES	CASTILLON-DU-GARD	CASTILLON-DU-GARD, VERS-PONT-DU-GARD
Ass Prop et Chass Causse Begon	CAUSSE-BEGON	CAUSSE-BEGON
Ste De Chasse De Caveirac	CAVEIRAC	CAVEIRAC
Ste de CAVILLARGUES	CAVILLARGUES	CAVILLARGUES
Asso Proprietaires Cendras	CENDRAS	CENDRAS
Acca Le Chambon	CHAMBON	CHAMBON
Cevenole De Chamborigaud	CHAMBORIGAUD	CHAMBORIGAUD
Les Hauts Chambo	CHAMBORIGAUD	CHAMBORIGAUD
M. TABUSSE SAVINIEN	CHAMBORIGAUD	CHAMBORIGAUD
Esperance De Chusclan	CHUSCLAN	CHUSCLAN
Groupement Sangliers Chusclan/Venejan	CHUSCLAN	CHUSCLAN, VENEJAN
St Hubert De Clarensac	CLARENSAC	CLARENSAC
St Hubert Codognannaie	CODOGNAN	CODOGNAN
Alouette De Codolet	CODOLET	CODOLET
Ste De Chasse De Collias	COLLIAS	COLLIAS
Amicale Sangliers Collias	COLLIAS	COLLIAS
Mas de Laval	COLLIAS	COLLIAS
Cadiniere De Collorgues	COLLORGUES	COLLORGUES
Cevenole Club Cognac	COGNAC	COGNAC, CROS, LASALLE, MONOBLT
Amicale Bas Cognac	COGNAC	COGNAC
Roc du Cable	COGNAC	COGNAC
Dne de la Pujade	COGNAC	COGNAC
Chasseurs Combassols	COMBAS	COMBAS
Ste De Chasse Compoise	COMPS	COMPS
Decidee De Concoules	CONCOULES	CONCOULES
Amicale De Congenies	CONGENIES	CONGENIES
M. BOULET BERNARD	CONGENIES	CONGENIES, AUJARGUES
Amicale Chasseurs Connaux	CONNAUX	CONNAUX
LA COSTE	CONQUEYRAC	CONQUEYRAC, POMPIGNAN, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
Les Amis de la Compagnie Cevenole	CONQUEYRAC	CONQUEYRAC
Mas de Merle - La Paulerie	CONQUEYRAC	CONQUEYRAC
VAINIA	CONQUEYRAC	CONQUEYRAC
Salindrinque De Corbes	CORBES	CORBES, THOIRAS
Association Gros Gibier Claret - Corconne	CORCONNE	CORCONNE, BROUZET-LES-QUISSAC, LIOUC

Association LAVANDE	CORCONNE	CORCONNE, BROUZET-LES-QUISSAC, LECQUES
Fraternelle De Cornillon	CORNILLON	CORNILLON
Fraternelle De Courry	COURRY	COURRY
Chasse en Doulibre/Crespian	CRESPIAN	CRESPIAN
Diane De Cros	CROS	CROS
Fage Nord De Cros	CROS	CROS, SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
Asso de prop St Hubert	CROS	CROS
Diane Cruviers Lascours	CRUVIERS-LASCOURS	CRUVIERS-LASCOURS
La Sanglière	CRUVIERS-LASCOURS	CRUVIERS-LASCOURS
Giboyeuse De Deaux	DEAUX	DEAUX
Diane Dionsoise	DIONS	DIONS
St Hubert De Domazan	DOMAZAN	DOMAZAN
Protectrice De Domessargues	DOMESSARGUES	DOMESSARGUES, SAINT-BENEZET
Fanfare Cevenole Dourbies	DOURBIES	DOURBIES, TREVES
Ass Cynégétique du PNC	DOURBIES	DOURBIES, ALZON, ARPHY, ARRIGAS, AUMESSAS, BREAU-ET-SALAGOSSE, CONCOULES, GENOLHAC, LANUEJOLS, MARS, PONTEILS-ET-BRESIS, SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, VALLERAUGUE
Tour De Durfort	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC
Grand Pau De Durfort	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, CONQUEYRAC, FRESSAC
Dne Vibrac	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
Diane D'Estezargues	ESTEZARGUES	ESTEZARGUES
Diane D'Euzet	EUZET	EUZET, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
Marinard De Flaux	FLAUX	FLAUX
Pierre Plantée Flaux	FLAUX	FLAUX
Amis Gd Pades Fons/gardon	FONS	FONS
Ste Communale Fons/lussan	FONS-SUR-LUSSAN	FONS-SUR-LUSSAN
Perdrix De Fontanes	FONTANES	FONTANES
Dne de la Clotte	FONTANES	FONTANES
Ste De Chasse Fontareches	FONTARECHES	FONTARECHES
Dne Ste Agathe	FONTARECHES	FONTARECHES
Amicale Chasseurs Fournes	FOURNES	FOURNES
Amicale Chasseurs Fourques	FOURQUES	FOURQUES
Mas du Cousse	FOURQUES	FOURQUES
Domaine de la Reyran glade	FOURQUES	FOURQUES
M. MARTIN Laurent	FRESSAC	FRESSAC, SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
Chasseurs Gagnierois	GAGNIERES	GAGNIERES
AMICALE JR	GAGNIERES	GAGNIERES
Diane Gailhannaise	GAILHAN	GAILHAN
Candoulette De Gajan	GAJAN	GAJAN
LES BARAQUETTES	GAJAN	GAJAN
St Hubert Gallarguaise	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	GALLARGUES-LE-MONTUEUX
Perdrix De Garons	GARONS	GARONS
Domaine la Farelle	GARONS	GARONS
Dne Courbade Montval	GARONS	GARONS
DOMAINE LES CANTARELLES	GARONS	GARONS, BELLEGARDE
Ste Garrigues/ste Eulalie	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE
Ste De Chasse De Gaujac	GAUJAC	GAUJAC
Perdrix De Generac	GENERAC	GENERAC
Dne d'Aigues Vives	GENERAC	GENERAC
Dne du Grès - Le Chêne	GENERAC	GENERAC
St Hubert Generarguaise	GENERARGUES	GENERARGUES
Gypieres De Generargues	GENERARGUES	GENERARGUES, SAINT-JEAN-DU-PIN, SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFFUILLE

Diane Cévenole	GENERARGUES	GENERARGUES, SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE
Diane De Genolhac	GENOLHAC	GENOLHAC
Chasseurs Reunis Goudargues	GOUDARGUES	GOUDARGUES
Fôret privée Domaine de la Quiquier	GOUDARGUES	GOUDARGUES, LUSSAN
Indispensable D'Issirac	ISSIRAC	ISSIRAC
Régie Communale d'Issirac	ISSIRAC	ISSIRAC
Amicale De Jonquieres	JONQUIERES-SAINT-VINCENT	JONQUIERES-SAINT-VINCENT
St Hubert Junassole	JUNAS	JUNAS
VERNHET PATRICE	JUNAS	JUNAS, AUJARGUES, CONGENIES, VILLEVEILLE
LE DEVEST	JUNAS	JUNAS
Ramier Cevenol L'Estrechure	L' ESTRECHURE	L' ESTRECHURE
Chasse Privée Les Escoffins	L' ESTRECHURE	L' ESTRECHURE
M. POLANKAI Jean-Michel	L' ESTRECHURE	L' ESTRECHURE, SAUMANE
Amicale La Bastide D'Engras	LA BASTIDE-D'ENGRAS	LA BASTIDE-D'ENGRAS
Monastère de Solan	LA BASTIDE-D'ENGRAS	LA BASTIDE-D'ENGRAS, CAVILLARGUES
Diane Bruguieroise	LA BRUGUIERE	LA BRUGUIERE
Prop & Chasseurs La Cadiere	LA CADIERE-ET-CAMBO	LA CADIERE-ET-CAMBO
LA CISTERNE	LA CADIERE-ET-CAMBO	LA CADIERE-ET-CAMBO
LE SERRE DE LA VALETTE	LA CADIERE-ET-CAMBO	LA CADIERE-ET-CAMBO
St Hubert De La Calmette	LA CALMETTE	LA CALMETTE
LE CABROL	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE
Ass. de Chasse Bagnarès	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE
Château de Panery	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE, POUZILHAC
GROUPEMENT AGRICOLE LA CAPELLE	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE
Ste La Grandcombe	LA GRAND-COMBE	LA GRAND-COMBE
Diane De La Roque/ceze	LA ROQUE-SUR-CEZE	LA ROQUE-SUR-CEZE, SABRAN, SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES
Diane Rouvieroise	LA ROUVIERE	LA ROUVIERE
Amicale De La Vernarede	LA VERNAREDE	LA VERNAREDE
Les Amis de Lamelouze	LAMELOUZE	LAMELOUZE
Diane Langladoise	LANGLADE	LANGLADE
Ste Communale De Lanuejols	LANUEJOLS	LANUEJOLS, TREVES
Ass Cyn Les Mazes	LANUEJOLS	LANUEJOLS
LA FOREZIENNE	LANUEJOLS	LANUEJOLS, TREVES
Chasseurs Du Val De Lasalle	LASALLE	LASALLE, THOIRAS
Ppté Pantel	LASALLE	LASALLE, COGNAC, SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE, THOIRAS, VABRES
Acca De Laudun Et L'Ardoise	LAUDUN-L'ARDOISE	LAUDUN-L'ARDOISE
Ste De Chasse Laval Pradel	LAVAL-PRADEL	LAVAL-PRADEL
Diane De Laval St Roman	LAVAL-SAINT-ROMAN	LAVAL-SAINT-ROMAN
Syndicat Chasseurs Le Cailar	LE CAILAR	LE CAILAR
Garnoise	LE GARN	LE GARN
Canyons de l'Ardèche	LE GARN	LE GARN
Synd Chasseurs Grau Du Roi	LE GRAU-DU-ROI	LE GRAU-DU-ROI
Ass Chasse de L'espiguette	LE GRAU-DU-ROI	LE GRAU-DU-ROI
ACT Mont Rouvergue	LE MARTINET	LE MARTINET
Veyre De Le Pin	LE PIN	LE PIN, GAUJAC, SAINT-PONS-LA-CALM
Garrigue De Le Pin	LE PIN	LE PIN
Intercommunale Le Vigan	LE VIGAN	LE VIGAN, AVEZE, MOLIERES-CAVAILLAC, MONTDARDIER, ROGUES
Asso Chasseurs de Campis	LE VIGAN	LE VIGAN
Chasseurs Viganais Sud	LE VIGAN	LE VIGAN
Chasse Mourgues La Grave	LE VIGAN	LE VIGAN, ROQUEDUR, SAINT-BRESSON
M. AUBLIGINE	LE VIGAN	LE VIGAN
St Hubert Club Lecques	LECQUES	LECQUES
St Hubert De Ledenon	LEDENON	LEDENON
Propriété Roy	LEDENON	LEDENON

Ste De Chasse De Ledignan	LEDIGNAN	LEDIGNAN
Angloise	LES ANGLÉS	LES ANGLÉS
Plaine Des Angles	LES ANGLÉS	LES ANGLÉS
Dne Les Issarts	LES ANGLÉS	LES ANGLÉS
Esperance Les Mages	LES MAGES	LES MAGES
Ste Communale Des Plans	LES PLANS	LES PLANS
Plantieroise Des Plantiers	LES PLANTIERS	LES PLANTIERS
Ppté Victor	LES PLANTIERS	LES PLANTIERS
LES AMIS DE MONTEILS	LES PLANTIERS	LES PLANTIERS
Ste Communale Salles Du Gardon	LES SALLES-DU-GARDON	LES SALLES-DU-GARDON
Ass Prop Salles Du Gardon	LES SALLES-DU-GARDON	LES SALLES-DU-GARDON
Alouette Lezanais	LEZAN	LEZAN
Brussieres De Liouc	LIOUC	LIOUC
Diane De Lirac	LIRAC	LIRAC
Chasseurs Logriannais	LOGRIAN-FLORIAN	LOGRIAN-FLORIAN
VALLONGUE	LOGRIAN-FLORIAN	LOGRIAN-FLORIAN, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, SAUVE
STE DE CHASSE DU ROCAL	LOGRIAN-FLORIAN	LOGRIAN-FLORIAN, BRAGASSARGUES, CANAULES-ET-ARGENTIERES, PUECHREDON, QUISSAC, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
Ass Communale Chasse Lussan	LUSSAN	LUSSAN
Bois de Lussan	LUSSAN	LUSSAN
MALAIGUE	LUSSAN	LUSSAN
Ste De Chasse Malons & Elze	MALONS-ET-ELZE	MALONS-ET-ELZE
Dne La Chalondre	MALONS-ET-ELZE	MALONS-ET-ELZE
Amicale De Mandagout	MANDAGOUT	MANDAGOUT
Syndicat Chasseurs Manduel	MANDUEL	MANDUEL
La Jasse des Cabres	MANDUEL	MANDUEL
Diane Marguerittoise	MARGUERITTES	MARGUERITTES
Domaine de Roquecourbe	MARGUERITTES	MARGUERITTES
Camisards De Martignargues	MARTIGNARGUES	MARTIGNARGUES
Sté Maruejols les Gardons	MARUEJOLS-LES-GARDON	MARUEJOLS-LES-GARDON
Etoile De Massillargues	MASSILLARGUES-ATTUECH	MASSILLARGUES-ATTUECH
Perdrix De Mauressargues	MAURESSARGUES	MAURESSARGUES
La Diane des Avens	MEJANNES-LE-CLAP	MEJANNES-LE-CLAP
LA GRIVE DE LA FAISSE	MEJANNES-LE-CLAP	MEJANNES-LE-CLAP
Sté Cyn de Mejanès Sud	MEJANNES-LE-CLAP	MEJANNES-LE-CLAP
Amicale Mejanès Les Ales	MEJANNES-LES-ALES	MEJANNES-LES-ALES
Syndicat des Chasseurs Meynois	MEYNES	MEYNES
M. CLOP LAURENT	MEYNES	MEYNES
Gip La Cévenole	MEYRANNES	MEYRANNES, COURRY
Cevenole De Mialet	MIALET	MIALET
La Camp	MIALET	MIALET
Diane Milhaudoise	MILHAUD	MILHAUD
Amicale Chass Cantepèrdrix	MILHAUD	MILHAUD
Amicale Molieroise	MOLIERES-CAVAILLAC	MOLIERES-CAVAILLAC
Amicale De Molieres/ceze	MOLIERES-SUR-CEZE	MOLIERES-SUR-CEZE
LE BLACHERET	MOLIERES-SUR-CEZE	MOLIERES-SUR-CEZE
Chasseurs Monobletois	MONOBLET	MONOBLET
Sanglier De Monoblet	MONOBLET	MONOBLET, FRESSAC, SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
Lacan - Domaine	MONOBLET	MONOBLET, SAINT-FELIX-DE-PALLIERES, VABRES
Sur la Voie du Sanglier	MONOBLET	MONOBLET, CROS, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
Dne Valestaliere	MONOBLET	MONOBLET
Amicale De Mons	MONS	MONS
Amicale des Chasseurs Au Grand Gibier	MONS	MONS, SALINDRES, SERVAS
M. PANSIER	MONS	MONS

Chasse Privée de Maruejols les Bois	MONS	MONS, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
Amicale De Montagnac	MONTAGNAC	MONTAGNAC
Amicale De Montaren	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS
Montclusienne De Montclus	MONTCLUS	MONTCLUS
Société de chasse du Pays Viganais	MONTDARDIER	MONTDARDIER, BLANDAS, LE VIGAN, ROQUEDUR, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES
Dne Caucanas	MONTDARDIER	MONTDARDIER
Ste De Chasse De Monteils	MONTEILS	MONTEILS
Mas Barjac	MONTEILS	MONTEILS, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
Perdrix De Montfaucon	MONTFAUCON	MONTFAUCON
Faisan Montfrinois	MONTFRIN	MONTFRIN
Amicale Prop Montignargues	MONTIGNARGUES	MONTIGNARGUES
Amicale Crespian/montmirat	MONTMIRAT	MONTMIRAT
Régie Communale Montpezat	MONTPEZAT	MONTPEZAT
Diane de Montpezat	MONTPEZAT	MONTPEZAT
M. PAGES	MONTPEZAT	MONTPEZAT
Diane Des Lens De Moulezan	MOULEZAN	MOULEZAN
St Hubert De Matalas Moulezan	MOULEZAN	MOULEZAN, MONTMIRAT
DOMAINE LE PIAN	MOULEZAN	MOULEZAN
Amicale Chasseurs Moussac	MOUSSAC	MOUSSAC
Diane Mussoise	MUS	MUS
Perdrix Nages & Solorgues	NAGES-ET-SOLORGUES	NAGES-ET-SOLORGUES
Chasseurs De Navacelles	NAVACELLES	NAVACELLES
Ass Chasseurs De Ners	NERS	NERS
Ste Com Chasseurs Nimois	NIMES	NIMES
Scolopax - Domaine	NIMES	NIMES, NIMES .
Sagnière 2	NIMES	NIMES
Crottes - Mas	NIMES	NIMES
Domaine Vacquerolles	NIMES	NIMES
Tuilerie - Mas	NIMES	NIMES
Mas de Guiraudon	NIMES	NIMES
DOMAINE DE GRANON	NIMES	NIMES, NIMES .
Amicale des Huttiers du Sud	NIMES	NIMES, NIMES .
DOMAINE DE SERVAS	NIMES	NIMES
Domaine de Villary	NIMES	NIMES, SAINT-GILLES
JASSE DE CATALAN	NIMES	NIMES
BASTIDE REMY	NIMES	NIMES
Golf de Vacquerolles - Nîmes	NIMES	NIMES, NIMES .
Domaine Tour de l'Evêque	NIMES	NIMES, NIMES .
BOIS DE BARNIER	NIMES	NIMES
Association de chasse de Valnières	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE
Gpt l'Amicale du Mazel	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE
La Tribale	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES, SAINT-MARTIAL
Ste Com D' Orsan	ORSAN	ORSAN
Nemrods D'Orthoux/serignac	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN, QUISSAC
Dom de Quilhan	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
Amicale De Parignargues	PARIGNARGUES	PARIGNARGUES
St Hubert De Peyremale	PEYREMALE	PEYREMALE
Peyrollenque de Peyrolles	PEYROLLES	PEYROLLES, SAINT-JEAN-DU-GARD
Amicale Pommiers/st Bresson	POMMIERS	POMMIERS, AVEZE, LE VIGAN, MANDAGOUT, MONTDARDIER, ROQUEDUR, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES, SAINT-BRESSON
St Hubert Pompignanaise	POMPIGNAN	POMPIGNAN
Ferrières Verreries - Domaine	POMPIGNAN	POMPIGNAN
Solitaire de Pompignan	POMPIGNAN	POMPIGNAN
LA MAZENQUE	POMPIGNAN	POMPIGNAN
M. FONTANET Patrick	POMPIGNAN	POMPIGNAN

Joyeuse Pontails&bresis	PONTEILS-ET-BRESIS	PONTEILS-ET-BRESIS
Faisane De Pont St Esprit	PONT-SAINT-ESPRIT	PONT-SAINT-ESPRIT
AICFRGV	PONT-SAINT-ESPRIT	PONT-SAINT-ESPRIT
LA BARANDONNE	PONT-SAINT-ESPRIT	PONT-SAINT-ESPRIT
Amicale De Portes	PORTES	PORTES
Ste De Chasse De Potelieres	POTELIERES	POTELIERES
Dne Du Chateau de Potelières	POTELIERES	POTELIERES
Chasseurs Pougnaoressois	POUGNADORESSE	POUGNADORESSE
Ppté CARNELUTTI	POUGNADORESSE	POUGNADORESSE
Prevoyante De Poulx	POULX	POULX
Ste Communale De Pouzilhac	POUZILHAC	POUZILHAC
GFA DOMAINE SAINT PRIVAT	POUZILHAC	POUZILHAC
Entente Castelas Puechredon	PUECHREDON	PUECHREDON
Domaine de Paparel	PUECHREDON	PUECHREDON
Dne de Puechredon	PUECHREDON	PUECHREDON
Ste De Chasse De Pujaut	PUJAUT	PUJAUT
Ass Exploit La Pujaulaise	PUJAUT	PUJAUT
Chasseurs Reunis De Quissac	QUISSAC	QUISSAC
Domaine de Cauviac	QUISSAC	QUISSAC
Diane Redessanaise	REDESSAN	REDESSAN
Chasseurs Reunis De Remoulins	REMOULINS	REMOULINS
Ste De Chasse De Revens	REVENS	REVENS
Amicale De Ribaute	RIBAUTE-LES-TAVERNES	RIBAUTE-LES-TAVERNES
Les Amis de Camp Galhan	RIBAUTE-LES-TAVERNES	RIBAUTE-LES-TAVERNES
Sté Communale De Rivieres	RIVIERES	RIVIERES
Fraternelle De Robiac	ROBIAC-ROCHESSADOULE	ROBIAC-ROCHESSADOULE
Diane Rochefortaise	ROCHEFORT-DU-GARD	ROCHEFORT-DU-GARD
Ppté Simon	ROCHEFORT-DU-GARD	ROCHEFORT-DU-GARD
Dne de la Rouvière	ROCHEFORT-DU-GARD	ROCHEFORT-DU-GARD
Propriété BOURRET Jacques	ROCHEFORT-DU-GARD	ROCHEFORT-DU-GARD
Assoc.Com.De Rochegude	ROCHEGUDE	ROCHEGUDE
Régie Communale Rochegude	ROCHEGUDE	ROCHEGUDE
Domaine du Puech	ROCHEGUDE	ROCHEGUDE
Perdrix Rodilhanaise	RODILHAN	RODILHAN, NIMES
Ste de chasse de Gornies	ROGUES	ROGUES
DOMAINE LES COMBES	ROGUES	ROGUES
LA BORIE D ARRE	ROGUES	ROGUES, BLANDAS
HOLDING DLF	ROGUES	ROGUES
Domaine Roquedur	ROQUEDUR	ROQUEDUR, LE VIGAN, MANDAGOUT, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES
Chasseurs Reunis Roquemaure	ROQUEMAURE	ROQUEMAURE
Asso chasseurs de Manissy	ROQUEMAURE	ROQUEMAURE
Domaine de Clary	ROQUEMAURE	ROQUEMAURE
MIEMART	ROQUEMAURE	ROQUEMAURE
Ass Prop St Julien/rousseau	ROUSSON	ROUSSON, SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
Ass Chass Communale de Rousson	ROUSSON	ROUSSON
Ségoussac - Domaine	ROUSSON	ROUSSON
Plateforme Chimique Salindres	ROUSSON	ROUSSON
Mas des Demoiselles	ROUSSON	ROUSSON, ALLEGRE-LES-FUMADES
L'Ambiance de Rousson	ROUSSON	ROUSSON
LE MAS FABRE	ROUSSON	ROUSSON
Ste De Chasse De Sabran	SABRAN	SABRAN
Ass des Chasseurs de Sangliers du Rocher de Pailhon	SABRAN	SABRAN
ASSOCIATION DE CHASSE MONTROND	SABRAN	SABRAN, TRESQUES
CHATEAU DE BASTET	SABRAN	SABRAN
SCEA DNE DE VALLONNIERE	SABRAN	SABRAN
Ass Chasseurs St Alexandre	SAINT-ALEXANDRE	SAINT-ALEXANDRE
Independante De St Ambroix	SAINT-AMBROIX	SAINT-AMBROIX
Terre Blanche St Andre Maj	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES

Fraternelle St Andre Roq	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS
La Roquepertuisane	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS
Diane Cevenole St Andre Val	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
PROPRIETE LE CASTANET	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
La Cévénole	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
Diane St Andre D'Olerargues	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES
Canteperdrix St Bauzely	SAINT-BAUZELY	SAINT-BAUZELY
Ste De Chasse De St Benezet	SAINT-BENEZET	SAINT-BENEZET
Chasseurs St Bonnet	SAINT-BONNET-DU-GARD	SAINT-BONNET-DU-GARD
Amicale De St Bres	SAINT-BRES	SAINT-BRES
Diane St Bressonnaise	SAINT-BRESSON	SAINT-BRESSON
Canteperdrix St Cesaire Gau	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN
Diane St Chaptoise	SAINT-CHAPTES	SAINT-CHAPTES
Mascotte St Chr.Rodieres	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES
Ste St Christol Les Ales	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES
Diane St Clémentoise	SAINT-CLEMENT	SAINT-CLEMENT
Chasseurs Reunis St Comes	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
Ste De Chasse De St Denis	SAINT-DENIS	SAINT-DENIS
Lapin De St Dezery	SAINT-DEZERY	SAINT-DEZERY
Amicale De St Dionisy	SAINT-DIONIZY	SAINT-DIONIZY
Diane De Ste Anastasie	SAINTE-ANASTASIE	SAINTE-ANASTASIE
SANT ET BEZZINA	SAINTE-ANASTASIE	SAINTE-ANASTASIE, BLAUZAC
LA ST HUBERT DE STE ANASTASIE	SAINTE-ANASTASIE	SAINTE-ANASTASIE
St Hubert Ste Cecile Andorge	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
Association des Chasseurs et Propriétaires de l'Andorge	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
Gpt Ste Croix De Caderle	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
Ass Chasseurs Mont Brion	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE, PEYROLLES, SAINT-JEAN-DU-GARD, SOUDORGUES
Ste St Etienne De L'Olm	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM, SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES
Gpeav St Etienne Des Sorts	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
St Hubert St Etienne Sorts	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
Independante St Felix Palliere	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
Gpt Prop St Felix De Pallieres	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
Le Raïou	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES, SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE, VABRES
Société de chasse de Vergele	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
CHATEAU DE SAINT FELIX	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
Sangliers Ceze-Auzonnet M/c	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
Amicale Gauloise St Florent	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET, LE MARTINET
Garenne St Genies De Com	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS
FRONT ANTI COCHON	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS, SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
St Hubert St Genies De Malg	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES
Avenir De St Gervais	SAINT-GERVAIS	SAINT-GERVAIS
Domaine Ste Anne	SAINT-GERVAIS	SAINT-GERVAIS
Ass Prop Chas De St Gervasy	SAINT-GERVASY	SAINT-GERVASY
Amicale Chasseurs St Gilles	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
D.D.T.M LOTS DU RHONE	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES, ARAMON, BEAUCAIRE, FOURQUES, LES ANGLÉS
Asso de Protection de l'Environnement d'Espéran Sud (APEES)	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
SCEA LE VALLON DES LOUBES	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
Liviers - Domaine	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
Montilles de Capette	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
BEAUCHENE LA BANUDE	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
Domaine Ste Colombe	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES

MAS DE BEAUCHENE	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
Domaine du Scamandre	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
LES AURILLASSES	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
DOMAINE D'ESPEYRAN	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
Dne Beaugard / Belair / Montplaisir	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
EDEIS AEROPORT DE NIMES	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
M. RAYNAL CHRISTIAN	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
DOM DE LINSOLAS PALUNETTE ET LOUBES	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
EARL RAOUX MARC	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
CHATEAU DE LA HAUTE CASSAGNE	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
MAS CANAVERE	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
VIEUX CAPETTE	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
DELTA DU RHONE	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
EARL LOUIS-GILLES GUICHARD	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
EARL JEAN-GILLES GUICHARD	SAINT-GILLES	SAINT-GILLES
St Hubert St Hilaire Brethmas	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS
Bedosse - Domaine	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS
Vaqueto St Hilaire D' Ozilhan	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
Diane Catonaise St Hip Cat	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
Sté Com La Madone	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU, LA CAPELLE-ET-MASMOLENE
St Hubert St Hippo Fort	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
Bois de Banelle et de Labry	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
Ass Germeaux La Masselle	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
Domaine de la Clède	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
M. MARTINEZ DANIEL	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
Prop Chas St Jean Ceyrargues	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES
Amicale St Jean De Crieulon	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
Perdrix St Jean De Crieulon	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
Sté Com St Jean De Maruejols	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
Sarl Parc de Chasse de Fontcouverte	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
Diane St Jean De Serres	SAINT-JEAN-DE-SERRES	SAINT-JEAN-DE-SERRES
M. MONTEIL Thierry	SAINT-JEAN-DE-SERRES	SAINT-JEAN-DE-SERRES
Entente St Jean Valeriscle	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
Amicale Prop St Jean Valériscl	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
Raiole St Jean Du Gard	SAINT-JEAN-DU-GARD	SAINT-JEAN-DU-GARD
LA DAUPHINENQUE	SAINT-JEAN-DU-GARD	SAINT-JEAN-DU-GARD
Association le Lacadou	SAINT-JEAN-DU-GARD	SAINT-JEAN-DU-GARD, SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
La Lambrusque	SAINT-JEAN-DU-GARD	SAINT-JEAN-DU-GARD
Ppté M. CAUSSE	SAINT-JEAN-DU-GARD	SAINT-JEAN-DU-GARD
M. DUBOIS MARC	SAINT-JEAN-DU-GARD	SAINT-JEAN-DU-GARD
Amicale De St Jean Du Pin	SAINT-JEAN-DU-PIN	SAINT-JEAN-DU-PIN
Massif de Moncalm	SAINT-JEAN-DU-PIN	SAINT-JEAN-DU-PIN
Roucas St Julien Cassagnas	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
Intercom St Julien/roquedur	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF, ROQUEDUR
Mas Gourdon Poujol	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF
St Hubert St Julien Peyrolas	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
Diane St Julien Rosiers	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
M. BASTIDE PHILIPPE	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
Ass Gestion Pat Cyn St Just	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
Ass. Chas. Mas Combleau et Al.	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
Mas d' Eyzac	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
Ste St Laurent D'Aigouze	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
ASS INTERCOM TERRE DE CAMARGUE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
Domaine du Petit St Jean (Fondation Tour du Valat)	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
SCEA du Lairan	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

MAS DU PIN PAM	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
MAS DE TERRE DE PORT	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
MAS TUSET	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
PROPRIETE MILLA	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
St Laurentaise St Lau Carno	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS
Amicale St Laurent Des Arbres	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
EARL PIERRE GIRAUD	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
Ste St Laurent La Verne de	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE
Grands Larges St Laurent Verne	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, CAVILLARGUES, FONTARECHES, LA BASTIDE-D'ENGRAS, POUGNADORESSSE
St Hubert St Laurent Le Minier	SAINT-LAURENT-LE-MINIER	SAINT-LAURENT-LE-MINIER
Ass Communale St Mamert	SAINT-MAMERT-DU-GARD	SAINT-MAMERT-DU-GARD
MAS D'ESPANET	SAINT-MAMERT-DU-GARD	SAINT-MAMERT-DU-GARD
DOMAINE D'ERIANE	SAINT-MAMERT-DU-GARD	SAINT-MAMERT-DU-GARD
LA BARTASSE M. LOPEZ	SAINT-MAMERT-DU-GARD	SAINT-MAMERT-DU-GARD
St Hubert St Marceloise	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET
M. CALEGARI	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET
Ass Prop Chasse St Martial	SAINT-MARTIAL	SAINT-MARTIAL
La Giboyeuse 30	SAINT-MARTIAL	SAINT-MARTIAL
Chasse Nature St Martin Val	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES
Ste St Maurice Cazevieille	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE
Les Vrais Amis de la Galine	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE
La Protectrice	SAINT-MAXIMIN	SAINT-MAXIMIN
St Hubert St Michel D'Euzet	SAINT-MICHEL-D'EUZET	SAINT-MICHEL-D'EUZET
Ste St Nazaire Les Bagnols	SAINT-NAZAIRE	SAINT-NAZAIRE
Ste St Nazaire Des Gardies	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES, CANAULES-ET-ARGENTIERES, MASSILLARGUES-ATTUECH, TORNAC
Domaine de Cabrieres	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
Chateau des Gardies	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
M. BOURGEON FRANCK	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
Sté St Pauletoise	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	SAINT-PAULET-DE-CAISSON
Gpt Intercom. De Valbonne	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	SAINT-PAULET-DE-CAISSON
ASMVT CHARTREUSE DE VALBONNE	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	SAINT-PAULET-DE-CAISSON

Office National des Forets	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	SAINT-PAULET-DE-CAISSON, ALES, ALZON, ARPHY, AUMESSAS, BEZ-ET-ESPARON, BLANDAS, BRANOUX-LES-TAILLADES, BREAU-ET-SALAGOSSE, CAUSSE-BEGON, CENDRAS, CHAMBON, CHAMBORIGAUD, CONCOULES, DOURBIES, GENOLHAC, L'ESTRECHURE, LA CADIERE-ET-CAMBO, LA GRAND-COMBE, LA VERNAREDE, LAVAL-PRADEL, LE MARTINET, LES MAGES, LES PLANTIERS, LES SALLES-DU-GARDON, MALONS-ET-ELZE, MANDAGOUT, MOLIERES-SUR-CEZE, MONTDARDIER, PEYROLLES, PONTEILS-ET-BRESIS, PORTES, REVENS, ROBIAC-ROCHESSADOULE, ROGUES, ROUSSON, SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE, SAINTE-CECILE-D'ANDORGE, SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT, SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE, SAINT-JEAN-DU-GARD, SAINT-JEAN-DU-PIN, SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS, SAINT-LAURENT-LE-MINIER, SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES, SAINT-PAUL-LA-COSTE, SAINT-ROMAN-DE-CODIERES, SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, SAUMANE, SENECHAS, SOUDORGUES, SUMENE, TREVES, VALLERAUGUE
Intercom St Paul La Coste	SAINT-PAUL-LA-COSTE	SAINT-PAUL-LA-COSTE, CENDRAS, LAMELOUZE, SOUSTELLE
Inter St Martin De Boubaux	SAINT-PAUL-LA-COSTE	SAINT-PAUL-LA-COSTE, MIALET
Independante St Paul/coste	SAINT-PAUL-LA-COSTE	SAINT-PAUL-LA-COSTE, SOUSTELLE
Entre Galeizon et Salandre	SAINT-PAUL-LA-COSTE	SAINT-PAUL-LA-COSTE, SOUSTELLE
GROUPEMENT DES CHASSEURS DU GALEIZON	SAINT-PAUL-LA-COSTE	SAINT-PAUL-LA-COSTE, SOUSTELLE
Amicale St Paul Les Fonts	SAINT-PAUL-LES-FONTS	SAINT-PAUL-LES-FONTS
Amicale St Pons La Calm	SAINT-PONS-LA-CALM	SAINT-PONS-LA-CALM
Amicale St Privat Vieux	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
Domaine de Trespeaux	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
Quintiniere De St Quentin	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
Ass Prop St Roman Codieres	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
Diane de Camprieux	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
Chateau de Coupiac le Bas	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
ACCA St Sebastien D'Aigrefeuille	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE
Canons De L'Amous St Sebas	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE
Ste De Chasse De St Siffret	SAINT-SIFFRET	SAINT-SIFFRET
Protectrice De St Theodorit	SAINT-THEODORIT	SAINT-THEODORIT
Amicale Sanglier St Theodorit	SAINT-THEODORIT	SAINT-THEODORIT, BRAGASSARGUES, DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, SAUVE, TORNAC
Amicale De St Victor De Malcap	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP
Braconniers St Victor De Oules	SAINT-VICTOR-DES-OULES	SAINT-VICTOR-DES-OULES
Ste St Victor La Coste	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	SAINT-VICTOR-LA-COSTE
Perdrix De Salazac	SALAZAC	SALAZAC
St Hubert De Salindres	SALINDRES	SALINDRES
St Hubert Club De Salinelles	SALINELLES	SALINELLES
Gfa Du Domaine des Rouvres Gpt Forestier Le Bois et la Jasse	SALINELLES	SALINELLES
Ste De Chasse De Sanilhac	SANILHAC-SAGRIES	SANILHAC-SAGRIES
ARTEMIS PERRET	SANILHAC-SAGRIES	SANILHAC-SAGRIES
Intercom De Sardan	SARDAN	SARDAN
Domaine Arqueni	SARDAN	SARDAN
SCI MAS DE BAUMEL	SARDAN	SARDAN

Compagnons Saumanois	SAUMANE	SAUMANE
St Hubert De Sauve	SAUVE	SAUVE
Les Espèches - SCI	SAUVE	SAUVE, CONQUEYRAC
Chasse du Massif de Leyris	SAUVE	SAUVE, QUISSAC
St Hubert De Sauveterre	SAUVETERRE	SAUVETERRE
Ste De Chasse De Sauzet	SAUZET	SAUZET
Les Chasseurs Savignarguais	SAVIGNARGUES	SAVIGNARGUES
Ste Des Chasseurs De Saze	SAZE	SAZE
Ste Communale De Senechas	SENECHAS	SENECHAS
Sté Citoyenne Chasse Senechas	SENECHAS	SENECHAS
Amicale De Sernhac	SERNHAC	SERNHAC
Diane De Servas	SERVAS	SERVAS
La Colonie	SERVAS	SERVAS
St Hubert Servieroise	SERVIERS-ET-LABAUME	SERVIERS-ET-LABAUME
La Seynoise	SEYNES	SEYNES
M. ALMERAS ALAIN	SEYNES	SEYNES
St Hubert De Sommieres	SOMMIERES	SOMMIERES
Pie Bouquet	SOMMIERES	SOMMIERES
Amicale De Soudorgues	SOUDORGUES	SOUDORGUES
Gpt Prop Soustelle/Salles Gard	SOUSTELLE	SOUSTELLE, LES SALLES-DU-GARDON
Dne Olympie	SOUSTELLE	SOUSTELLE
Les Châtaigniers de Valmalle	SOUSTELLE	SOUSTELLE
Diane Souvignarguaise	SOUVIGNARGUES	SOUVIGNARGUES
Les Puechs St Etienne d Escattes	SOUVIGNARGUES	SOUVIGNARGUES
Jeune Diane De Sumene	SUMENE	SUMENE
Joyeux Chasseurs De Ganges	SUMENE	SUMENE, SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF
St Hubert De Tavel	TAVEL	TAVEL
Ass Communale De Tharoux	THARAUX	THARAUX
Sté Chasse La Gueule Noire	THARAUX	THARAUX
Diane Thezieroise	THEZIERS	THEZIERS
Ste Communale De Thoiras	THOIRAS	THOIRAS, SAINT-JEAN-DU-GARD
Le Lancas	THOIRAS	THOIRAS
Brugueirol et Laudernet	THOIRAS	THOIRAS
Chasseurs Tornagais	TORNAC	TORNAC
Dom de Taupessargues	TORNAC	TORNAC
La Diane Tresquoise	TRESQUES	TRESQUES
Chasse Privée Malbos	TRESQUES	TRESQUES
Les Mioles	TRESQUES	TRESQUES, SABRAN
Ste Communale De Treves	TREVES	TREVES
Dne Combalbert	TREVES	TREVES, CAUSSE-BEGON
Domaine de Layolle	TREVES	TREVES, LANUEJOLS
St Hubert D'Uchaud	UCHAUD	UCHAUD
Amicale Des Chasseurs Uzès	UZES	UZES
M. FLAUGERE CHRISTOPHE	UZES	UZES
PROPRIETE LES BOIS BINE	UZES	UZES
Amicale De Vallabregues	VALLABREGUES	VALLABREGUES
Dne Ile Des Cendres	VALLABREGUES	VALLABREGUES
Diane De Vallabrix	VALLABRIX	VALLABRIX
Ste Communale Vallerargues	VALLERARGUES	VALLERARGUES
Asso Chasse Nature Détente	VALLERARGUES	VALLERARGUES, BOUQUET
FERME COUDERT	VALLERARGUES	VALLERARGUES
St Hubert Valleraugoise	VALLERAUGUE	VALLERAUGUE
Esperou De Valleraugue	VALLERAUGUE	VALLERAUGUE
Rive Gauche De Valleraugue	VALLERAUGUE	VALLERAUGUE
Asso Sangliers Valliguières St Hilaire	VALLIGUIERES	VALLIGUIERES
Agriculteurs de Valliguières réunis	VALLIGUIERES	VALLIGUIERES
Diane Vauverdoise	VAUVERT	VAUVERT
Syndicat Gallician Vauvert	VAUVERT	VAUVERT
Marais - Gfa	VAUVERT	VAUVERT
Montcalm - La Sylve	VAUVERT	VAUVERT

Dne Boissy	VAUVERT	VAUVERT
Sci Pénélope	VAUVERT	VAUVERT
La Fourmie Montcalm	VAUVERT	VAUVERT
GFA De Capettes Nord	VAUVERT	VAUVERT
MAS DE LA TORTUE	VAUVERT	VAUVERT
ETANG DE COUTTE ET MARAIS DES GARGATTES	VAUVERT	VAUVERT, SAINT-GILLES
COMBEMEGERE - BOIS DE FONTIEULLE	VAUVERT	VAUVERT
Domaine de Sylveréal	VAUVERT	VAUVERT
SCEA LES FONTANILLES	VAUVERT	VAUVERT, SAINT-GILLES
Domaine de la Sybérie	VAUVERT	VAUVERT
Inseparable De Venejan	VENEJAN	VENEJAN
Ass. Com. Chas. Ile St Georges	VENEJAN	VENEJAN
EARL LE GRAND PRE	VENEJAN	VENEJAN
Perdrix De Verfeuil	VERFEUIL	VERFEUIL
Domaine de Valsauve	VERFEUIL	VERFEUIL
Domaine Les Marques	VERFEUIL	VERFEUIL
Avenir De Vergeze	VERGEZE	VERGEZE
Intercom Vers/argilliers	VERS-PONT-DU-GARD	VERS-PONT-DU-GARD, ARGILLIERS
Diane Vestricoise	VESTRIC-ET-CANDIAC	VESTRIC-ET-CANDIAC
ASSOCIATION PREND TES GARDE	VESTRIC-ET-CANDIAC	VESTRIC-ET-CANDIAC, BEAUVOISIN
Propriété BRUANDET	VESTRIC-ET-CANDIAC	VESTRIC-ET-CANDIAC
Ste Communale De Vezenobres	VEZENOBRES	VEZENOBRES
Les Gardies	VEZENOBRES	VEZENOBRES
Acca De Vic Le Fesq	VIC-LE-FESQ	VIC-LE-FESQ
Dne du Fesq	VIC-LE-FESQ	VIC-LE-FESQ
Rassade De Villeneuve	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	VILLENEUVE-LES-AVIGNON
Club Cynégétique Grand Montagné	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	VILLENEUVE-LES-AVIGNON
Diane Villevieilloise	VILLEVIEILLE	VILLEVIEILLE
St Hubert De Vissec	VISSEC	VISSEC
Domaine les Baumes	VISSEC	VISSEC



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités d'Occitanie

30-2022-05-20-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de  
Yannick AUPETIT, directeur régional de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités de la régions Occitanie par intérim  
(Compétences départementales -Gard)

**ARRETE**

**portant subdélégation de signature de Yannick AUPETIT,  
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Occitanie par intérim**

**(Compétences départementales)**

**Gard**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie  
par intérim**

**VU** la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

**VU** l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté interministériel du 11 avril 2022 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie à M. Yannick AUPETIT ;

VU l'arrêté du 2 mai 2022 portant délégation de signature à Yannick AUPETIT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie par intérim ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint responsable du pôle C
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service métrologie
- Thomas PELLERIN, service métrologie

Article 2 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées ;

Pour la Préfète du Gard,  
Et par subdélégation du Dreets Occitanie,  
Le ...

Article 3 : la décision du 22 novembre 2021 portant subdélégation pour les compétences départementales métrologie est abrogée.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

A Toulouse, le 20 mai 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la région Occitanie  
par intérim



Yannick Aupetit

Prefecture du Gard

30-2022-05-19-00003

AP modifiant le calendrier des journées  
nationales de quêtes sur la voie publique pour  
l'année 2022

**Arrêté N° 30-2022-05-19-00003**  
modifiant le calendrier des journées nationales  
**de quêtes sur la voie publique pour l'année 2022**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.2212.2 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

**Vu** la loi n° 91.772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

**Vu** le décret n° 92.1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

**Vu** la circulaire INTD8700196C du 21 juillet 1987 relative aux appels à la générosité publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014006-0005 du 6 janvier 2014 portant interdiction de quêter sur la voie publique dans le département du Gard,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-26-0002 du 26 janvier 2022 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2022,

**Considérant** l'avenant à la liste établie transmis par courriel le 04 avril 2022 par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le calendrier des journées de quête sur la voie publique pour l'année 2022 est fixé ainsi qu'il suit :

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Lundi 3 janvier au dimanche 6 février <b>Avec quête le 5 février</b>	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 28 janvier au dimanche 30 janvier	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau

<b>Avec quête tous les jours</b>		
Samedi 29 janvier au lundi 31 janvier	Journée mondiale des lépreux	Oeuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
<b>Avec quête tous les jours</b>		
Vendredi 11 mars	Journée nationale aux victimes d'actes de terrorisme	Oeuvre Nationale du Bleuët de France
<b>Avec quête</b>		
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue Nationale Contre le cancer
<b>Avec quête tous les jours</b>		
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
<b>Avec quête tous les jours</b>		
Samedi 19 mars au samedi 2 avril	Sidaction multimédias 2022 et Animations régionales	SIDACTION
<b>Avec quête tous les jours</b>		
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	Oeuvre Nationale du Bleuët de France
<b>Avec quête tous les jours</b>		
Lundi 16 mai au dimanche 22 mai	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
<b>Avec quête tous les jours</b>		
Samedi 14 mai au dimanche 22 mai	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
<b>Avec quête tous les jours</b>		
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai	Semaine nationale de la famille (Campagne en faveur de la mère et de l'enfant)	Union nationale des associations familiales  UNAF
<b>Avec quête les 28 et 29 mai</b>		
Lundi 23 mai au dimanche 5 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
<b>Avec quête les 4 et 5 juin</b>		
Mercredi 1er juin et lundi 6 juin	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
<b>Avec quête tous les jours</b>		
Mercredi 1er juin au jeudi 30 juin	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
<b>Avec quête tous les jours</b>		
Samedi 2 juillet	Fête de l'amour	AIDES
<b>Avec quête</b>		
Mercredi 13 juillet au jeudi 14 juillet	Fête nationale  (Pour le chevauchement avec la Fondation M. De Lattre : accord préalable)	Oeuvre Nationale du Bleuët de France
<b>Avec quête tous les jours</b>		
Mercredi 13 juillet au jeudi 14 juillet	Fête nationale	Fondation Maréchale de Lattre
<b>Avec quête tous les jours</b>		
Samedi 17 septembre au dimanche 25 septembre	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
<b>Avec quête tous les jours</b>		

Samedi 17 septembre au dimanche 25 septembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte au profit des projets de recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées (21 septembre journée mondiale d'Alzheimer)	Fondation pour la Recherche sur Alzheimer
Samedi 1er octobre au dimanche 2 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Samedi 8 octobre au dimanche 9 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis UNAPEI
Judi 27 octobre au mercredi 2 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Lundi 7 novembre au dimanche 13 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Oeuvre Nationale du Bleuet de France (Commémoration de l'Armistice de 1918)	Oeuvre Nationale du Bleuet de France
Samedi 19 et dimanche 20 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Dimanche 13 novembre au dimanche 20 novembre <b>Avec quête les 13 et 20 novembre</b>	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 21 novembre au dimanche 4 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Judi 1 <sup>er</sup> décembre <b>Avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre)	AIDES
Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Téléthon 2022	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANCAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 3 décembre au samedi 24 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

**Article 2 :** Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées qui leur sont dévolues.

**Article 3 :** Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par la préfète.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets des arrondissements d'Alès et du Vigan, les maires du département du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **19 MAI 2022**

La préfète

Pour la préfète,  
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-05-19-00002

Arrêté donnant délégation de signature à M.  
Laurent GUILLON Directeur Départemental des  
Finances Publiques du département de l'Hérault  
(compétences interdépartementales en matière  
de successions vacantes)

## **Arrêté**

**donnant délégation de signature à M. Laurent GUILLON**  
**Directeur Départemental des Finances Publiques du Département de l'Hérault**  
**(compétences interdépartementale en matière de successions vacantes)**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2331-1 et R.2331-6;

**Vu** l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;

**Vu** le décret du 6 mai 2022 nommant **M. Laurent GUILLON**, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **M. Laurent GUILLON**, administrateur général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Gard.

**Article 2 :** **M. Laurent GUILLON**, administrateur général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçue délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom de la Préfète du Gard, par arrêté de délégation qui devra être transmis à la Préfète du Gard aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 10 février 2022 donnant délégation de signature à **Mme Anne-marie AUDUREAU**, Directrice départementale des Finances Publiques de l'Hérault par interim, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30 2022 02 10 00001 est abrogé

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 2022.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 19 mai 2022

**La préfète,**

*signé*

**Marie-Françoise LECAILLON**

Prefecture du Gard

30-2022-05-18-00005

Arrêté portant renouvellement des membres de  
la commission locale  
des transports publics particuliers de personnes  
du Gard

**Arrêté n° modificatif 30-2022-  
portant renouvellement des membres de la commission locale  
des transports publics particuliers de personnes du Gard**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9-2 et L 3642-2 ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L 1221-1, L 1241-1, L 3121-11, L 3122-3, L 3124-11, R 3121-4 et R 3121-5 ;
- Vu** le code de la consommation, notamment son article L 811-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15,
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L 322-5 ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles L 2121-1 et L 2151-1 ;
- Vu** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-02-05-003 du 5 février 2018 portant création, composition et fonctionnement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-02-21-00002 du 21 février 2022 portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard ;
- Considérant** certaines modifications dans la composition des membres de la commission, intervenant postérieurement à la date de l'arrêté susvisé ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 30-2022-02-21-00002 du 21 février 2022 est modifié comme suit :

A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 3 ans, la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard, présidée par le préfet du Gard ou son représentant est composée comme suit :

## A– Collège des représentants de l'État

Le président de la commission ou son représentant et les services de l'État mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Services	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie	Bohalem BEGHENNOU, Chef du pôle de contrôles routiers Gard Lozère	Pierre GUENOT, chargé du contrôle des transports terrestres
Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard	Nicolas RELANCIO, Brigade Motorisé Urbaine	Jérôme NICOLAS Brigadier Chef
<b>Groupement de Gendarmerie du Gard</b>	<b>Capitaine Olivier GALON Commandant de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière</b>	<b>Néant</b>
Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard	Steve MAZENS, Inspecteur	Natacha TRANI , Inspectrice Principale
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	Paul RAMACKERS	Néant

## B – Collège des collectivités territoriales

Autorité organisatrice de transport	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Conseil régional Occitanie	Jean-Luc GIBELIN, vice président du conseil régional Occitanie	Néant
Le Maire d'Alès	Martine MAGNE, Adjointe au Maire	Hervé LEDRICH, Cadre Territorial
Le Maire de Bagnols sur Cèze	M. BERTHOMIEU Adjoint au Maire Délégué à l'Urbanisme	Annick BOFFELLI, Agent Municipal
Le Maire de Le Grau du Roi	Chantal VILLANUEVA, Adjointe au Maire	Philippe BLATIERE, Conseiller Municipal
Le Maire de Nîmes	Claude DE GIRARDI, Adjointe déléguée à la mobilité, à la circulation et au stationnement	Fanny FLAISSIER Chef de service Etat civil
Communes adhérentes de l'Association des Maires et des Présidents d'EPCI du Gard	Patricia GARNERO Maire de Saint Etienne des Sorts	Néant

### C – Collège des professionnels

Professions des transports publics particuliers	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Syndicat des artisans du taxi de Nîmes et du Gard (FNAT)	Naji JABBOUR Sofiane MANSOUR	Nathalie BREDIN Karine TRAVIER
Fédération française des taxis de province – FFTP 30	Thierry DUBOIS	Thierry TESTARD
Fédération des taxis indépendants du Gard (FTIG)	Richard WAWRZYNIAK	Isabelle RESSOUCHE
Syndicat des taxis du Gard – union nîmoise des taxis	Laurent WIECZORECK	Nadine BERTINE
Exploitant de voiture de transport avec chauffeur (VTC)	Michel BRIOT	Néant

### D – Représentants des consommateurs

Associations	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Union Départementale des Associations Familiales du Gard	Jean-Marc HUREL	Josiane VOIRIN
UFC QUE CHOISIR	Patrick DAVILLERD	Michel ESNAUD
ADEIC LR	Yannick RUELLAN	Dominique LASSERE
Confédération syndicale des familles	Bernard ROUX	Nadine ETIENNE
Organisation générale des consommateurs (ORGEKO)	Marie-Claire CABERO	Ange MEZZAFONTE
Automobile Club Gard Lozère Ardèche	Eric ZURCHER	Patrice FARRUGIA

Conformément à l'article D 3120-31 du code des transports, lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier, sont invités, en tant que personnes qualifiées, les représentants des organisations suivantes : organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics de personnes.

- 1) entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.
- 2) la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard, représentée par Messieurs Sébastien GUIRONNET et Patrick ESCANDE, respectivement en tant que titulaire et suppléant.
- 3) la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard, représentée par Monsieur Patrice HERAUD et Madame Sophie BLATRIX, respectivement titulaire et suppléant, en qualité de personnalités compétentes dans le domaine des transports publics particuliers de personnes.

Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

**Article 2: Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée, pour attribution, aux membres de la commission et pour information :

- aux sous-préfets d'Alès et du Vigan.
- aux maires du Gard.
- à la présidente de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Gard.
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard.
- aux chefs de services départementaux de l'État concernés.

Nîmes, le 18 MAI 2022

La préfète,

Pour la préfète,  
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-05-17-00002

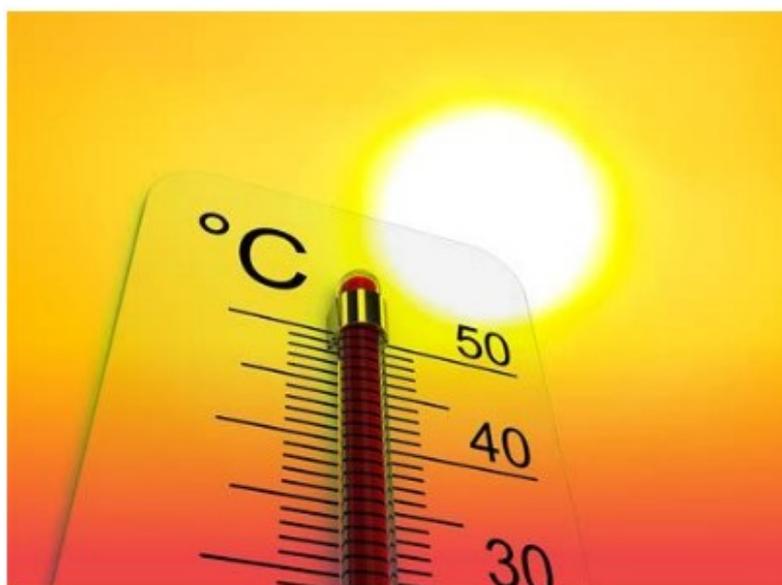
PLAN ORSEC VAGUES DE CHALEUR

---

# ORSEC DÉPARTEMENTAL

## DISPOSITION SPÉCIFIQUE

### GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR



**2022**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-05-14-0069**  
portant approbation du plan ORSEC disposition spécifique  
gestion sanitaire des vagues de chaleur

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.116-3, L.121-6-1, R.121-2 à R.121-12, D.312-60 et D.312-61 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le Code de la sécurité sociale et notamment l'article L.161-36-2-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles R.3131-4 à R.3131-9 et D.6124-201 ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

**ARRETE**

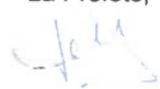
**Article 1<sup>er</sup>** : La disposition spécifique ORSEC *gestion sanitaire des vagues de chaleur*, jointe au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2** : Le plan ORSEC départemental disposition spécifique canicule du 6 juillet 2020 est abrogé.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, la Secrétaire générale adjointe de la Préfecture, la Sous-préfète, Directrice de cabinet, le Sous-préfet d'arrondissement d'Alès, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, le Directeur Départemental de la Protection des populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique du Gard, de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, la Présidente du Conseil Départemental, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le **17 MAI 2022**

La Préfète,

  
Marie-Françoise LECAILLON

## DESTINATAIRES

- Mme la Directrice de Cabinet de la Préfecture du Gard
- Monsieur le sous-préfet d'Alès
- Madame la sous préfète du Vigan
- Monsieur le secrétaire général
- Madame la secrétaire générale adjointe
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités.
- M. le Directeur des sécurités
- M. le Chef du service départemental communication interministérielle
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur régional de Météo-France
- M. les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique du Gard, de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale du Gard
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Médecin-Chef du SAMU 30
- Mme. la Présidente du Conseil Départemental du Gard
- M. le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
- M. le Délégué Militaire Départemental
- M. le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
- M. le Ministre de l'Intérieur – DGSCGC

# SOMMAIRE

<b>1 – ÉLÉMENTS DE COMPRÉHENSION</b>		
<b>1-1</b>	CONTEXTE et OBJECTIFS	P 7
<b>1-2</b>	DÉFINITIONS	P 8
<b>1-3</b>	PRÉVISIONS	P 9
<b>1-4</b>	CONSÉQUENCES SANITAIRES DIRECTES	P 11
<b>1-5</b>	CONSÉQUENCES SANITAIRES INDIRECTES	P 14
<b>1-6</b>	CAS PARTICULIER DES CANICULES EXTRÊMES	P 15

<b>2 – ÉLÉMENTS OPÉRATIONNELS</b>		
<b>2-1</b>	COMITÉ DÉPARTEMENTAL CANICULE	P 17
<b>2-2</b>	TRANSMISSION DE L'ALERTE	P 18
<b>2-3</b>	ACTIVATION	P 20
<b>2-4</b>	ACTIVATION DE LA CELLULE DÉPARTEMENTALE D'APPUI CANICULE ET DE PILOTAGE SANITAIRE CDA/CRAPS	P 24
<b>2-5</b>	ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR NIVEAU	P 25
<b>2-6</b>	FICHE D'AIDE A LA DÉCISION : FERMETURE DES ÉCOLES PRIMAIRES	P 33
<b>2-7</b>	FICHE D'AIDE A LA DÉCISION : REPORT, ANNULATION OU INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES	P 34
<b>2-8</b>	FICHE D'AIDE A LA DÉCISION : FERMETURE DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS	P 35
<b>2-9</b>	COMMUNICATION	P 36
<b>2-10</b>	REMONTÉE DE L'INFORMATION	P 38

<b>3 – FICHES ACTEURS</b>		
<b>3-1</b>	LE PRÉFET	P 41
<b>3-2</b>	LE MAIRE	P 42

<b>3-3</b>	L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ	P 44
<b>3-4</b>	LE SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES	P 47
<b>3-5</b>	LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL	P 49
<b>3-6</b>	LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS	P 50
<b>3-7</b>	LA DIRECTION ACADÉMIQUE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	P 52
<b>3-8</b>	LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	P 54
<b>3-9</b>	LE SAMU	P 55
<b>3-10</b>	POLICE - GENDARMERIE	P 57
<b>3-11</b>	LES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE SÉCURITÉ CIVILE	P 58
<b>3-12</b>	MÉTÉO-FRANCE	P 59

<b>4 – ANNEXES</b>		
<b>4-1</b>	RECOMMANDATIONS SANITAIRES	P 61
<b>4-2</b>	AIDE MÉMOIRE MAIRE	P 62
<b>4-3</b>	REGISTRE CANICULE	P 65
<b>4-4</b>	MODÈLES DE COMMUNIQUÉ DE PRESSE	P 69
<b>4-5</b>	CONSEILS DE COMPORTEMENT	P 75
<b>4-6</b>	INFOGRAPHIES	P 76
<b>4-7</b>	GLOSSAIRE	P 79

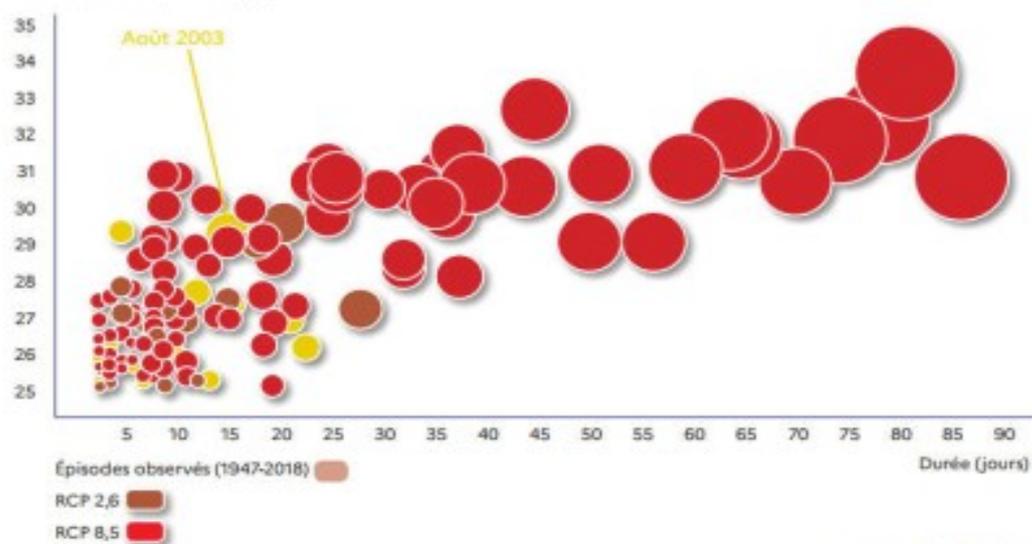
# 1 - ÉLÉMENTS DE COMPRÉHENSION

**FIGURE 1** Vagues de chaleur observées et simulées en l'absence de politique climatique (i.e. scénario RCP 8,5)

## Vagues de chaleur : projections 2071-2100

Observations et scénarios RCP 2,6 et 8,5

Indicateurs de température (°C)



(1) RCP : representative concentration pathways, ou Profils représentatifs d'évolution de concentration

Le changement climatique engendre une élévation régulière des températures ainsi qu'une augmentation de la fréquence, de l'intensité et de la durée des vagues de chaleur qui pourront se produire sur une période "estivale" plus étendue. Les records absolus de température dans le Gard et en métropole ont été relevés le 28 juin 2019.

Si la canicule a tout d'abord été envisagée comme un risque environnemental et énergétique, ce sont également les conséquences sanitaires qui motivent les politiques publiques depuis plusieurs années.

La transformation de l'*ORSEC canicule* en *ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur* découle de cette bascule. En effet, la chaleur peut dégrader rapidement l'état de santé des populations exposées, et tout particulièrement celui des populations vulnérables en raison de leur appartenance sociale, de leur âge ou de leur localisation.

Les fortes chaleurs peuvent également être à l'origine de l'augmentation des maladies respiratoires ou cardio-vasculaires liées à une pollution atmosphérique, dont l'ozone

Ces phénomènes climatiques et leurs conséquences permettent de constater :

1. La nécessité de **poursuivre l'amélioration des dispositifs d'alerte**, que ce soit dans le domaine sanitaire, libéral ou hospitalier, dans le domaine médico-social, dans le domaine de l'éducation et sportif afin de mieux appréhender en temps réel les difficultés rencontrées ;
2. L'utilité d'un **repérage par les communes**, le plus en amont possible, des personnes fragiles ;
3. La plus-value d'un **suivi** et d'une **coordination entre les services** afin d'avoir une vision élargie des différentes problématiques liées aux épisodes de fortes chaleurs (transports, risque incendie, opérateurs de réseaux...) ;

### ***Prévenir, Protéger, Organiser, Informer***

Le plan départemental ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur définit les actions de court et moyen terme dans les domaines de la prévention et de la gestion de crise afin de réduire les effets d'une vague de chaleur, voire d'un épisode de canicule.

Les mesures prises feront l'objet d'une évaluation (RETEX) en fin d'activation, permettant d'adapter le dispositif si nécessaire pour les années suivantes.

Un protocole particulier d'organisation des conditions de détention est défini pour la maison d'arrêt de Nîmes.

La modification de l'ORSEC canicule résulte d'un changement de terminologie et se recentre sur **une approche sanitaire des épisodes de chaleur**. Ainsi, l'apparition du terme « vague de chaleur » permet de prendre en compte **toutes les périodes pendant lesquelles les températures sont en mesure d'entraîner un risque sanitaire pour la population**. Ce risque est concentré sur la période estivale, c'est pourquoi **la veille saisonnière est automatiquement mise en place du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre**.

L'emploi du terme « **vague de chaleur** » recouvre ainsi quatre situations sanitaires différentes : le pic de chaleur, l'épisode persistant de chaleur, la canicule et la canicule extrême. Elles-mêmes sont corrélées aux niveaux de vigilance météo, toutefois, un changement météorologique n'entraîne pas systématiquement l'activation d'un plan d'action public, seules les autorités compétentes en décident.

Situations	Définitions
<b>Pic de Chaleur</b>	Pic de chaleur : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) présentant un <b>risque sanitaire, pour les populations fragiles ou surexposées</b> , notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau jaune ; et dans qq cas au niveau orange (si valeurs exceptionnelles) sous accord SpF (adaptation de la communication)
<b>Épisode persistant de chaleur</b>	Températures élevées (IBM proches ou en dessous des seuils départementaux) qui perdurent dans le temps (supérieur à 3 jours) ; ces situations constituant un <b>risque sanitaire pour les populations fragiles ou surexposées</b> , notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune.
<b>Canicule</b>	Période de <b>chaleur intense</b> pour laquelle les IBM atteignent ou dépassent les seuils départementaux <b>pendant trois jours et trois nuits consécutifs</b> et susceptible de constituer un risque sanitaire notamment pour les populations fragiles ou surexposées. Elle est associée au niveau de vigilance météorologique orange.
<b>Canicule extrême</b>	Canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à forts impacts non seulement sanitaires mais aussi sociétaux. Elle est associée au niveau de vigilance météorologique rouge.

La prévision de conditions météorologiques susceptibles d'entraîner des conséquences sanitaires repose sur 2 indicateurs : les seuils départementaux et la carte nationale de vigilance.

#### Les seuils départementaux :

Les Indicateurs Bio-Météorologiques (IBM) sont les moyennes glissantes sur trois jours consécutifs des températures minimales (IBM min) et maximales (IBM max). L'IBM du jour J est la moyenne de J, J+1 et J+2. **Ces indicateurs sont mis à jour à 12h00** sur le site extranet sécurité civile de météo France <https://pro.meteofrance.com> (onglet "vigilance" puis "surveillance canicule") et sont réservés à l'usage des services publics. Ils assurent une prévision sur 5 jours.

**L'IBM ne correspond donc pas à la température réelle mais à un seuil à partir duquel les conditions climatiques possèdent une influence négative conséquente sur l'organisme** des individus et par conséquent résulte en une augmentation de la mortalité.

Ainsi les **seuils d'alerte** (établis à la station de Nîmes Courbessac) pour le département du **GARD** sont :

Seuil minimum (nuit)	Seuil maximum (jour)
23°C	36 °C

→ La carte des "phénomènes dangereux pour les 7 jours à venir", accessible sur l'extranet sécurité civile et sur le site public Météo France, indiquera la probabilité d'un passage en vigilance **orange** canicule.

→ Dès le niveau de vigilance **jaune** canicule, un bulletin SPEZF sera émis, et le prévisionniste de Météo France contactera par téléphone la préfecture.

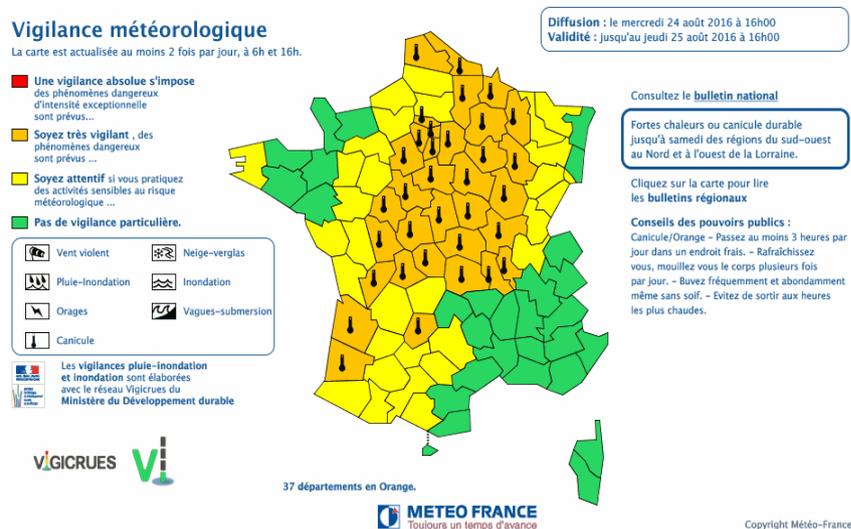
→ Météo France activera la vigilance canicule **orange** (période de chaleur intense) dans le Gard si les températures, pendant 3 jours consécutifs, ne descendent pas en dessous de 23° la nuit et dépassent les 36° en journée.

La prévision de la survenue d'une vague de chaleur repose sur le dispositif de vigilance météorologique de Météo France, destiné à la fois à la population et aux autorités publiques, il permet également de diffuser des recommandations ou conseils de comportement au grand public.

Ce dispositif s'appuie sur la mesure et la prévision des températures maximales et minimales sur 3 jours consécutifs et génère une **carte nationale de vigilance météo** accompagné d'un **bulletin de suivi**. Ils sont réactualisés au minimum deux fois par jour respectivement à **6 h et à 16 h** et sont accessibles sur le site extranet sécurité civile de météo France <https://pro.meteofrance.com>, ainsi que sur le site public <https://vigilance.meteofrance.fr/fr>.

## La Carte nationale de Vigilance Météo :

Elle comporte :



– Une carte de synthèse par département représente le niveau de danger maximum, tous phénomènes confondus.

– Une carte dédiée au phénomène canicule, avec un thermomètre positionné en titre, indique pour chaque département le niveau de danger pour le phénomène canicule. La mention « hors période canicule » apparaît hors période (1<sup>er</sup> juin-15 septembre).

– Quatre couleurs de vigilance météorologique :

VERT	Veille saisonnière : pas de vigilance particulière
JAUNE	Pic de chaleur Épisode persistant de chaleur
ORANGE	Canicule
ROUGE	Canicule extrême

À l'exception du niveau de vigilance météorologique rouge, le passage d'un niveau de vigilance à un autre pour un ou des départements est déterminé par Météo-France sur la base directe des référentiels départementaux préétablis.

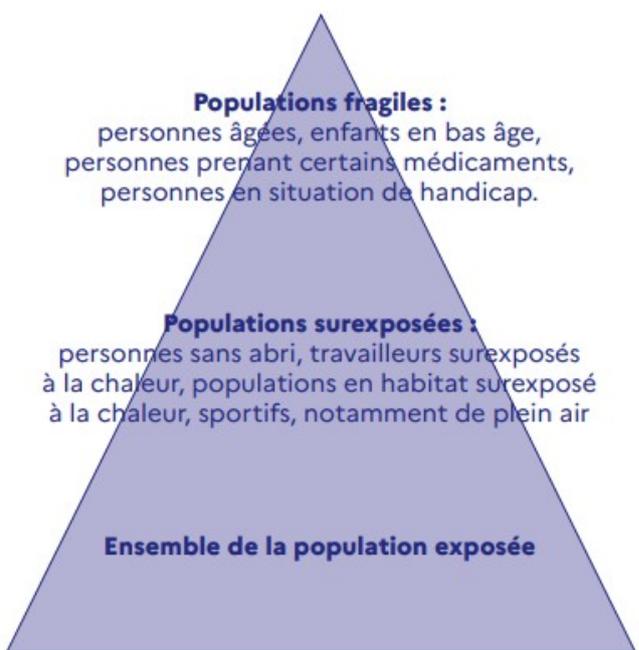
L'effet de la chaleur sur l'organisme est immédiat et survient dès les premières augmentations de température (niveau de vigilance météorologique jaune) : les conséquences de la chaleur sur la santé des populations ne se limitent pas aux phénomènes extrêmes.

Lorsqu'il est exposé à la chaleur, le corps humain active des mécanismes de thermorégulation qui lui permettent de compenser l'augmentation de la température (transpiration, augmentation du débit sanguin au niveau de la peau par dilatation des vaisseaux cutanés, etc.). Il peut cependant arriver que ces mécanismes de thermorégulation soient débordés et que des pathologies liées à la chaleur se manifestent, dont les principales sont les maux de tête, les nausées, les crampes musculaires, la déshydratation. Le risque le plus grave est le coup de chaleur, qui peut entraîner le décès. Outre ces risques, l'hyponatrémie représente une complication grave, souvent méconnue. Il s'agit d'une diminution de la concentration de sel dans le sang, qui peut être la conséquence notamment d'un apport excessif d'eau.

Les effets sanitaires se manifestent en première instance chez certaines populations, qui sont plus vulnérables à la chaleur :

Les personnes fragiles	Les populations surexposées
Il s'agit des personnes dont l'état de santé, l'évènement de vie, ou l'âge les rend plus à risque	Il s'agit des personnes dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l'environnement les rend plus à risque
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes âgées</li> <li>• Femmes enceintes</li> <li>• Enfants en bas âge (moins de 6 ans)</li> <li>• Personnes souffrant de maladies chroniques</li> <li>• Personnes en situation de handicap</li> <li>• Personnes prenant certains médicaments qui peuvent majorer les effets de la chaleur ou gêner l'adaptation de l'organisme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes précaires, sans abri</li> <li>• Personnes vivant en squats, campements, bidonvilles et aires d'accueil non équipées</li> <li>• Personnes vivant dans des conditions d'isolement</li> <li>• Personnes vivant dans des logements mal isolés thermiquement</li> <li>• Personnes vivant en milieu urbain dense, à fortiori lorsqu'il y existe des îlots de chaleur</li> <li>• Travailleurs exposés à la chaleur, à l'extérieur ou dans une ambiance chaude à l'intérieur</li> <li>• Sportifs, notamment de plein air, dont les efforts physiques intenses et prolongés les rendent vulnérables à la chaleur</li> <li>• Populations exposées à des épisodes de pollution de l'air ambiant</li> <li>• Détenus</li> </ul>

*Populations à risque en fonction des phénomènes :*

Définitions	Vigilance météorologique correspondante	Populations susceptibles d'être impactées
<b>Pic de chaleur :</b> chaleur intense de courte durée (un ou deux jours)	jaune	 <p><b>Populations fragiles :</b> personnes âgées, enfants en bas âge, personnes prenant certains médicaments, personnes en situation de handicap.</p> <p><b>Populations surexposées :</b> personnes sans abri, travailleurs surexposés à la chaleur, populations en habitat surexposé à la chaleur, sportifs, notamment de plein air</p> <p><b>Ensemble de la population exposée</b></p>
<b>Épisode persistant de chaleur :</b> températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours).		
<b>Canicule :</b> période de chaleur intense pour laquelle les températures dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs.	orange	
<b>Canicule extrême :</b> canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux.	rouge	

Toutefois plus l'intensité de la chaleur va augmenter, plus la taille et les catégories de populations touchées vont s'accroître : tous, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé, peuvent alors être concernés.

Les conséquences sanitaires d'une exposition à la chaleur se traduisent d'une part par l'augmentation du recours aux soins d'urgence pour pathologies liées à la chaleur (PLC) et d'autre part, par une augmentation de la mortalité observée.

Le système de surveillance syndromique appelé SurSaUD® (Surveillance Sanitaire des Urgences et des Décès) qui est piloté par Santé Publique France, collecte, surveille et analyse des indicateurs qui permettent d'estimer un impact sanitaire à partir de quatre sources d'informations qui sont :

- Les données des services d'urgences hospitaliers adhérant au réseau OSCOUR® (organisation de la surveillance coordonnée des urgences).
- Les données du réseau SOS Médecins.
- Les données de mortalité des services d'état-civil, transmises par l'Insee.
- Les données de la surveillance des causes de mortalité via la certification électronique (CépiDc de l'INSERM).

Pendant la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre), la surveillance et l'analyse des indicateurs de morbidité (réseau OSCOUR® et réseau SOS médecins) permettent de mesurer l'impact sanitaire immédiat de la vague de chaleur. En cas d'impact sanitaire majeur, l'Agence Régionale de Santé (ARS) pourra mettre en œuvre le dispositif ORSAN, visant l'adaptation de l'organisation de l'offre de soins et portant sur les trois secteurs de l'ambulatoire, du sanitaire et du médico-social.

Les ARS tiennent à disposition du préfet les informations relatives aux impacts sanitaires directs des vagues de chaleur.

L'augmentation de température a pour corollaire une augmentation des risques sanitaires indirects tels que :

### 1) Le risque de noyades.

En France, les noyades accidentelles sont responsables chaque année d'environ 1 000 décès, dont environ 400 pendant la période estivale, ce qui en fait la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans. L'enquête NOYADES, réalisée tous les 3 ans pendant l'été par Santé publique France, montre que le nombre quotidien de noyades accidentelles varie selon la température. Durant l'été 2018, classé par Météo France comme le deuxième été le plus chaud depuis 1900, le nombre de noyades accidentelles estivales recensées par l'enquête NOYADES a été le plus important jamais enregistré, même si ces noyades ont été moins fréquemment suivies de décès.

Ainsi, 1 649 noyades accidentelles estivales ont été observées en 2018 au niveau national contre une moyenne de 1 232 pour les six précédentes enquêtes de 2003 à 2015. Au plus fort de la canicule de 2018, les effets cumulés liés aux jours et à la température ont produit un pic de 89 noyades observées le premier week-end d'août (5-6 août). Dans le même sens, lors de la période de canicule du 6 au 13 août 2020, la surveillance des passages aux urgences via le réseau OSCOUR® montre une hausse des passages aux urgences pour noyades de 22 % par rapport à la même période de 2018 et 2019.

### 2) L'augmentation des maladies respiratoires ou cardio-vasculaires liées à la pollution atmosphérique dont l'ozone.

En effet, les températures élevées favorisent la production d'ozone, et ce polluant est particulièrement présent en été. Les concentrations d'ozone sont ainsi plus importantes lors des journées chaudes et ensoleillées. Des études menées dans 18 villes françaises ont montré que le risque de décès associé à l'ozone et aux particules fines était plus important les jours chauds. Il y a ainsi une synergie entre les effets des polluants et la température

**L'alerte canicule extrême** est déclenchée quand le territoire fait face à une canicule, dite extrême, exceptionnelle par sa durée, son intensité ou son étendue géographique. Elle se caractérise par des températures diurnes et nocturnes extrêmement élevées parfois supérieures à celles enregistrées en 2003. Dans ces conditions, la vague de chaleur est susceptible à la fois d'avoir un impact sanitaire élevé mais également de **perturber la continuité des activités sociales et économiques.**

**Sur le plan sanitaire, le niveau de vigilance rouge se distingue du niveau orange en raison de son effet sanitaire portant sur l'ensemble de la population exposée** si les recommandations ne sont pas suivies. En revanche, lors d'une vigilance orange ce sont principalement les populations sensibles (nourrissons, personnes âgées, en situation de dépendance, notamment à domicile, femmes enceintes...) ou les personnes surexposées à la chaleur (personnes précaires, travailleurs en extérieur...) qui sont les plus touchées.

**Sur le plan sociétal, la vigilance rouge implique d'accentuer les mesures de protection des populations, en prévoyant des mesures d'aménagement et de restriction d'activités**, ce qui diffère de la vigilance orange où les mesures relèvent principalement de la sensibilisation et de l'adaptation.

Il s'agit également d'être attentif à **l'approvisionnement en eau potable**, à la distribution d'énergie et particulièrement aux **réseaux électriques**. Les phénomènes de « street-pooling » soit l'ouverture intempestive des bouches incendies sont également des phénomènes à surveiller puisqu'ils entraînent une baisse de pression sur le réseau d'eau potable et son gaspillage, ainsi qu'une augmentation des opérations du Sdis tout en limitant leur efficacité en cas d'incendie.

## 2- ÉLÉMENTS OPÉRATIONNELS



Au mois de juin de chaque année, le préfet peut réunir le CDC (Comité Départemental Canicule)\*. Il peut également le réunir à la fin de la veille saisonnière pour effectuer un bilan des actions des différents services.

<b>MISSIONS PRINCIPALES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL :</b>
– Répartir les missions de lutte départementale contre les vagues de chaleur.
– Mettre à jour le dispositif départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur
– S’assurer que les EHPAD et établissements de santé disposent respectivement de plans bleu et blanc
– Faire un bilan annuel des mesures structurelles de lutte contre la canicule dans les EHPAD et les établissements de santé
– Veiller à ce que les recommandations soient diffusées auprès des différentes populations à risque vis-à-vis de la canicule.

Le Préfet s’assure lors de cette réunion annuelle que chaque service ou direction est en mesure de mettre en œuvre les mesures préparatoires à la gestion sanitaire des vagues de chaleur, y compris dans l’ensemble des organismes relevant de son autorité ou de son contrôle, et notamment de diffuser les campagnes d’information auprès des populations à risque, d’identifier les personnes fragiles vivant à domicile et de vérifier la mise à jour des dispositifs d’alerte et d’information dans chaque service.

La survenue de vagues de chaleur doit faire l’objet d’une préparation de l’ensemble des acteurs territoriaux concernés, de façon coordonnée et pilotée par le préfet de département en amont de la période de leur survenue.

\*Principaux membres du CDC : Conseil départemental, ARS, DDETS, Météo France, DDPP, DIRECCTE, DASEN, SDIS, SAMU, présidents des CCAS, associations de sécurité civile, directeur de la CPAM du Gard, association des maires du Gard, chef du SIDPC ( cf AP portant composition du CDC).

**Au niveau départemental**, la préfecture (SIDPC) pilote avec l'ARS le dispositif de gestion de crise, elle assure la veille météorologique et transmet les informations aux acteurs concernés et veille à la sensibilisation du grand public. À la fin de l'épisode, elle initie la phase de RETEX partagé par tous les acteurs territoriaux.

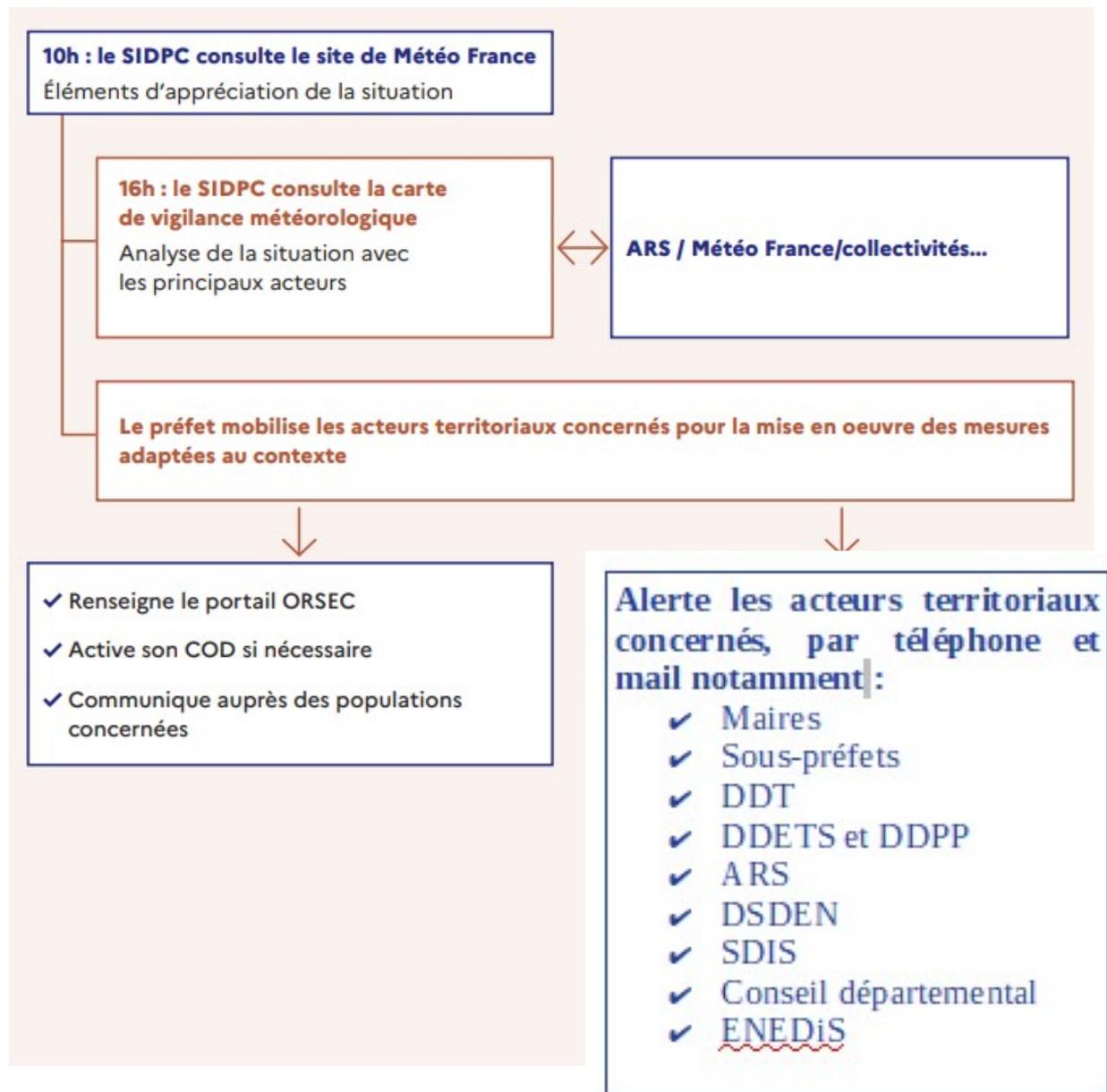
L'ARS met à la disposition du préfet les informations dont elle dispose :

- les données relatives à l'impact sanitaire de la vague de chaleur (indicateurs sanitaires).
- la réponse du système de santé.
- le cas échéant, l'évolution du nombre de décès enregistré.

Les informations partagées entre le préfet et les acteurs territoriaux portent notamment sur :

- les données météorologiques.
- les actions mises en œuvre par chacun.
- les éventuelles difficultés rencontrées.
- les actions de communication réalisées.

Schéma de l'alerte :



L'activation des mesures du plan de gestion sanitaire par les pouvoirs publics s'articule avec les niveaux de vigilance de Météo-France. La probabilité de dépassement pendant plusieurs jours successifs des seuils départementaux constitue un premier signal, qui se concrétise ensuite dans le franchissement des niveaux de vigilance de la carte météorologique. Le maintien de températures supérieures à ces seuils pendant trois jours et trois nuits justifie le déclenchement des alertes météorologiques vagues de chaleur et est anticipé grâce aux différentes prévisions.

**Suite au passage en vigilance météorologique de niveau orange, le Préfet, après avis de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, décide la mise en œuvre du niveau « alerte canicule » du plan départemental de gestion de sanitaire des vagues de chaleur.**

**Le classement du département en vigilance météorologique de niveau rouge vaut activation sur décision du Ministre de la Santé du niveau alerte canicule extrême du plan départemental de gestion de sanitaire des vagues de chaleur. Dans ce cas, le Préfet active systématiquement le centre opérationnel départemental (COD) en posture suivi.**

La décision de mise en œuvre par les autorités publiques est décidée comme suit :

	DECISION DE MISE EN OEUVRE	MESURES
<b>EN AMONT DE LA PERIODE ESTIVALE</b>		Préparation de chacun des acteurs, Élaboration ou actualisation de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur, Réalisation potentielle d'exercices.
<b>VEILLE SAISONNIERE</b>	<i>Automatique du 1er juin au 15 septembre</i>	Surveillance des données météorologiques, Diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables, Mise en œuvre des mesures propres par chaque acteur.
<b>VAGUE DE</b>	<i>Préfet avec l'appui de l'ARS</i>	Surveillance des données météorologiques, Analyse de la situation,

<b>CHALEUR</b> et <b>CANICULE</b>		Concertation de l'ARS et de la DDETS organisée par le SIDPC, Diffusion de l'alerte et mobilisation des acteurs territoriaux, Diffusion des recommandations sanitaires à l'attention notamment des populations vulnérables à la chaleur, Mise en œuvre par chaque acteur des mesures.
<b>CANICULE</b> <b>EXTREME</b>	<i>Ministère de la Santé, en lien avec les autres ministères concernés (dont le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Environnement)</i>	Surveillance des données météorologiques, Analyse de la situation, Diffusion des recommandations sanitaires auprès de toute la population, Renforcement des actions de communication et mobilisation de tous les médias possibles, Mise en œuvre éventuelle de mesures de restriction d'activités.
<b>APRES</b> <b>CHAQUE</b> <b>PERIODE</b> <b>ESTIVALE</b>	<i>Au-delà du 15 septembre si la veille saisonnière n'est pas prolongée</i>	Élaboration d'un retour d'expérience, Révision le cas échéant du plan, Adaptation des organisations internes de chaque acteur si nécessaire, Élaboration par l'ARS et la préfecture avec transmission d'une synthèse aux directions d'administration centrale concernées, et notamment aux ministères de la santé et de l'intérieur.

Le COD peut être activé en points de situation en mode suivi ou gestion de crise, sur décision du Préfet. Des conférences téléphoniques peuvent être mises en place dès le déclenchement d'une alerte canicule pour des événements de courte durée. En revanche, il est obligatoirement activé au niveau pour le niveau rouge.

<b>Qui ?</b>	Autorité préfectorale, acteurs ORSEC et conseillers techniques
<b>Pourquoi ?</b>	Prendre connaissance de l'ensemble des informations disponibles, orienter et coordonner les décisions au niveau départemental, piloter les actions de communication vers le grand public
<b>Où ?</b>	À la préfecture du Gard en présentiel ou en distanciel ( audio ou visio)
<b>Quand ?</b>	En niveau « alerte canicule <b>ORANGE</b> » si nécessaire et en « alerte canicule extrême <b>ROUGE</b> ». La périodicité de suivi peut être adaptée à la cinétique du phénomène (un seul point de situation quotidien par exemple)
<b>Comment ?</b>	Sous pilotage de l'autorité préfectorale avec les moyens de chaque service ORSEC

Il s'agit d'une instance dont la composition est adaptée en fonction de la nature de la crise rencontrée elle peut donc rassembler :

Rôle	Responsable	Missions principales
État-major	<b>Corps préfectoral + SIDPC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Direction des opérations (DO) et chef du COD</li> <li>– Information des autorités, relations médias</li> <li>– Coordination des services</li> </ul>
Secours et sauvetage	<b>SDIS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Remontée d'informations liées aux interventions dues aux vagues de chaleur.</li> </ul>
Soins médicaux et entraide	<b>ARS SAMU</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Active si nécessaire : les plans blancs, bleus</li> <li>– Assure une veille sanitaire</li> </ul>
Transports et travaux	<b>DDTM</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Recherche de moyens pour soutien logistique aux secours engagés (transports frigorifiques, engins de terrassement et de manutention)</li> <li>– Coordination des actions des opérateurs routiers</li> </ul>
Routes et social	<b>Conseil Départemental/ DDTM/SNCF/Vinci</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Assure le suivi des structures dont il a la charge</li> </ul>
Communication	<b>SDCI préfecture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Information et liaison avec les médias</li> <li>– Rédaction des communiqués de presse</li> <li>– Mise à jour du site internet de la préfecture et des réseaux sociaux</li> </ul>
Enjeux relatifs aux mineurs	<b>DSDEN, CD 30, PJJ</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Diffusion des informations aux accueils collectifs de mineurs et remontée d'information en cas de difficultés</li> <li>– Diffusion des informations aux établissements scolaires et remontée d'information en cas de difficultés.</li> <li>– Lien avec le comité départemental olympique et sportif (CDOS) sur la pratique du sport amateur et professionnel et les fédérations</li> </ul>
Enjeux relatifs aux personnes fragiles	<b>Communes, EPCI ...</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recensement et veille des personnes fragiles par des actions pro actives</li> <li>- Diffusion locale des bonnes pratiques et recommandations</li> <li>- Adaptation des structures, locaux communaux ( bibliothèques, MJC...)</li> </ul>
Conseils techniques	<b>DDPP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Identifie des possibilités de recours à des chambres froides ou caisses frigorifiques</li> <li>– Diffuse aux professionnels des conseils de préservation des élevages et des animaux</li> </ul>
Conseils	<b>Météo-France</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Informe l'autorité préfectorale des éléments</li> </ul>

techniques		relatifs aux conditions météorologiques, températures et leurs évolutions.
Conseils techniques	<b>DDETS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Assure un suivi de la situation des entreprises relevant de sa compétence et son contrôle</li> <li>– S’assure de la mise en place d’un réseau d’alerte impliquant les médecins du travail</li> <li>– Participe à l’information des entreprises</li> <li>– S’assure que les employeurs adaptent bien les horaires et les conditions de travail de leurs salariés</li> <li>– Assure le lien avec les structures d’hébergement (CHRS, CADA etc.)</li> <li>– Veille à la mobilisation des dispositifs de veille sociale (équipes mobiles, maraudes, etc.)</li> </ul>
Conseils techniques	<b>Organismes de protection sociale (CPAM, MSA, CAF)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Assurent la surveillance du nombre des actes médicaux et paramédicaux.</li> <li>– Aident au repérage des populations fragiles du ressort de leurs compétences (AAH, CMU, pension d’invalidité, AVS)</li> </ul>
Conseils techniques	<b>UD-DREAL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Assure le lien avec les sites SEVESO</li> <li>– Suivi des situations en lien avec la pollution atmosphérique</li> </ul>
Conseils techniques	<b>Opérateurs funéraires</b>	– Vérifient ou adaptent leurs capacités à absorber le surplus d’activité
Logistique, gestion et communication interne	<b>SIDPC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Organise le COD et assiste le directeur du COD</li> <li>– Circulation de la communication interne au sein du COD</li> <li>– Accueille et filtre des personnes arrivant au COD</li> <li>– Assure les remontées d’informations aux autorités zonales et nationales</li> <li>– Informe les élus</li> <li>– Prépare les arrêtés préfectoraux en lien avec les services concernés</li> <li>– Si nécessaire, demande le renfort des AASC</li> </ul>

La cellule départementale d'appui canicule et de pilotage sanitaire, **mise en place si nécessaire par l'ARS** en vue d'apporter son expertise et son soutien au Préfet de département dans la collecte et le traitement des informations relatives à la canicule, sont composées de représentants du pôle régional de veille sanitaire, de la Cellule régionale de l'InVS (CIRE), de représentants de la direction de la santé publique et celle de l'offre de soins au niveau départemental et/ou régional, et d'un membre de la cellule communication de l'ARS. En fonction de la situation régionale, le directeur général de l'ARS active la CDA et/ou la CRAPS.

Lorsque le COD est activé, le correspondant départemental de la CDA/CRAPS est en lien direct avec le représentant de l'ARS au COD. La CDA/CRAPS canicule est chargée de :

- faire des propositions stratégiques au Préfet dans son domaine de compétences (secteur médico-social, ambulatoire et établissements de santé).
- apporter ses compétences techniques pour évaluer la menace et la situation, et pour aider à l'organisation de la réponse sanitaire et sociale.
- apporter si nécessaire des renforts en moyens humains au niveau départemental dans la collecte et le traitement des informations nécessaires.
- servir d'appui et de soutien auprès de la délégation territoriale de l'ARS

Et lorsque l'événement dépasse le cadre départemental :

- coordonner la réponse du système de soins et assurer son adaptation constante (définition et organisation si nécessaire de filières de prise en charge, répartition appropriée des moyens entre les départements, organisation de la gestion et de la distribution des stocks de produits de santé).
- centraliser et traiter les données disponibles sur la situation épidémiologique, sanitaire et sociale pour fournir des synthèses régionales et des bilans de situation.
- mobiliser en tant que besoin l'expertise médicale et scientifique.
- communiquer au Préfet les synthèses régionales et les bilans de situation (réalisés sur la base des informations recueillies par les services et les autorités sanitaires régionales).

**VEILLE SAISONNIERE 1<sup>er</sup> juin -15 septembre**

Le préfet met en œuvre dans le département une veille saisonnière sur l'évolution climatique et sanitaire. Dans le cadre de ce niveau, dit de veille saisonnière, son action se concentre sur les grands blocs d'intervention ci-dessous. Pour chacun, se reporter à la fiche spécifique de mise en œuvre.

Mise en vigilance des collectivités et services (fiches acteurs)

- Réunion du Comité départemental canicule (CDC)
- Suivi des indicateurs
- Remontée de l'information
- Actions de communication
- Repérage et recensement des personnes fragiles( registres communaux)
- Actualisation de la liste des lieux rafraîchis et climatisés pour l'accueil des personnes fragiles

**PIC DE CHALEUR**

Les différentes mesures mentionnées dans la veille saisonnière restent valables. Plus spécifiquement, est vérifiée l'opérationnalité des mesures ci-dessous, dans l'attente du déclenchement éventuel de l'alerte canicule.

**Vigilance jaune :**

- Actualisation des plans de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles
- Actualisation des plans bleu
- Vérification du caractère opérationnel du plan *ORSEC RETAP réseaux*
- Attention portée au Plan de pollutions atmosphériques
- Bilan régional des prévisions de fermeture de lits (ARS)

- Préviation d'activation du Numéro Unique de Crise

## ALERTE CANICULE

- Si nécessaire, activation du centre opérationnel départemental
- Collecte et traitement des indicateurs, remontée de l'information, notamment bilan zonal
- Déclenchement des plans de mobilisation interne voir des plans blancs dans les établissements de santé
- Activation des Plans Bleu au sein des établissements médico-sociaux
- Organisation de l'accueil des populations fragiles dans des locaux rafraîchis
- Contact des personnes âgées et handicapées vivant à domicile
- Installation de points de distribution d'eau si nécessaire
- Extension des heures d'ouverture de piscine si nécessaire
- Vérification de la qualité de la réponse du système de soins
- Vérification auprès des opérateurs électriques de l'absence de coupures de courant susceptibles de mettre en danger les personnes fragilisées
- Préparation des réquisitions des personnels de santé en cas de défaillance dans le cadre de la permanence des soins
- Ouverture du numéro unique de crise pour répondre aux demandes d'information de la population si nécessaire
- Actions de communication renforcées

**En cas de concomitance entre la survenue d'une vague de chaleur et d'un pic de pollution atmosphérique**, il appartient au préfet de mettre en œuvre toutes les mesures réglementaires prévues visant à réduire les niveaux de pollution atmosphérique, en particulier les composants organiques volatils (COV) en cas de pic d'ozone (cf *ORSEC Pollution atmosphérique*) :

- dans le secteur résidentiel et tertiaire : reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des produits à base de solvants organiques.
- dans le secteur industriel : reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou

déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.).

- ➔ dans le secteur des transports : la restriction de circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route (circulation différenciée) permettra de réduire les émissions de particules (PM10) et de dioxyde d'azote (NO2).
- ➔ En cas d'alerte pollution, le préfet met en œuvre l'*ORSEC pollution atmosphérique* et veille à maintenir et garantir la possibilité de transports pour les professionnels et bénévoles indispensables à la bonne mise en œuvre des mesures de gestion des vagues de chaleur (Cf plan pollution de l'air et fiches réflexes correspondantes).

## ALERTE CANICULE EXTREME

- ➔ La vigilance rouge canicule est déclenchée quand le territoire fait face à une canicule, dite extrême, exceptionnelle par sa durée, son intensité ou son étendue géographique. Cela se caractérise par des températures diurnes et nocturnes extrêmement élevées. Dans ces conditions, la vague de chaleur est susceptible à la fois d'avoir un impact sanitaire élevé mais également de perturber la continuité des activités sociales et économiques. Sur le plan sanitaire, le niveau de vigilance rouge fait que la canicule peut avoir un effet sanitaire sur l'ensemble de la population si les recommandations sanitaires ne sont pas suivies par celle-ci. Sur le plan sociétal, la vigilance rouge implique d'accentuer les mesures de protection des populations, en prévoyant des mesures d'aménagement de restriction d'activités.

### Déclenchement de la vigilance rouge :

Le principe général pour évaluer l'opportunité de placer un département en vigilance rouge canicule est basé sur :

- ➔ le caractère météorologique inhabituel de la vague de chaleur touchant le département
- ➔ le risque sanitaire attendu en termes de morbidité et de surmortalité, ainsi que sur l'impact sanitaire potentiel sur d'autres catégories de population que les seules populations vulnérables.

**La décision de placer le département en vigilance rouge est prise au niveau national, et ne peut s'appliquer qu'au département déjà placé en vigilance orange météorologique.**

#### Elle résulte :

- d'un croisement de dires d'experts météorologues (qui s'attachera au plan météorologique à évaluer le caractère inhabituel pour chaque département de la vague de chaleur en cours ou prévu) et d'experts épidémiologistes (risque sanitaire attendu en termes de morbidité et de surmortalité, et catégories de la population potentiellement impactées) ;
- d'un échange entre les experts et la DGS, visant à compléter ces dires d'experts par la prise en considération d'éventuels éléments de contexte particuliers (épidémies, migrations estivales, manifestations sportives de grande ampleur, etc.).

#### **Mesures de gestion associées :**

- **En cas de situation sanitaire exceptionnelle, en particulier, en cas d'épidémie sur le territoire, le préfet veillera à l'adéquation de ces mesures avec celles émises par les autorités sanitaires.**

#### **L'attention du préfet et des acteurs doit être portée sur :**

- Le **renforcement des mesures d'alerte** en direction des partenaires et de **communication** en direction des populations. La communication sera notamment axée autour de recommandations de bon sens. Elles visent à minima, à ne pas s'exposer sans précaution à des températures dont l'évocation (ex : + de 40° à l'ombre) appelle l'attention sur les risques de coups de chaleur et leurs dangers.
- Les recommandations ou les mesures de restrictions d'activités aux heures les plus chaudes (ainsi que l'aménagement des horaires d'activités hors de ces périodes).
- L'accès aux espaces rafraîchis, ouverts dans des plages horaires adaptées aux circonstances, ou à des points d'eau ou de rafraîchissement. Ces lieux doivent être avantageusement recensés, signalés ou cartographiés à la disposition du public.

#### **Le préfet pourra notamment :**

- Faire renforcer les actions de terrain menées par les acteurs les plus proches des populations vulnérables à la chaleur (maires, AASC, employeurs, gestionnaires de transports en commun, etc.), pour optimiser et adapter les modalités de diffusion des recommandations sanitaires (augmentation des fréquences de diffusion, déplacements auprès des administrés inscrits sur les listes, etc.),
- Faciliter l'accès aux établissements recevant du public dont les locaux sont rafraîchis (extension des plages horaires d'ouverture, gratuité d'accès, etc.),
- Faciliter l'accès aux piscines et baignades aménagées (extension des plages horaires d'ouverture, gratuité d'accès, etc.),

- Veiller à la mise en place de moyens collectifs de rafraîchissement dans les villes, les transports en commun, les établissements recevant du public (rampes de dispersion d'eau, jeux d'eau, etc.),
- Veiller à ce que les aménagements du temps de travail soient effectifs, voire l'arrêt de certaines activités jugées non essentielles,
- Veiller, en lien avec l'ARS, à maintenir la continuité des activités des secteurs essentiels à la prise en charge sanitaire des personnes : permanence des soins de ville, continuité du service public hospitalier, coopération entre secteurs hospitalier et médico-social, disponibilité et capacités des transporteurs sanitaires et des opérateurs funéraires,
- S'assurer, en lien avec l'ARS, du maintien des capacités de production des usines d'eau destinée à la consommation humaine,
- Prendre toute décision (exemple : réquisition) et arbitrage (notamment en cas de tension en alimentation électrique) nécessaires au maintien des activités des acteurs essentiels (dont les professionnels des secteurs du secours et de la santé, personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau, gestionnaires de piscines ou de baignades autorisées, etc.).

### **Publics spécifiques :**

#### **La protection des scolaires en primaire et accueil des mineurs**

- Les sorties scolaires et événements festifs scolaires sont annulés ou reportés, sauf s'ils se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. De même, les activités d'éducation physique et sportive à l'école sont annulées, à l'exception des activités aquatiques et nautiques,
- L'accueil et l'activité scolaires sont maintenus. Les familles qui le peuvent et le souhaitent sont toutefois autorisées à ne pas amener leurs enfants à l'école, après avoir prévenu l'établissement. Il est demandé aux équipes éducatives d'aménager les activités l'après-midi, pour les adapter aux températures et de permettre l'accès à l'eau des élèves en lien avec la collectivité,
- Si les conditions d'accueil pour le maintien des élèves en classe ne sont plus jugées acceptables, des fermetures temporaires d'écoles seront envisagées au cas par cas entre le préfet, le recteur ou l'IA-DASEN, l'IEN (inspecteur de l'éducation nationale) de la circonscription et le maire, en cherchant à identifier chaque fois que possible des solutions alternatives d'accueil dans des locaux mieux rafraîchis,
- Les sorties d'accueils collectifs de mineurs (établissements et services de protection de l'enfance, accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de

scoutisme) doivent être reportées sauf si ces dernières se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. Les organisateurs de ces accueils, le cas échéant, doivent modifier leurs activités afin de ne pas proposer la pratique d'activités physiques Version projet du 17 mars 2021 et sportives, à l'exception des activités aquatiques et nautiques. Les activités l'après-midi doivent être adaptées aux températures. Un accès à l'eau doit être garanti.

**Localement le préfet pourra interdire des activités ou interrompre un accueil lorsqu'il existe un risque pour la santé ou la sécurité physique des mineurs accueillis.**

#### La protection des personnes vulnérables

- Les maires sont invités à poursuivre leur mobilisation pour l'accompagnement des personnes vulnérables isolées à domicile inscrites sur les registres communaux, et à poursuivre cet accompagnement quelques jours après la fin de l'épisode caniculaire. Les effets sanitaires de la canicule sont souvent décalés dans le temps.
- L'ARS demandera aux directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'activer leur plan bleu afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de leurs résidents.
- Le préfet veillera à augmenter le nombre de places d'hébergement d'urgence, à étendre les horaires d'ouverture des accueils de jour et à renforcer les maraudes pour prendre en charge les personnes précaires. Les personnes présentes dans les campements et habitats insalubres devront faire l'objet d'une vigilance particulière, notamment par les équipes mobiles. Une attention devra être portée sur les aires d'accueil des gens du voyage.
- Les communes sont incitées à permettre l'accès aux personnes sans domicile aux lieux rafraîchis qu'elle aura identifiés.

#### La protection des travailleurs

Concernant la protection des travailleurs il appartient à chaque employeur, au titre de son obligation de sécurité (code du travail), de procéder en phase de vigilance rouge à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des salariés en fonction :

- De la température et de son évolution en cours de journée.
- De la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique.
- De l'âge et de l'état de santé des travailleurs.

Par la suite :

- L'aménagement de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail doivent être ajustés pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge.
- La liste des salariés bénéficiant du télétravail doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, etc.

#### La protection des usagers des transports en commun

- Le préfet s'assure que les opérateurs de transports en commun, en particulier urbains, ou les autorités organisatrices des mobilités prennent en compte des mesures de protection de leurs usagers en période de canicule extrême.

#### La protection des sportifs

- Il est demandé aux fédérations et clubs sportifs de limiter leurs activités pendant la période de canicule, si celles-ci ne se déroulent pas dans des lieux rafraîchis ou avec des conditions adaptées (ex. Activités aquatiques et nautiques). Les recommandations aux sportifs hors club sont intégrées aux consignes générales de protection de la population.

#### La protection des participants aux grands rassemblements et du public des établissements recevant du public en plein air.

- Le préfet identifie les grandes manifestations sportives et les grands rassemblements et étudie avec les organisateurs les possibilités d'aménagement (en priorité) ou de report de ceux-ci. Ainsi les aménagements d'horaires devront être mis en place pour éviter qu'ils ne se produisent aux heures les plus chaudes de la journée si des mesures de protection ne peuvent être déployées.
- Les conditions d'accès du public aux sites (zones d'attente) ou de stationnement du public sur le site devront être étudiées. Les dispositifs d'accès à l'eau ou de rafraîchissement collectif pour les prestataires de spectacles, les sportifs et les spectateurs devront être adaptés, ainsi que les dispositifs prévisionnels de secours mis en place par les organisateurs. Ces approches d'aménagements et d'adaptations seront également conduites avec les exploitants des parcs d'attraction ou de loisirs, des parcs zoologiques...

### La circulation routière

- Le préfet prendra également les mesures nécessaires permettant de limiter les sources de chaleur et de rejets polluants, notamment des mesures de restriction de la circulation, en cas de pic de pollution concomitant avec l'épisode de canicule, en veillant à accorder les dérogations nécessaires au bon fonctionnement du système de santé et de l'action sociale auprès des personnes fragiles.
- La préfecture tient le COZ informé des actions mises en œuvre, ainsi que des difficultés rencontrées, en renseignant l'application SYNERGI du portail ORSEC.
- 

### Le dispositif national d'appui et de conduite

En complément des mesures mises en place au niveau territorial, le dispositif national d'appui et de conduite pour la gestion sanitaire des vagues de chaleur vient en complément, y compris en matière de communication.

### **Après la fin de la période estivale**

- Élaboration d'un retour d'expérience
- Révision le cas échéant des dispositions spécifiques ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleurs
- Adaptation des organisations internes de chaque acteur si nécessaire
- Élaboration et transmission d'une synthèse au COZ et au COGIC.

## FICHE D'AIDE A LA DECISION : FERMETURE DES ECOLES PRIMAIRES

**FICHE  
2.6**

Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, à fortiori lorsqu'elle devient extrême. Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de fermer temporairement les classes et l'accueil des enfants, notamment dans les écoles primaires.

**La décision éventuelle de fermeture d'une école repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par les inspecteurs de circonscription. Ces critères d'appréciation feront l'objet d'une concertation des collectivités territoriales. Ils pourraient être de deux natures, structurelles et conjoncturelles (cf le tableau ci-dessous).**

Les inspecteurs de l'éducation nationale mais également l'enseignement privé en lien avec les maires sont chargés d'évaluer la situation locale de chacune des écoles situées dans les départements concernés par une vigilance météorologique rouge pour apprécier les conditions d'accueil des enfants, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus. Ils consignent leur évaluation dans une note ou un rapport qu'ils adressent immédiatement à la DASEN. Dès lors qu'il ressort de la note ou du rapport dressé par l'inspecteur d'académie que les conditions d'accueil des enfants dans l'école ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision de fermeture.

<b>Considérations spécifiques à l'école (données structurelles)</b>	<b>Éléments de contexte (données conjoncturelles)</b>
Présence de dispositifs occultant ou de protection des façades.	Présence de vent.
Présence de moyens de climatisation, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne.	Le nombre de jours en canicule rouge.
Présence d'espaces ombragés dans l'enceinte de l'école.	Actions spécifiques visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage par exemple).
Accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées.	

## FICHE D'AIDE A LA DECISION : REPORT, ANNULATION OU INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

FICHE  
2.7

Le placement d'un département en vigilance météo rouge canicule doit conduire les organisateurs et les maires (parfois le service sports de l'inspection académique) à évaluer la situation et l'opportunité de reporter ou annuler temporairement les manifestations sportives, dans l'hypothèse où la mise en œuvre des actions visant à réduire l'impact des vagues de chaleur se révèle insuffisante.

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux des éléments d'appréciation (à l'exclusion des aspects liés à la sécurisation des manifestations).

La décision d'annulation ou de report des manifestations sportives repose sur l'appréciation d'un certain nombre de critères : les conditions d'accueil des sportifs et le déroulement des épreuves.

### **Nature de la discipline sportive**

#### **Intensité et durée de l'effort ;**

Source de chaleur surajoutée :

- Équipements individuels obligatoires (ex : combinaison).
- Moteur (ex : sports mécaniques).

### **Conditions de déroulement de la manifestation**

Milieu intérieur ou extérieur :

- En intérieur : locaux ventilés ou climatisés.
- En extérieur : présence ou non de zones ombragées pour les sportifs et/ou le public.

Milieu d'évolution (ex : aquatique).

Présence ou non de spectateurs.

Nombre de participants et de spectateurs.

Adéquation des équipes de secours.

Mise en place effective des mesures de prévention :

- Rafraîchissement pour les sportifs : douche, brumisateur...
- Mesures d'hydratation pour les sportifs et le public : accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées.
- Adaptation des règles sportives : diminution des distances et des temps de pratique, modification de parcours, mise en place de pauses en vue de la réhydratation.
- Décalage de l'horaire à une période moins chaude de la journée (début de matinée ou en soirée).

## FICHE D'AIDE A LA DECISION : FERMETURE DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

**FICHE  
2.8**

La décision éventuelle de suspendre un accueil collectif de mineurs repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par les organisateurs et les services de l'IA-DASEN en lien avec le préfet. Ces critères d'appréciation feront l'objet d'une concertation des organisateurs d'accueils notamment les collectivités territoriales. Ils pourraient être de deux natures, structurelles et conjoncturelles :

<b>Considérations spécifiques au local ou lieu accueillant les mineurs (données structurelles)</b>	<b>Éléments de contexte (données conjoncturelles).</b>
Présence de dispositifs occultant ou de protection des façades, de moyens de climatisation, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne.	Le nombre de jours en canicule rouge.
Présence d'espaces ombragés dans l'enceinte du lieu d'accueil.	Présence de vent.
Accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées.	Actions spécifiques visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage par exemple).
Hébergement sous tente ou dans des habitats de loisirs (chalets, bungalow, yourtes, roulottes...)	

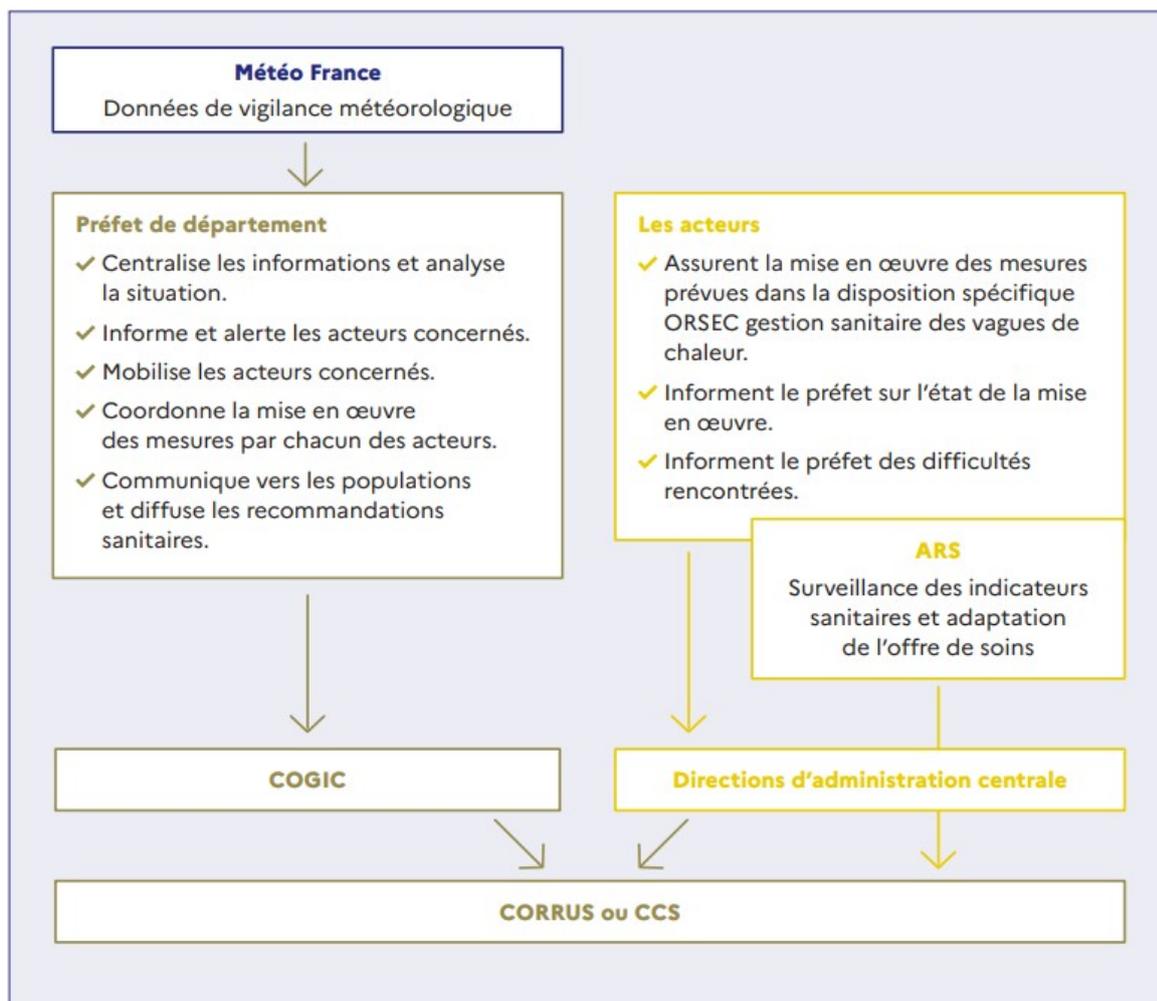
Les organisateurs sont chargés d'évaluer la situation locale, en lien avec le préfet, les services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales, des accueils se déroulant dans les départements concernés par une vigilance météorologique rouge. Ils apprécient les conditions d'accueil des enfants, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposée ci-dessus. Dès lors qu'il ressort de cette analyse que les conditions d'accueil des enfants ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision d'interrompre l'accueil. Ils en informent le préfet du département. Dans les conditions mentionnées à l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, ce dernier peut, le cas échéant, interrompre les accueils concernés.

La prévention des risques demeure la clef de la diminution des conséquences des effets des fortes chaleurs, la communication est un aspect clef de l'organisation départementale.

<b>COMMUNICATION POUR LE GRAND PUBLIC</b>
Le numéro national : <b>0800 06 66 66</b>
Si la Cellule d'Information au Public (CIP) et/ou la cellule nationale Infopublic sont activées, le numéro unique d'information du public <b>09 70 80 90 40</b>
Les réseaux sociaux officiels
Les radios publiques diffusent des messages radio émis par le ministère chargé de la santé. La mobilisation du réseau local de radio France se fait directement par les préfetures, par le biais des conventions passées entre le préfet et les stations locales de radio France Bleu
Les radios privées échappent au dispositif de mobilisation en cas d'alerte sanitaire mais le préfet peut leur demander de relayer les messages d'alerte de manière volontaire et gracieuse.
La télévision : des spots TV peuvent être mis en place sur les chaînes généralistes (TF1, France Télévisions, Canal+, M6 et les chaînes de la TNT) au plan national.

<b>COMMUNICATION CIBLEE ET INTERNE</b>	
SERVICES EMETTEURS	RECEPTEURS
SIDPC	Maires Acteurs ORSEC
ARS	Établissements de santé & Établissements médicaux sociaux SAMU EHPAD SSIAD Médecins, pharmaciens
EDUCATION NATIONALE	Établissements scolaires publics et privés Centres de loisirs Comités sportifs MFR, lycées agricoles ...
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Crèches et PMI,

	Établissements médicaux sociaux
DDETS	Organisations professionnelles Établissements sociaux Organisateurs de vacances adaptées Mandataires judiciaires à la protection des majeurs
PJJ	Hébergements ...



Cette remontée d'information est effectuée au travers du **portail ORSEC** par le SIDPC et le SDIS dès le déclenchement du niveau **orange** au travers du formulaire spécifique dans la rubrique disposition spécifique, elle est quotidienne et s'effectue **avant 15h30**.

Le COZ centralise alors les informations avant de les faire remonter sur demande au COGIC.

**Canicule-Vigilance météo**



Une seule saisie par département sur le créneau demandé.  
En cas d'erreur le formulaire précédemment incrémenté peut être modifié en cliquant à droite de la ligne

**Identification du département**

Zone de Défense et de Sécurité\*

Département\*

---

**Identité\***  SIS  SIDPC

**Activation du COD**  Oui  Non

**Niveau de vigilance\***  Vigilance\_Jaune  Vigilance\_Orange  Vigilance\_Rouge

**SIDPC**

**Mesures prises**

**Mise en oeuvre d'une cellule d'information du public (CIP)**  Oui  Non

**Des communes ont ouvert un centre d'appel dédié**  Oui  Non

**Nb de communes ayant déclenché leur PCS/PCC/PCA**

**Tension des opérateurs funéraires**  Oui  Non

**Difficultés signalées par le SAMU social**  Oui  Non

**Moyens engagés**

**Mobilisation d'AASC**  Oui  Non

**Statut\***  En cours  Terminé

**Identification du département**

Zone de Défense et de Sécurité\*

Département\*

---

**Identité\***  SIS  SIDPC

**Niveau de vigilance\***  Vigilance Jaune  Vigilance Orange  Vigilance Rouge

**SIS**

**Bilan humain (toutes causes confondues)**

**Activation de SINUS**  Oui  Non

**Bilan cumulé depuis le début de l'événement**

**Nb total de DCD**

**Nb total d'UA**

**Nb total d'UR**

**Nb total de disparus**

**Bilan sur 24h de J-2 minuit à J-1 minuit**

**Nb de DCD**

**Nb d'UA**

**Nb d'UR**

**Nb de disparus**

**Interventions**

**Nb d'interventions SUAP sur 24h de J-2 minuit à J-1 minuit**

**Pression opérationnelle du SIS**  Faible  Normale  Soutenue

**Nb total d'interventions SUAP réalisées en 2020 à la même date**

**Statut\***  En cours  Terminé

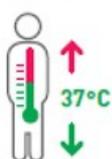
L'ARS participe également à cette transmission d'information avec le portail CORRUS et renseigne quotidiennement le portail « canicule » via SISAC (Système d'information sanitaire des alertes et crises avec les éléments suivants) :

- les mesures mises en œuvre,
- les données relatives aux activités et capacités hospitalières,
- toute difficulté rencontrée dans les champs sanitaire et médico-social.

Elle communique les mêmes éléments au Préfet.

# 3- FICHES ACTEURS

## LES RISQUES LIÉS À LA CHALEUR



L'HYPERTHERMIE  
OU « COUP  
DE CHALEUR »

Une personne qui ne transpire pas assez a une température corporelle qui augmente et ne peut se maintenir à 37°C. Les symptômes sont variés ; peau chaude, malaise, étourdissements, nausée, confusion, trouble de l'élocution...

Ce risque concerne principalement les nouveau-nés, les jeunes enfants et les adultes particulièrement exposés à la chaleur (sportifs ou travailleurs en extérieur).

## L'HYPONATRÉMIE



Une personne qui boit trop peut souffrir d'un désordre hydro-électrolytique défini par une concentration trop faible en sodium dans le plasma sanguin. Les symptômes sont non spécifiques : nausées, vomissements, dégoût de l'eau, asthénie, céphalées, confusion. Ils peuvent aller jusqu'au décès. Ce risque concerne principalement les personnes âgées ayant une trop grande consommation d'eau non compensée par une alimentation variée.

## LA DÉSHYDRATATION



Une personne qui transpire et ne boit pas assez se déshydrate (le corps manque d'eau). Ce sont les personnes âgées qui sont les plus exposées à ce risque.

### VEILLE SAISONNIERE

- Vérifie le bon fonctionnement des dispositifs d'alerte et l'opérationnalité des mesures prévues.
- Sensibilise les maires à la prévention des risques et à la tenue du registre des personnes vulnérables isolées.
- Fait réunir le comité départemental canicule au besoin.

### PIC DE CHALEUR, VAGUE DE CHALEUR

- Fait consulter deux fois par jour les informations et la carte de vigilance météo sur le site de Météo-France.
- Informe les acteurs concernés
- Prévoit une montée en charge du dispositif opérationnel en vue du passage au niveau d'alerte supérieur et donne l'alerte à tous les acteurs
- En cas de concomitance avec un pic de pollution met en place toutes les mesures réglementaires.

### CANICULE

- Décide de la tenue éventuelle d'une audio-conférence ou de l'activation du COD, met en place des points de situation quotidiens avec les acteurs majeurs
- Bénéficie de la remontée d'information des activités et préparation des services départementaux via le portail ORSEC et les constitue en aide à la décision.
- Prend connaissance des activités qui pourraient constituer un risque pour la population et décide de leur tenue ou de leur annulation.
- Dirige la communication départementale : Radio, Télévisions, Journaux, Réseaux sociaux.

### CANICULE EXTREME

- Décide d'activer le COD et peut décider d'activer la cellule d'information du public.
- Assure le renforcement des mesures déjà indiquées aux niveaux précédents.
- Peut participer à des conférences nationales sur demande du ministère des solidarités et de la santé et éventuellement du CIC.

### FIN DE VEILLE SAISONNIERE

- Établit une synthèse de ses activités en vue d'un retour d'expérience.

**VEILLE SAISONNIERE**

- Organise une mission de repérage des personnes présentant des risques grâce à ses services (CCAS) et les réseaux de santé locaux (CSM, médecins, pharmaciens...)
- Crée un registre canicule identifiant les personnes isolées présentant des risques et organise une sensibilisation spécifique.
- Localise les espaces verts, fontaines, points d'eau et locaux climatisés sur son périmètre, détermine leur capacité d'accueil et communique sur leur emplacement.
- Met en place une veille communale et s'assure de la disponibilité et de l'information de ses services pour la population et particulièrement le public dépendant et/ou âgé.
- Vérifie le bon fonctionnement de ses dispositifs d'alerte et l'opérationnalité des mesures prévues.
- Signale à la préfecture toute évolution ou événement anormal dans son domaine d'application.

**PIC DE CHALEUR, VAGUE DE CHALEUR**

- Peut faire appel aux associations dans le cadre de la sensibilisation de la population et mettre à contribution les volontaires en service civique.
- Prévoit une montée en charge du dispositif opérationnel en vue du passage au niveau d'alerte supérieur.
- Signale à la préfecture toute évolution ou événement anormal dans son domaine d'application.

**CANICULE**

- Sensibilise sa population et relaie par tous les moyens à sa disposition les recommandations sanitaires.
- Fait contacter les personnes en situation d'isolement (avec l'aide des associations) et fait remonter le listing des personnes vulnérables et des possibles lieux d'accueil sur demande au préfet.
- Rend possible une plus grande ouverture au public des lieux frais (piscines, jardins), peut mettre en place des dispositifs ponctuels (jets d'eau, arrosage automatique enclenché).
- Peut mettre en place une cellule communale de suivi et active le volet dédié de son PCS.
- Aménage les horaires des chantiers (BTP) particulièrement sur la voie publique.

- Aménage, reporte ou annule les manifestations présentant des risques importants.
- Assure le suivi des décès sur sa commune et signale à la préfecture toute évolution ou événement anormal dans son domaine d'application.

### **CANICULE EXTREME**

- Assure le renforcement des mesures déjà indiquées aux niveaux précédents.
- Organise la possibilité de transport des personnes vulnérables vers des lieux rafraîchis identifiés au préalable.
- Est amené à considérer la fermeture des établissements scolaires (cf aide à la décision)
- Signale à la préfecture toute évolution ou événement anormal dans son domaine de compétence et met en place au besoin des mesures exceptionnelles de gestion des décès.

### **FIN DE VEILLE SAISONNIERE**

- Établit une synthèse de ses activités en vue d'un retour d'expérience.

**VEILLE SAISONNIERE**

- Actualise les fiches « santé » du plan relevant de son champ de compétence en s'appuyant sur la circulaire annuelle et sur le plan national
- Élabore un plan de communication préventive et diffuse les messages de recommandation de Santé Publique France aux services concernés.
- La CIRE met en œuvre le système d'alerte canicule santé (SACS) et active son réseau de surveillance et d'alerte.
- Recueille et analyse quotidiennement les indicateurs de veille sanitaire et fait une rétro-information hebdomadaire
- Rappelle aux Ets de santé ayant un service d'urgence la nécessité de renseigner les données de veille et de gestion sur le serveur de veille régionale
- Rappelle aux « acteurs de santé » le passage en phase de veille du plan canicule, leur demande de sensibiliser leurs personnels au dispositif « canicule » mis en place, et d'organiser une vigilance
- Rappelle la nécessité de disposer de pièce(s) rafraîchie(s) ou climatisée(s) pour personnes fragiles ou vulnérables et de la présence de groupes électrogènes
- Reçoit la fiche de pré-alerte ou d'alerte envoyée par CORRUS
- Participe au Comité Départemental Canicule

**PIC DE CHALEUR, VAGUE DE CHALEUR**

- Prévoit une montée en charge du dispositif opérationnel en vue du passage au niveau d'alerte supérieur.
- Signale à la préfecture toute évolution ou événement anormal dans son domaine d'application.
- Poursuit les actions du niveau 1 « veille saisonnière »
- Met en place des mesures d'information et de communication supplémentaires si nécessaire
- En situation de pré-alerte et si un risque de canicule est identifié dans les prochains jours, étudie les facteurs aggravants et le contexte à venir (rassemblements importants, pollution atmosphérique, tensions hospitalières)
- Organise la montée en charge du dispositif opérationnel (astreinte, information des acteurs,..) en vue d'un éventuel passage au niveau 3 - alerte canicule

### **CANICULE**

- Participe au COD
- Participe à la remontée d'information via le portail ORSEC.
- Assure une collaboration permanente avec le SAMU.
- Assure une écoute attentive des appels concernant les populations à risque et rappelle les recommandations sanitaires.
- Prévoit une montée en charge du dispositif opérationnel en vue du passage au niveau d'alerte supérieur.
- Signale à la préfecture toute évolution ou événement anormal dans son domaine d'application.
- Participe à la conférence téléphonique ou au COD
- Alerte les partenaires « santé » (Ets de santé et services médico-sociaux et professions libérales) du passage en niveau 3 en précisant la source de l'information et les principales consignes
- Recense et analyse les conséquences sanitaires et les facteurs aggravants quotidiennement (réquisition, plans bleus ou blancs, pollution...)
- Demande aux pharmacies à usage interne des établissements sièges d'un service d'urgence et les grossistes répartiteurs de signaler à l'ARS toutes difficultés d'approvisionnement en solutés de réhydratation
- Surveille la qualité de l'eau potable et repère les points critiques auprès des exploitations d'eau potable
- Veille aux conséquences des pannes électriques sur les établissements de santé et les établissements médico-sociaux médicalisés
- Recueille et analyse les indicateurs de veille sanitaire et participe aux points de situation régionaux quotidiens
- Participe à la communication d'urgence « grand public »
- Fait une communication d'urgence envers les établissements et professionnels de la santé
- S'assure de la mobilisation des établissements médico-sociaux médicalisés (plans bleus, pièces rafraîchies, dossier de liaison d'urgence), des structures d'accueil de personnes handicapées et des EHPA en lien avec le conseil départemental
- S'assure de l'effectivité de la permanence des soins (sectorisation, tableaux de garde) en médecine générale (sectorisation, gardes de médecine générale et pharmacie)
- Veille et cordonne les établissements de santé publics et privés afin de garantir les capacités d'hospitalisation et leurs adaptations aux flux saisonniers.
- Se met en relation avec la cellule départementale et/ou régionale d'appui (CDA - CRAPS) mise en alerte par décision du préfet de région - si elle est activée.

### **CANICULE EXTREME**

- Assure le renforcement des mesures déjà indiquées aux niveaux précédents.
- Alerte les acteurs « santé » du passage en niveau supérieur.
- Participe au COD
- Reçoit de Santé Publique France tous les jours l'analyse sanitaire nationale et

locale

- Transmet au préfet les informations fournies par la cellule régionale d'appui (CRAPS), les acteurs du secteur sanitaire et médico-social et les partenaires « santé »
- Participe à la campagne de communication nationale et locale
- Assure le suivi du dispositif hôpital sous tension et du déclenchement des plans blancs
- Assure le suivi du déclenchement des plans bleus dans les établissements pour personnes âgées (EHPA et EHPAD) et dans les établissements accueillant des personnes handicapées
- Renforce la surveillance des dispositifs sanitaire et médico-social relevant de sa compétence et les actions mises en œuvre en articulation avec les mesures nationales.
- Organise si besoin des visites de contrôle dans les établissements et services relevant de sa compétence dans les secteurs où les indicateurs laissent apparaître une fragilité du système de soin.
- Signale toute nouvelle situation de tension sur le portail « canicule » via SISAC pour 17h30 ou par message adressé à la boîte alerte du ministère chargé de la santé : [alerte@sante.gouv.fr](mailto:alerte@sante.gouv.fr)
- Signale toute perturbation sur l'exploitation, la distribution et la qualité de l'eau potable
- Signale toute pénurie de produits pharmaceutiques concernant les pathologies liées aux fortes chaleurs
- Renforce le contrôle sanitaire des eaux conformément à la réglementation en vigueur relative aux mesures à mettre en œuvre pour les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux de baignades en cas de sécheresse ou de canicule

### **FIN DE VEILLE SAISONNIERE**

- Établit une synthèse de ses activités en vue d'un retour d'expérience.

**VEILLE SAISONNIERE**

- Assure le secrétariat du Comité Départemental Canicule
- Suit l'évolution des indices bio-météorologiques
- Élabore des courriers à destination des maires

**PIC DE CHALEUR, VAGUE DE CHALEUR**

- Se prépare à une éventuelle activation du COD.

**CANICULE**

- Propose si nécessaire de convoquer les membres du COD
- Après réception d'un message de cdt zonal, ouvre un événement sur le portail ORSEC
- Renseigne le formulaire canicule avant 15h30 dans le Portail ORSEC
- Déclenche l'alerte automatique (GALA) en direction des maires et des services
- Organise régulièrement une conférence téléphonique afin de faire un point de situation
- Met en place un contact avec ENEDIS pour s'assurer du bon fonctionnement des réseaux électriques.
- Collecte et synthétise les informations recueillies grâce aux remontées d'informations imposées et transmet également ses rapports via le portail ORSEC..
- Informe si besoin les organisateurs de grands rassemblements...
- Peut demander si nécessaire l'activation de la cellule d'information au public en complément du numéro national.

**CANICULE EXTREME**

- Assure le renforcement des mesures déjà indiquées aux niveaux précédents.
- Active le COD et convoque ses membres, en veillant à y inclure si besoin l'ensemble des services impliqués (aspects sanitaires, approvisionnement en eau ou en énergie...)
- Alerte les maires et les services via l'automate d'appel et rappelle les actions relevant de leur initiative (personnes isolées à domicile et recensées dans leur registre) et renforcement des mesures de communication en matière de feux de plein air.
- Organise et transmet au préfet les éléments de synthèse relatifs à l'évolution

météo et sanitaire et aux mesures prises par les différents services.

- ➔ Active si besoin et à la demande du membre du corps préfectoral les dispositifs ORSEC départementaux complémentaires nécessaires
- ➔ Renforce la communication avec ENEDIS
- ➔ Demande aux maires de transmettre la localisation des lieux publics rafraîchis et recensés par leurs soins, d'élargir les heures d'ouverture des piscines municipales ou des parcs et jardins, de mobiliser ses personnels auprès des personnes isolées.
- ➔ Propose au Préfet l'activation de la cellule d'information au public en complément du numéro national.

### **FIN DE VEILLE SAISONNIERE**

- ➔ Établit une synthèse de ses activités et collecte celles des autres services en vue d'un retour d'expérience.

### VEILLE SAISONNIERE

- Vérifie le bon fonctionnement de ses dispositifs d'alerte et l'opérationnalité des mesures prévues.
- Veille à la préparation et à l'information des services sous sa responsabilité (services de protection maternelle et infantiles, crèches départementales, MDPH).
- Recense toutes les structures qui disposent de climatisation pour accueillir des personnes vulnérables.
- Participe au comité départemental canicule.

### PIC DE CHALEUR, VAGUE DE CHALEUR

- Prévoit une montée en charge du dispositif opérationnel en vue du passage au niveau d'alerte supérieur et en informe ses structures et relaie les recommandations.
- Signale à la préfecture toute évolution ou événement anormal dans son domaine d'application.

### CANICULE

- Participe au COD
- Assure le relais de diffusion d'information de prévention et de recommandations auprès de ses structures et mobilise ses personnels (anticipation sur les départs en congés d'été)
- Encourage auprès de l'ensemble de la population la solidarité de proximité
- Prévoit une montée en charge du dispositif opérationnel en vue du passage au niveau d'alerte supérieur.
- Signale à la préfecture toute évolution ou événement anormal dans son domaine d'application.

### CANICULE EXTREME

- Assure le renforcement des mesures déjà indiquées aux niveaux précédents.
- Alerte les établissements relevant de son domaine de compétence

### FIN DE VEILLE SAISONNIERE

- Établit une synthèse de sa gestion en vue d'une transmission au préfet.

**VEILLE SAISONNIERE**

- Vérifie le bon fonctionnement de ses dispositifs d'alerte et l'opérationnalité des mesures prévues.
- Participe au comité départemental canicule
- Assure la diffusion de recommandations aux entités relevant de sa compétence
- Diffuse à partir du 1<sup>er</sup> juin des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires d'une vague de chaleur.
- Signale à la préfecture toute évolution ou événement anormal dans son domaine d'application.

**PIC DE CHALEUR, VAGUE DE CHALEUR**

- Prévoit une montée en charge du dispositif opérationnel en vue du passage au niveau d'alerte supérieur.
- Alerte les établissements relevant de son domaine de compétence pour qu'ils se tiennent prêts à un changement de situation.
- Anticipe et prépare les actions du niveau supérieur
- Signale à la préfecture toute évolution ou événement anormal dans son domaine d'application.

**CANICULE**

- Informe l'ensemble des services de santé du travail.
- Participe à la conférence téléphonique ou au COD
- Signale toute anomalie importante constatée dans les entreprises (suite à un contrôle ou un signalement) de danger grave ou imminent induisant un droit de retrait, susceptible d'être médiatisé
- Incite les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision des fortes chaleurs
- Rappelle via les chambres consulaires et organisations professionnelles les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs
- Alerte les médecins inspecteurs du travail
- Prévoit des contrôles des entreprises ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés par le risque lié à la canicule (BTP)
- Active le système de maraudes et mobilise les réseaux bénévoles pour qu'ils se tiennent en alerte.
- Met en place la distribution d'eau dans les services d'accueil d'urgence et leur demande de se préparer à accueillir un volume de public plus important.
- Demande aux établissements relevant de sa compétence de reporter et/ou de limiter les sorties qui pourraient présenter des risques et de garantir un accès à

l'eau.

- Met en place une surveillance attentive des populations surexposées (habitats insalubres, campements) au travers des maraudes et des équipes mobiles.
- Prépare l'ouverture de nouvelles places d'hébergement et d'accueil de jour
- Tient informé le préfet du constat de tout phénomène de santé inhabituel par sa fréquence ou sa gravité

### **CANICULE EXTREME**

- Participe au COD
- Signale toute anomalie importante constatée dans les entreprises (suite à un contrôle ou un signalement) de danger grave ou imminent induisant un droit de retrait, susceptible d'être médiatisé
- Assure le suivi de la situation dans les entreprises
- Assure le suivi par le réseau des médecins du travail des conséquences sanitaires pour les travailleurs
- Renforce l'information des employeurs par des médecins inspecteurs du travail
- Prévoit des contrôles dans les entreprises ciblées sur les secteurs d'activités les plus concernés par le risque lié à la canicule (BTP, travaux publics, restauration, boulangerie, pressing, les emplois saisonniers à l'extérieur...)
- Assure le renforcement des mesures déjà indiquées aux niveaux précédents.
- Garantit un accès à l'eau à toutes les populations de son domaine de compétence
- Ouvre de nouvelles places en hébergement d'urgence et en accueil de jour.

### **FIN DE VEILLE SAISONNIERE**

- Établit une synthèse de ses activités en vue d'un retour d'expérience.

**VEILLE SAISONNIERE**

- Transmet aux chefs d'établissements scolaires les recommandations élaborées par le Ministère de la santé (voir annexe).
- Recense et établit une liste de contacts :
  - des accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs se déroulant dans le département et procède à l'identification des responsables.
  - des comités départementaux et les structures prestataires d'activités estivales .
- Diffuse à partir du 1<sup>er</sup> juin des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires d'une vague de chaleur au Comité départemental olympique et sportif, au comité départemental et aux organisateurs d'accueils collectifs à caractère éducatif.
- S'assure la mise en place d'une surveillance des signes de la canicule
- Participe au comité départemental canicule

**PIC DE CHALEUR, VAGUE DE CHALEUR**

- Assure la mise en place d'une surveillance des signes de la canicule
- S'assure que les recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires d'une canicule ont été transmises aux élèves, parents et professeurs
- Prépare l'approvisionnement en eau des établissements scolaires
- Poursuit également les actions du niveau 1 « veille saisonnière »

**CANICULE**

- S'assure que les chefs d'établissement diffusent l'information et les recommandations auprès des enseignants et des élèves.
- S'assure de la distribution d'eau auprès des élèves du primaire et auprès des élèves dans les centres d'examen et signale toute difficulté pour l'approvisionnement en eau.
- Assure le suivi du taux d'absentéisme
- Fait réaliser un suivi de la température à l'intérieur des établissements scolaires, notamment la cantine.
- Participe aux points de situation en préfecture si la canicule se produit en période scolaire
- S'assure que les activités pratiquées à l'extérieur par les enfants (sorties, activités sportives) se déroulent dans des conditions de sécurité suffisante)

### **CANICULE EXTREME**

- Assure le renforcement des mesures déjà indiquées aux niveaux précédents.
- Propose la fermeture des écoles et l'annulation des activités extérieures, sorties scolaires, fêtes de fin d'année ...

### **FIN DE VEILLE SAISONNIERE**

- Établit une synthèse de ses activités en vue d'un retour d'expérience.

### VEILLE SAISONNIERE

- Vérifie le bon fonctionnement de ses dispositifs d'alerte et l'opérationnalité des mesures prévues.
- Participe au comité départemental canicule.
- Signale à la préfecture toute évolution ou événement anormal dans son domaine d'application.

### PIC DE CHALEUR, VAGUE DE CHALEUR

- Prévoit une montée en charge du dispositif opérationnel en vue du passage au niveau d'alerte supérieur.
- Signale à la préfecture toute évolution ou événement anormal dans son domaine d'application.

### CANICULE

- Participe au COD
- Participe à la remontée d'information via le portail ORSEC.
- Assure une collaboration permanente avec le SAMU.
- Assure une écoute attentive des appels concernant les populations à risque et rappelle les recommandations sanitaires.
- Sensibilise les personnes abonnées à la télésurveillance.
- Prévoit une montée en charge du dispositif opérationnel en vue du passage au niveau d'alerte supérieur.
- Signale à la préfecture toute évolution ou événement anormal dans son domaine d'application.

### CANICULE EXTREME

- Assure le renforcement des mesures déjà indiquées aux niveaux précédents.
- Renforce les moyens du CODIS et des centres de secours et détermine s'il est nécessaire de demander des moyens supplémentaires.

### FIN DE VEILLE SAISONNIERE

- Établit une synthèse de ses activités en vue d'un retour d'expérience.

### VEILLE SAISONNIERE

- Assure la collecte et le suivi des indicateurs demandés par l'InVs notamment le nombre d'appels journaliers au centre 15 ainsi que le nombre de sortie SMUR
- Préviens les directeurs des CH, l'ARS et la CIRE en cas de variation anormale de ces indicateurs ou de toute situation particulière
- Prévoit la mobilisation des moyens techniques et humains pour un nombre accru d'interventions.

### PIC DE CHALEUR, VAGUE DE CHALEUR

- Anticipe et prépare les actions du niveau supérieur
- Poursuit les actions du niveau 1 « vieille saisonnière »

### CANICULE

- Préviens les directeurs des CH, l'ARS et la CIRE de l'évolution de ses indicateurs ou d'une activité jugée anormale dans le cadre du système d'alerte canicule et santé
- Régule les demandes d'hospitalisation de la médecine libérale avec l'hôpital
- Coordonne l'utilisation des moyens disponibles des hôpitaux et des cliniques en fonction des besoins
- Diffuse l'information des recommandations préventives et curatives
- Transmet à la cellule de crise la synthèse des bilans sanitaires et ses interventions et la synthèse des décès enregistrés
- Assure une collaboration permanente avec le SDIS
- Coordonne la mise en action des SMUR du département
- Assure la préparation en termes de moyens techniques et humains et d'interventions en cas de déclenchement du plan
- Participe au COD

### **CANICULE EXTREME**

- ➔ Prévient les directeurs des CH, l'ARS et la CIRE de l'évolution de ses indicateurs ou d'une activité jugée anormale dans le cadre du système d'alerte canicule et santé
- ➔ Régule les demandes d'hospitalisation de la médecine libérale avec l'hôpital
- ➔ Coordonne l'utilisation des moyens disponibles des hôpitaux et des cliniques en fonction des besoins
- ➔ Diffuse l'information des recommandations préventives et curatives
- ➔ Transmet à la cellule de crise la synthèse des bilans sanitaires et ses interventions et la synthèse des décès enregistrés
- ➔ Assure une collaboration permanente avec le SDIS
- ➔ Coordonne la mise en action des SMUR du département
- ➔ Assure la préparation en terme de moyens techniques et humains et d'interventions en cas de déclenchement du plan

### **FIN DE VEILLE SAISONNIERE**

- ➔ Établit une synthèse de ses activités en vue d'un retour d'expérience.

**VEILLE SAISONNIERE**

- Vérifie le bon fonctionnement de ses dispositifs d'alerte et l'opérationnalité des mesures prévues.
- Participe au comité départemental canicule.
- Prend connaissance du dispositif de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux.
- Signale à la préfecture toute évolution ou événement anormal dans son domaine d'application.

**PIC DE CHALEUR, VAGUE DE CHALEUR**

- Prévoit une montée en charge du dispositif opérationnel en vue du passage au niveau d'alerte supérieur.
- Porte une attention particulière aux personnes en situation de détresse lors des rondes et patrouilles.
- Signale à la préfecture toute évolution ou événement anormal dans son domaine d'application.

**CANICULE**

- Participe au COD sur demande du Préfet
- Porte une attention particulière aux personnes en situation de détresse lors des rondes et patrouilles.
- Rend compte au préfet des difficultés rencontrées.
- Signale à la préfecture toute évolution ou événement anormal dans son domaine d'application.

**CANICULE EXTREME**

- Assure le renforcement des mesures déjà indiquées aux niveaux précédents.
- Participe au COD sur demande du Préfet.
- Sur demande du Préfet, intensifie les rondes de jour et de nuit.

**FIN DE VEILLE SAISONNIERE**

- Établit une synthèse de ses activités en vue d'un retour d'expérience.

### VEILLE SAISONNIERE

- Contribuent à l'identification des personnes vulnérables en les encourageant à s'inscrire sur les registres nominatifs tenus à jour par les communes .

### PIC DE CHALEUR, VAGUE DE CHALEUR

- Prévoient une montée en charge de leurs dispositifs opérationnels en vue du passage au niveau d'alerte supérieur
- Peuvent participer au comité départemental canicule.
- Signalent à la préfecture toute évolution ou événement anormal dans son domaine d'application.

### CANICULE

- Mobilisent leurs moyens et assurent le lien avec les populations vulnérables (maraudes, approvisionnement en eau potable des zones sensibles...)
- Renforcent les actions du service public, en renforçant les services d'accueil d'urgence, les personnels en maison de retraite, les services d'aide à domicile et en mettant à disposition des écoutants pour la plateforme téléphonique.
- Signalent à la préfecture toute évolution ou événement anormal dans leur domaine d'application.

### CANICULE EXTREME

- Assure le renforcement des mesures déjà indiquées aux niveaux précédents.
- Participe au COD sur demande du Préfet.
- Signalent à la préfecture toute évolution ou événement anormal dans leur domaine d'application.

### FIN DE VEILLE SAISONNIERE

- Établit une synthèse de ses activités en vue d'un retour d'expérience.

**VEILLE SAISONNIÈRE**

- Met en œuvre un dispositif d'information préventive 7 jours en amont, sur les probabilités de passage en vigilance canicule, sur le site <https://vigilance.meteofrance.fr/fr/>, onglet "prochains jours".
- Met en œuvre un dispositif d'information préventive sur les risques et les conseils de comportement, accessible en permanence sur :
  - compte [Twitter@VigiMeteoFrance](https://twitter.com/VigiMeteoFrance)
  - les applications mobiles sur IOS, android et tablette.
- Met à disposition de l'ARS et de la Préfecture un site extranet permettant de consulter :
  - un tableau des indices bio-météorologiques de J-1 à J+5
  - des courbes régionales de températures observées à compter du 1<sup>er</sup> juin et prévues (jusqu'à J+7) avec l'indication de l'écart à la normale
  - des courbes de températures observées pour les stations de référence, à compter du 1<sup>er</sup> juin, avec indication de l'écart à la normale (réf. 1981 - 2010)
  - la carte de vigilance nationale

**PIC DE CHALEUR, VAGUE DE CHALEUR**

- Rédaction d'un bulletin spécial SPEZF et appel de la préfecture par le prévisionniste de Météo-France pour signaler toute évolution ou évènement anormal.
- Met en place une pro-activité téléphonique par le prévisionniste de Météo-France en charge du département du Gard

**CANICULE**

- Élabore des bulletins de suivi vigilance, accessibles en cliquant sur le département dans la carte de vigilance
- Dès réception d'une carte vigilance ORANGE ou ROUGE, le prévisionniste de Météo-France en charge du département du Gard, répond à toutes les demandes de précisions ou d'informations de la part des interlocuteurs institutionnels ou médias locaux. Ces informations complémentaires viennent en appui du bulletin de suivi vigilance élaboré par le Centre Météorologique régional et les éventuels communiqués de presse.
- Participe si possible aux conférences téléphoniques

**CANICULE EXTREME**

- L'assistance météorologique au COD se fera par téléphone conférence.

## 4 - ANNEXES



### LES ORGANISMES RESSOURCES :

#### – SANTE PUBLIC FRANCE

<https://www.santepubliquefrance.fr/>

L'organisme de référence qui concentre et publie toutes les recommandations nationales. Sa banque outils est mobilisable pour la prévention.

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils>

#### – MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE.

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Les\\_recommandations\\_canicule.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Les_recommandations_canicule.pdf)

Mise en ligne d'un document synthétisant toutes les recommandations au regard des populations visées.

#### – LE HAUT CONSEIL DE LA SANTE PUBLIQUE

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=418>.

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a émis des recommandations sanitaires qui ont notamment pour objectif de préparer la population à la survenue d'une vague de chaleur et, le cas échéant, de limiter son impact sanitaire.

Destinées en première instance aux populations vulnérables et au grand public, ces fiches comportent des informations générales sur le danger de la chaleur, les signes d'une atteinte à la santé et les moyens de s'en prémunir. Ces fiches sont également destinées aux différents professionnels de santé concernés (médecins généralistes, pharmaciens, etc.), ainsi qu'aux professionnels intervenant auprès des populations vulnérables (enfants, personnes âgées, sans abri, etc.) ou encore aux acteurs de collectivités (personnel d'établissements pour personnes âgées, personnels d'établissement d'accueil de jeunes enfants, organisateurs de manifestations sportives, employeurs, centres de rétention administrative et établissements pénitentiaires, etc.).

#### – L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT

<https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/>

Par ailleurs, des recommandations relatives au bon usage du médicament en cas de vague de chaleur sont émises par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM). Elles sont disponibles sur le site internet de l'ANSM.

**INFORMER LA POPULATION**

Avant le début de la saison estivale, il est primordial de sensibiliser les populations, ainsi que les gestionnaires d'établissements recevant du public, les entreprises et gestionnaires de réseaux...) sur la prévention du risque canicule. En effet, selon l'article L721-1 du code de la sécurité intérieure « toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile ». Par conséquent, le maire doit informer la population sur les comportements et bons gestes à avoir face aux vagues de chaleur, mais également inviter l'ensemble des habitants et des organismes présents sur sa commune, à préparer leur propre organisation de gestion interne

Pour diffuser les informations à destination de la population, le maire dispose de différents moyens qui varient selon la taille et les moyens de sa commune.

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) s'inscrit dans les responsabilités du maire au travers de ses pouvoirs de police administrative et notamment en matière de sécurité (article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales). Le DICRIM fait l'inventaire des risques présents sur la commune et porte à la connaissance des administrés les consignes ainsi que les conduites à tenir en cas de survenue. Il semble donc primordial que le risque de vague de chaleur apparaisse désormais sur le DICRIM de l'ensemble des communes.

À l'ère du numérique, l'information se diffuse et se transmet plus vite que jamais. Les maires doivent s'adapter en s'appuyant sur les technologies à leur disposition. Ils peuvent utiliser :

- ✓ Le site internet de la mairie ;
- ✓ Les e-mails ;

- ✓ Les réseaux sociaux ;
- ✓ Les radios locales ;
- ✓ Les applications sur téléphone ;
- ✓ Les automates d'appel
- ✓ Les supports papiers restent des outils efficaces d'information à destination de la population et notamment des personnes âgées, qui sont les plus sensibles aux fortes chaleurs. Peuvent ainsi être utilisés :
  - ✓ Le bulletin d'information communal ;
  - ✓ Les journaux locaux ;
  - ✓ Les flyers ;
  - ✓ L'envoi postal de documentation.
  - ✓ Les zones d'affichage.
  - ✓ Les panneaux d'affichage lumineux
  - ✓ les services d'aides à domicile

La mairie peut organiser un démarchage pour sensibiliser la population. Les vecteurs utilisés peuvent être des appels téléphoniques ou du porte à porte. Dans un autre cas, la mairie peut organiser et inviter la population, en ciblant plus précisément les personnes sensibles, à des réunions d'information publiques.

**Les bons gestes face à la canicule**

Concernant les comportements et les bons gestes à adopter, ils sont simples à appliquer pour réduire de façon significative les effets des vagues de chaleur. L'objectif pour le maire, est de diffuser ces bonnes pratiques aux habitants et aux entités de sa commune. Des modèles d'affiches et des brochures « grand public » sont disponibles sur le site :

- > <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/vagues-de-chaleur>

Elles peuvent être transmises à l'aide des différents supports évoqués dans le présent document.

### **PREPARER LA POPULATION**

Il convient également de sensibiliser les foyers de la commune aux bons comportements à adopter face aux vagues de chaleur :

- ✓ S'assurer de la bonne isolation thermique de son habitation et prévoir une solution de repli si ce n'est pas le cas (famille, amis, locaux communaux...);
- ✓ Baisser les stores ou fermer les volets durant l'exposition au soleil ;
- ✓ Ouvrir les fenêtres, dans la mesure du possible, durant la nuit pour faciliter les courants d'air ;
- ✓ Utiliser des ventilateurs et / ou climatiseurs pour rafraîchir l'habitation ;
- ✓ Prévoir des stocks suffisants d'eau potable et de nourriture (3 litres d'eau par personne et par jour) ;
- ✓ Limiter les sorties durant les pics de chaleur.

Concernant les personnes vulnérables, le maire et ses services, notamment le CCAS doivent jouer un rôle de sensibilisation et d'accompagnement pour que chaque individu définisse sa propre organisation pour se prévenir du risque canicule.

### **PREPARER LES ERP ET LES LIEUX PUBLICS**

Les gestionnaires d'ERP et de lieux publics sont impliqués dans les dispositifs de prévention et de protection face aux vagues de chaleur. A l'approche et durant ces périodes à risque, ces derniers peuvent être utilisés à différentes fins :

- ✓ Sensibiliser les visiteurs aux effets des vagues de chaleur et aux bons gestes à adopter
- ✓ Promouvoir le registre nominatif communal auprès de la population.

Rappel : les directeurs d'ERP sont responsables de la protection des usagers de leur établissement. Même si l'ensemble des ERP sont concernés, une attention particulière doit être portée aux :

- ✓ Écoles et crèches ;
- ✓ Établissements de santé et médico-sociaux ;
- ✓ Infrastructures sportives.

### **MOBILISER LES MOYENS ET LES ACTEURS DU TERRITOIRE**

Il est possible de mobiliser les administrés en :

- ✓ Proposant des actions « voisins solidaires » : par exemple le premier dimanche du mois, inviter la population, par différents canaux de communication, à aller à la rencontre des personnes vulnérables isolées dans leur entourage ;
- ✓ Mobilisant les gardiens d'immeuble et les bailleurs sociaux et privés pour aider à repérer et à accompagner les personnes vulnérables isolées ;
- ✓ Mobilisant la réserve communale de sécurité civile si la commune en dispose.

Ou en mobilisant les acteurs locaux :

- ✓ Associations : encourager les bénévoles à contacter, par téléphone ou par mail, leurs adhérents vulnérables pour prendre de leurs nouvelles ;
- ✓ Intercommunalités : créer un numéro d'appel communal ou intercommunal dédié aux signalements des situations d'isolement préoccupantes ;
- ✓ Organiser une audio ou une visioconférence sur le thème de l'isolement des personnes vulnérables en lien avec les associations, la préfecture, ...

Un guide PCS est disponible et téléchargeable via le lien suivant : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_pcs\\_vagues\\_de\\_chaleur\\_-\\_juin\\_2021.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pcs_vagues_de_chaleur_-_juin_2021.pdf)



Selon l'article L121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, le maire est tenu d'instituer et de tenir à jour un registre nominatif communal des personnes âgées et des personnes handicapées de sa commune vivant à domicile, qui en font la demande ou à la demande d'un tiers (parents, voisins, médecin...), à la condition que la personne concernée, ou son représentant légal, n'y soit pas opposée. L'exécution du plan de gestion « vagues de chaleur » repose sur la qualité des registres communaux qui permet de protéger les personnes les plus vulnérables et de réduire les impacts sur leur état de santé.

### Le maire est en charge :

- ✓ D'informer ses administrés de la mise en place d'un registre communal par les moyens de communication dont dispose la commune ;
- ✓ De collecter les demandes d'inscriptions ;
- ✓ D'assurer la conservation, la mise à jour et la confidentialité des données ;
- ✓ De communiquer au préfet.

### Informers ses administrés de la mise en place d'un registre communal

Une multitude de vecteurs de communication existent pour promouvoir le registre, et orienter la population sensible vers un enregistrement, qui varieront selon la taille de celle-ci. Tous d'abord, la promotion du registre peut être réalisée à l'aide de plusieurs supports :

- ✓ Presse locale ;
- ✓ Flyers ;
- ✓ Numéro d'information en mairie ;
- ✓ Affichage municipal ;
- ✓ Réseaux sociaux ;
- ✓ Porte à porte ;
- ✓ Campagne téléphonique auprès des bénéficiaires des aides de la mairie et/ou de l'APA et de la PCH<sup>1</sup> ;

- Publications d'articles dans le journal municipal avec un encart doté d'un coupon réponse ;
- ✓ Promotion du registre sur le site internet et les réseaux sociaux de la mairie ;
- ✓ Distribution de dépliants / feuilles d'inscription chez les commerçants, sur les marchés, dans les services municipaux ;
- ✓ Affichage dans les ERP et les arrêts de bus ;
- ✓ Présentation du dispositif canicule et le registre lors des rencontres des clubs du 3<sup>ème</sup> âge par un représentant du CCAS ;
- ✓ Envoi d'un courrier individuel adressé par la commune aux personnes de plus de 60 ans à partir des listes électorales (avec coupon de réponse) ;
- ✓ Sensibilisation des associations caritatives et du 3<sup>ème</sup> âge pour signaler à la mairie toute personne vulnérable ;
- ✓ Envoi d'un courrier par le CCAS aux bailleurs sociaux pour inciter aux signalements des personnes isolées ou vulnérables ;
- ✓ Utilisation de la liste des « colis des anciens » ;
- ✓ Envoi d'un courrier aux bénéficiaires de l'aide à domicile ;
- ✓ Envoi postal de bulletin d'inscription.

<sup>1</sup>APA : allocation personnalisée d'autonomie ; PCH : prestation de compensation du handicap

De plus, il est indispensable d'inclure des partenaires extérieurs dans la campagne d'information, puisque ces derniers sont directement au contact des populations sensibles.

Les professionnels de santé :

- ✓ Médecin ;
- ✓ Pharmacien ;
- ✓ Infirmière libérale ;
- ✓ Aide à domicile ;

- ✓ SAMU social.

Les partenaires privés :

- ✓ Assurances/Mutuelles ;
- ✓ Commerçants ;
- ✓ Grandes surfaces ;
- ✓ Lieux de culte.



Promouvoir le registre par l'intermédiaire des personnes chargées de l'aide à domicile ou du portage de repas et les doter de formulaires d'inscription ;

Mise à disposition de feuilles d'inscription dans les cabinets médicaux, pharmacies, lieux de culte, commerçants ;

### Collecter les demandes d'inscriptions

Le registre communal doit cibler au minimum :

- ✓ Les personnes âgées de 65 ans et plus qui résident à leur domicile ;
- ✓ Les personnes âgées de 60 ans reconnus inaptes au travail résidant à leur domicile ;
- ✓ Les personnes adultes handicapées résidant à leur domicile ;
- ✓ Les personnes les plus vulnérables (isolées, sous traitement médical, femme enceinte...).

Le système d'inscription étant déclaratif, les personnes attestent sur l'honneur de leur qualité (pas de pièces justificatives à produire) sauf si cette inscription est réalisée par le représentant légal (extrait du jugement de tutelle à fournir). Le maire accuse de la réception de la demande d'inscription dans un délai de huit jours. Le maire informera l'intéressé qu'à défaut d'opposition de sa part la réception de l'accusé de réception vaut confirmation de son accord pour figurer sur le registre précité et qu'il peut en être radié à tout moment sur sa demande.

Concernant les modalités de recueil des données, elles dépendront de la taille et des moyens de la commune. La collecte pourra être réalisée par :

- ✓ Un guichet en mairie ;
- ✓ Une ligne téléphonique dédiée ;
- ✓ Un imprimé de demande ;
- ✓ Internet ;
- ✓ Voie postale.

Lorsque la demande d'inscription émane d'un tiers, elle doit obligatoirement être réalisée par écrit.

Le registre nominatif devra faire apparaître les éléments relatifs à l'identité et à la situation à domicile de la personne inscrite sur le registre, à savoir :

- ✓ Ses noms et prénoms ;
- ✓ Sa date de naissance ;
- ✓ La qualité au titre de laquelle elle est inscrite sur le registre nominatif ;
- ✓ Son adresse ;
- ✓ Son numéro de téléphone ;
- ✓ Les cas échéant, les coordonnées du service intervenant à domicile ;
- ✓ Le cas échéant, la personne à prévenir en cas d'urgence.

## Assurer la conservation, la mise à jour et la confidentialité des données

Le maire doit informer la personne de toute modification des informations la concernant stockées dans le registre nominatif communal, dans le cadre du droit à l'information et à la rectification. La personne inscrite ou son représentant légal dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui la concernent. Les personnes concourant à la collecte des informations, à la constitution, à l'enregistrement et à la mise à jour du registre nominatif, ainsi que toutes celles ayant accès aux données contenues dans ce registre sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13, 226-14 et 226-31 du code pénal.

Le maire peut également modifier et mettre à jour les données, mais il doit dans ce cas informer la personne concernée. Afin de respecter la confidentialité du registre, les informations ne devront pas être accessibles à d'autres personnes que celles nommément habilitées à l'exploiter. Les données sont à retirer du registre lorsque :

- ✓ Une demande de radiation a été enregistrée ;
- ✓ La personne informe le maire de son départ de la commune ;
- ✓ La personne est décédée.

Pour que ce document reste à jour, une coopération interservices est primordiale. En effet, la ou les personnes en charge du registre devront être informées des mouvements de population et notamment du départ ou de l'arrivée de population sensible. Il en est de même pour les décès de personnes résidant sur la commune.

Dans le cadre d'une information de départ de la commune d'une personne, cette dernière fait foi de demande de radiation.



Envoi d'un courrier de rappel à l'approche de la période estivale aux administrés inscrits sur le registre de l'année N-1 ;  
A l'approche de la période estivale, croiser le registre de l'année N-1 avec la liste des personnes décédés dans le courant de l'année.

### Communication au préfet

Le registre communal peut être transmis à sa demande au préfet sous le sceau de la confidentialité

### MISE EN ŒUVRE DU REGISTRE COMMUNAL

Le registre communal est mis en œuvre par le maire. Le principe général est une prise de contact régulière avec la personne inscrite pour s'assurer de sa bonne santé.



Appel hebdomadaire des personnes inscrites pendant la période de veille saisonnière ;  
Distribution de repas par des bénévoles ;  
Visites à domicile des personnes inscrites sur le registre pour préconiser des aménagements et sensibiliser face au risque de vagues de chaleur ;  
Visites à domicile des personnes inscrites sur le registre pour identifier des personnes vulnérables nécessitant un suivi particulier et un transfert vers un lieu rafraîchi en cas de fortes chaleurs ;  
Demander aux personnes inscrites d'informer la mairie en cas d'absence prolongée du domicile.

### Action préventive

Au-delà de son utilisation durant les périodes de vigilance météorologique canicule, le registre nominatif communal peut être exploité à des fins préventives durant la veille saisonnière.

### Prise de contact périodique

Un protocole sur la prise de contact périodique avec les personnes inscrites doit être arrêté. Ce protocole varie en fonction de la taille, des besoins et des moyens de la commune. Il définit :

- ✓ Les objectifs de suivi ;
- ✓ La fréquence de prise de contact ;
- ✓ Le ou les vecteurs de communication (porte à porte, appels téléphoniques, SMS, ...) ;
- ✓ Les actions mises en œuvre en cas d'absence de réponse.

Concernant ce dernier point, l'absence de réponse de la part d'une personne inscrite devra obligatoirement faire l'objet d'un déplacement à domicile pour s'assurer de son état de santé.

Cette prise de contact pourra alors être assurée par :

- ✓ Un membre du CCAS ;
- ✓ Un employé communal ;
- ✓ La police municipale ;
- ✓ Une AASC ou une autre association ;
- ✓ Un membre de la RCSC ;
- ✓ Un proche.



Visites à domicile assurées par la police municipale avec distribution d'eau et de brumisateurs ;  
Rappel des consignes de sécurité et invitation à transporter dans un lieu rafraîchi ;  
Mise en place d'un numéro de veille téléphonique communale par le CCAS ;  
Appel téléphonique biquotidien en période de chaleur.

### Transport vers les lieux rafraichis

Au-delà de la prise de contact périodique, le registre communal permet d'identifier les personnes vulnérables désirant rejoindre un lieu rafraîchi et étant incapable de le faire par leurs propres moyens. Le maire peut, par conséquent, prévoir une organisation logistique permettant à ces personnes d'être transportées dans ces lieux mis à disposition par la commune. Pour ce faire, le maire peut :

- ✓ Mettre à disposition des services de transport en commun ;
- ✓ Mobiliser les associations ou la RCSC ;
- ✓ Faire un appel à la solidarité .



### COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**Vigilance météorologique Jaune (niveau 2)  
pour Canicule sur le département du Gard**  
#Gestion sanitaire des vagues de chaleur

Nîmes, le



**À compter de ce jour, mercredi 26 juin 2019, à 16 heures, les services de Météo France placent le département du Gard en vigilance météorologique jaune de niveau 2 pour PIC DE CHALEUR ou EPISODE PERSISTANT DE CHALEUR.**

Un pic de chaleur de courte durée ou un épisode persistant de chaleur rend l'atmosphère inconfortable. Ce jour, les températures maximales seront de l'ordre de 39 à 41 °C voire plus localement dans.....

Chacun d'entre nous est menacé, même les sujets en bonne santé. Le danger est plus grand pour les personnes âgées, les personnes atteintes de maladie chronique ou de troubles de la santé mentale, les personnes qui prennent régulièrement des médicaments et les personnes isolées. Chez les sportifs et les personnes qui travaillent dehors, attention à la déshydratation et au coup de chaleur. Veillez aussi sur les enfants.

**Les symptômes d'un coup de chaleur sont : une fièvre supérieure à 40°C, une peau chaude, rouge et sèche, des maux de tête, des nausées, une somnolence, une soif intense, une confusion, des convulsions et une perte de connaissance.**

#### Conseils de comportement :

- En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin ;
- Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour. Accompagnez-les dans un endroit frais ;
- Pendant la journée : fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit. Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas...) deux à trois heures par jour ;
- Mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateuse, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains ;

- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau. Pour les personnes âgées : buvez 1.5L d'eau par jour et mangez normalement. Ne sortez pas aux heures les plus chaudes (11h-21h) ;
- Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers. Limitez vos activités physiques ;
- Écoutez France Bleu Gard Lozère : 90.2 MHz
- Tenez-vous informés sur les sites internet : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr), [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr) ou encore [www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

**Il est donc très important de rappeler que toutes les classes d'âges peuvent subir les effets de la chaleur sur la santé. En particulier, il convient d'insister sur la nécessité d'éviter les efforts physiques pendant les vagues de chaleur, aux heures les plus chaudes de la journée que ce soit dans un cadre professionnel, récréatif ou sportif.**

### **Focus sur le travail par fortes chaleurs**

Le travail par fortes chaleurs présente des dangers. La canicule ou des conditions inhabituelles de chaleurs sont à l'origine de troubles pour la santé voire d'accidents du travail dont certains peuvent être mortels.

Fatigue, sueurs, nausées, maux de tête, vertiges, crampes... Ces symptômes courants liés à la chaleur peuvent être précurseurs de troubles plus importants, voire mortels : déshydratation, coup de chaleur.

L'employeur doit prendre en compte les risques induits par les conditions climatiques et adapter le travail en conséquence. La prévention la plus efficace conduit à éviter ou au moins limiter le travail en extérieur par fortes chaleurs.

En période de canicule, des mesures préventives simples et efficaces permettent de remédier aux effets de la chaleur :

- Travailler de préférence aux heures les moins chaudes ;
- Effectuer une rotation des tâches avec des postes moins exposés ;
- Augmenter la fréquence des pauses ;
- Limiter le travail physique ;
- Installer des sources d'eau fraîche à proximité des postes de travail ;
- Aménager des aires de repos climatisées ou des zones d'ombre...

**Il convient également de promouvoir les mesures de prévention individuelle (habillement de couleur claire, hydratation, alimentation) et d'informer les salariés.**

Cabinet de la préfète  
Service départemental de  
la communication interministérielle

Tél: 04 66 36 40 18 – 04 66 36 40 52  
Port: 06 30 19 90 50 – 06 30 19 04 81  
Mél: [pref.communication@gard.gouv.fr](mailto:pref.communication@gard.gouv.fr)

10, Avenue Feuchères  
30 045 NÎMES Cedex 9

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **Vigilance météorologique Orange (niveau 3) pour Canicule sur le département du Gard** #Gestion sanitaire des vagues de chaleur

Nîmes, le



Le ... à ... , les services de Météo France placent le département du Gard en vigilance météorologique orange de niveau 3 pour ALERTE CANICULE.

Un épisode exceptionnel et durable de très fortes chaleurs est attendu en ... Le ....., les températures maximales seront d el'ordre de .... voire plus localement dans ....

Chacun d'entre nous est menacé, même les sujets en bonne santé. Le danger est plus grand pour les personnes âgées, les personnes atteintes de maladie chronique ou de troubles de la santé mentale, les personnes qui prennent régulièrement des médicaments, et les personnes isolées. Chez les sportifs et les personnes qui travaillent dehors, attention à la déshydratation et au coup de chaleur. Veillez aussi sur les enfants.

**Les symptômes d'un coup de chaleur sont : une fièvre supérieure à 40°C, une peau chaude, rouge et sèche, des maux de tête, des nausées, une somnolence, une soif intense, une confusion, des convulsions et une perte de connaissance.**

#### **Conseils de comportement :**

- En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin ;
- Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour. Accompagnez-les dans un endroit frais ;
- Pendant la journée : fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit. Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas...) deux à trois heures par jour ;
- Mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains ;
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau. Pour les personnes âgées : buvez 1.5L d'eau par jour et mangez normalement. Ne sortez pas aux heures les plus chaudes (11h-21h) ;
- Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers. Limitez vos activités physiques ;
- Écoutez France Bleu Gard Lozère : 90.2 MHz
- Tenez-vous informés sur les sites internet : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr), [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr) ou encore [www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

**Il est donc très important de rappeler que toutes les classes d'âges peuvent subir les effets de la chaleur sur la santé. En particulier, il convient d'insister sur la nécessité d'éviter les efforts physiques pendant les vagues de chaleur, aux heures les plus chaudes de la journée que ce soit dans un cadre professionnel, récréatif ou sportif.**

### **Focus sur le travail par fortes chaleurs**

Le travail par fortes chaleurs présente des dangers. La canicule ou des conditions inhabituelles de chaleurs sont à l'origine de troubles pour la santé voire d'accidents du travail dont certains peuvent être mortels.

Fatigue, sueurs, nausées, maux de tête, vertiges, crampes... Ces symptômes courants liés à la chaleur peuvent être précurseurs de troubles plus importants, voire mortels : déshydratation, coup de chaleur.

L'employeur doit prendre en compte les risques induits par les conditions climatiques et adapter le travail en conséquence. La prévention la plus efficace conduit à éviter ou au moins limiter le travail en extérieur par fortes chaleurs.

En période de canicule, des mesures préventives simples et efficaces permettent de remédier aux effets de la chaleur :

- Travailler de préférence aux heures les moins chaudes ;
- Effectuer une rotation des tâches avec des postes moins exposés ;
- Augmenter la fréquence des pauses ;
- Limiter le travail physique ;
- Installer des sources d'eau fraîche à proximité des postes de travail ;
- Aménager des aires de repos climatisées ou des zones d'ombre...

**Il convient également de promouvoir les mesures de prévention individuelle (habillement de couleur claire, hydratation, alimentation) et d'informer les salariés.**

Cabinet de la préfète  
Service départemental de  
la communication interministérielle

Tél: 04 66 36 40 18 – 04 66 36 40 52  
Port: 06 30 19 90 50 – 06 30 19 04 81  
Mél: [pref.communication@gard.gouv.fr](mailto:pref.communication@gard.gouv.fr)

10, Avenue Feuchères  
30 045 NÎMES Cedex 09

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**Vigilance météorologique Rouge (niveau 4)  
pour Canicule extrême sur le département du Gard**  
#Gestion sanitaire des vagues de chaleur

Nîmes, le



Le ... à ... , les services de Météo France placent le département du Gard en vigilance météorologique rouge de niveau 4 pour ALERTE CANICULE EXTREME.

Un épisode de canicule avérée exceptionnelle, très intense et durable, à fort impact sanitaire pour tout type de population est attendu pour...

A cette canicule, s'ajoutent des effets collatéraux dans différents secteurs (sécheresse, approvisionnement en eau, saturation des hôpitaux ou des pompes funèbres, pannes d'électricité, feux de forêts, nécessité d'aménagement du temps de travail, arrêt de certaines activités) qui nécessitent la mise en place de mesures exceptionnelles.

Chacun d'entre nous est menacé, même les sujets en bonne santé. Le danger est plus grand pour les personnes âgées, les personnes atteintes de maladie chronique ou de troubles de la santé mentale, les personnes qui prennent régulièrement des médicaments, et les personnes isolées. Chez les sportifs et les personnes qui travaillent dehors, attention à la déshydratation et au coup de chaleur. Veillez aussi sur les enfants.

**Les symptômes d'un coup de chaleur sont : une fièvre supérieure à 40°C, une peau chaude, rouge et sèche, des maux de tête, des nausées, une somnolence, une soif intense, une confusion, des convulsions et une perte de connaissance.**

### Conseils de comportement :

- En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin ;
- Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour. Accompagnez-les dans un endroit frais ;
- Pendant la journée : fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit. Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas...) deux à trois heures par jour ;

- Mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains ;
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau. Pour les personnes âgées : buvez 1.5L d'eau par jour et mangez normalement. Ne sortez pas aux heures les plus chaudes (11h-21h) ;
- Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers. Limitez vos activités physiques ;
- Écoutez France Bleu Gard Lozère : 90.2 MHz
- Tenez-vous informés sur les sites internet : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr), [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr) ou encore [www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

**Il est donc très important de rappeler que toutes les classes d'âges peuvent subir les effets de la chaleur sur la santé. En particulier, il convient d'insister sur la nécessité d'éviter les efforts physiques pendant les vagues de chaleur, aux heures les plus chaudes de la journée que ce soit dans un cadre professionnel, récréatif ou sportif.**

#### **Focus sur le travail par fortes chaleurs**

Le travail par fortes chaleurs présente des dangers. La canicule ou des conditions inhabituelles de chaleurs sont à l'origine de troubles pour la santé voire d'accidents du travail dont certains peuvent être mortels.

Fatigue, sueurs, nausées, maux de tête, vertiges, crampes... Ces symptômes courants liés à la chaleur peuvent être précurseurs de troubles plus importants, voire mortels : déshydratation, coup de chaleur.

L'employeur doit prendre en compte les risques induits par les conditions climatiques et adapter le travail en conséquence. La prévention la plus efficace conduit à éviter ou au moins limiter le travail en extérieur par fortes chaleurs.

En période de canicule, des mesures préventives simples et efficaces permettent de remédier aux effets de la chaleur :

- Travailler de préférence aux heures les moins chaudes ;
- Effectuer une rotation des tâches avec des postes moins exposés ;
- Augmenter la fréquence des pauses ;
- Limiter le travail physique ;
- Installer des sources d'eau fraîche à proximité des postes de travail ;
- Aménager des aires de repos climatisées ou des zones d'ombre...

**Il convient également de promouvoir les mesures de prévention individuelle (habillement de couleur claire, hydratation, alimentation) et d'informer les salariés.**



- ✓ Prenez des nouvelles de votre entourage, n'hésitez pas à aider ou à vous faire aider.
- ✓ Passer au moins trois heures par jour dans un endroit frais.
- ✓ Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour.
- ✓ Buvez fréquemment et abondamment même sans soif et mangez normalement.
- ✓ Évitez de sortir aux heures les plus chaudes.
- ✓ Évitez les efforts physiques intenses.
- ✓ Ne restez pas en plein soleil.
- ✓ Ne consommez pas d'alcool.
- ✓ Si vous prenez des médicaments n'hésitez pas à demander conseil à votre médecin traitant ou votre pharmacien.

-) <https://www.gouvernement.fr/risques/canicule>



## Pendant les fortes chaleurs

### Protégez-vous



RESTEZ AU FRAIS



BUVEZ DE L'EAU



Évitez  
l'alcool



Mangez en  
quantité suffisante



Fermez les volets et fenêtres  
le jour, aérez la nuit



Mouillez-vous  
le corps



Donnez et prenez des  
nouvelles de vos proches



Préférez des activités  
sans efforts

**EN CAS DE MALAISE,  
APPELEZ LE 15**

Pour plus d'informations :  
0 800 06 66 66 (appel gratuit)  
meteo.fr • #canicule

© 2022

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/documents/affiche/les-bons-reflexes-pendant-les-fortes-chaleurs-affiche-tout-public-40x60cm-francais>



Cette affiche illustre, les premiers effets des fortes chaleurs et les gestes à adopter pour les prévenir.

Année de publication : 2021

Format/Durée : Epub Grand public et accessible

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/documents/affiche/canicule-protégez-vous-epub-grand-public-et-accessible>



77

# FORTES chaleurs

## ADOPTEZ

### LES BONS GESTES

LES FORTES CHALEURS DOIVENT INVITER CHACUN À LA PLUS GRANDE PRUDENCE POUR EN LIMITER LES RISQUES, EN PARTICULIER LES PERSONNES LES PLUS FRAGILES



## QUELQUES CONSEILS SIMPLES

À ADOPTER EN CAS DE FORTES CHALEURS ET/OU DE CANICULE :

**1**  
BUVEZ RÉGULIÈREMENT  
de l'eau sans attendre  
d'avoir soif



**2**  
RAFRÂCHISSEZ-VOUS  
et mouillez-vous le corps  
(au moins le visage et les avant  
bras) plusieurs fois par jour



**3**  
MANGEZ EN QUANTITÉ  
SUFFISANTE ET NE BUVEZ  
PAS D'ALCOOL



**4**  
ÉVITEZ DE SORTIR AUX HEURES LES PLUS CHAUDES  
ET PASSEZ PLUSIEURS HEURES PAR JOUR  
DANS UN LIEU FRAIS  
(cinéma, bibliothèque municipale, supermarché, musée...)



**5**  
ÉVITEZ LES EFFORTS  
PHYSIQUES



**6**  
MAINTENEZ VOTRE LOGEMENT FRAIS  
fermez fenêtres et volets la journée, ouvrez-les  
le soir et la nuit s'il fait plus frais



**7**  
PENSEZ À DONNER RÉGULIÈREMENT  
DE VOS NOUVELLES  
à vos proches et, dès que nécessaire,  
osez demander de l'aide



**8**  
Consultez régulièrement le site  
de Météo-France pour  
VOUS INFORMER

Si vous connaissez des personnes âgées, handicapées ou fragiles qui sont isolées, incitez-les à s'inscrire sur la liste mise à leur disposition par chaque mairie afin de recevoir de l'aide de bénévoles, et, pendant une vague de chaleur, prenez de leurs nouvelles régulièrement.

EN CAS DE MALAISE, **APPELEZ LE 15**

POUR EN SAVOIR PLUS : 0 800 06 66 66

Dans tous les cas, restez à l'écoute des consignes données par les autorités, à la radio, à la télévision et sur les réseaux sociaux en suivant les comptes Twitter et Facebook officiels : @gouvernementFr, @place\_Beauvau, comptes de la préfecture et des autorités locales.

Pour en savoir plus :  
[www.gouvernement.fr/risques](http://www.gouvernement.fr/risques)



GOVERNEMENT.fr



**AASC** : associations agréées de sécurité civile

**ARS** : agence régionale de santé

**CADA** : centre d'accueil de demandeurs d'asile

**CCAS** : centre communal d'action sociale

**CCS** : centre de crise sanitaire

**CDOS** : Comités Départementaux Olympiques et Sportifs

**CHRS** : centre d'hébergement et de réinsertion sociale

**COGIC** : centre opérationnel de gestion interministérielle des crises

**CORRUSS** : centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales

**CROS** : Comités Régionaux Olympiques et Sportifs

**DDCS** : direction départementale de la cohésion sociale

**DDI** : délégation départementale interministérielle

**DREETS** : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**DSDEN** : services départementaux de l'Éducation nationale

**ESMS** : établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux

**IA-DASEN** : inspecteur d'Académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale

**MF** : Météo France

**ORSAN** : organisation de la réponse sanitaire

**ORSEC** : organisation de la réponse de sécurité civile

**SDIS** : service départemental d'incendie et de secours

**SIAO** : service intégré d'accueil et d'orientation

**SPASAD** : service polyvalent d'aide et de soins à domicile

**SPF** : Santé Publique France

**SSAD** : service de soins et d'aide à domicile

**SSIAD** : services de soins infirmiers à domicile

